Collectif Féministe Contre le Viol

Bulletin 2006

STATISTIQUES 2003 à 2005

Collectif Féministe contre le viol

SOS Viols Femmes Informations

0 800 05 95 95

N°Vert national : gratuit en France

Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)
9 Villa d'Este
75013 PARIS
☎ : 01.45.82.73.00
fax : 01.45.83.63.40

Organisme de formation n°11752274575

E.mail : collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr

Site : **www.cfcv.asso.fr**

Le Collectif Féministe Contre le Viol s'est constitué en 1985 dans la région parisienne pour réagir contre les viols commis dans les lieux publics devant des témoins passifs. Le 8 mars 1986, grâce à l'appui financier du Ministère des Droits des Femmes, le CFCV a ouvert une permanence téléphonique :

« S.O.S. VIOLS–FEMMES–INFORMATIONS »

Numéro vert, gratuit en France, depuis un poste fixe

0 800 05 95 95

du lundi au vendredi, de 10 h à 19 h.

Cette **permanence téléphonique** propose aux personnes qui ont subi des violences sexuelles une écoute, un soutien, une solidarité, ainsi que des informations nécessaires aux différentes démarches qu'elles peuvent entreprendre, tout en respectant leur anonymat si elles le désirent.

Objectifs :

LUTTER
contre le viol intra-familial ou extra-familial et agir contre toutes les violences et agressions sexuelles.

DONNER LA PAROLE
aux victimes, quels que soient leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur religion, leur préférence sexuelle, afin de briser le silence qui entoure les violences sexuelles et fait encore trop souvent de la victime une coupable.

CONTRIBUER
à une prise de conscience individuelle et collective de ce qu'est le viol : un crime dont les racines se trouvent dans l'inégalité entre les femmes et les hommes.

PARTICIPER
à la construction d'une société fondée sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance de leur propre identité et dignité.

Activités :

GROUPE DE PAROLE
Des femmes victimes d'agressions sexuelles se rencontrent, elles mettent en commun leurs interrogations, leurs souffrances, puis éventuellement agissent ensemble.

RESEAU NATIONAL
Au niveau des départements, accueil, soutien, relais sont assurés par un réseau de collectifs locaux et d'associations, tels que :

- Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF),
- Solidarité Femmes,
- Mouvement Jeunes femmes.

FORMATION
Animations, sensibilisation, stages et participations à des sessions de formation.

INFORMATION
Réunions, débats et manifestations publiques.

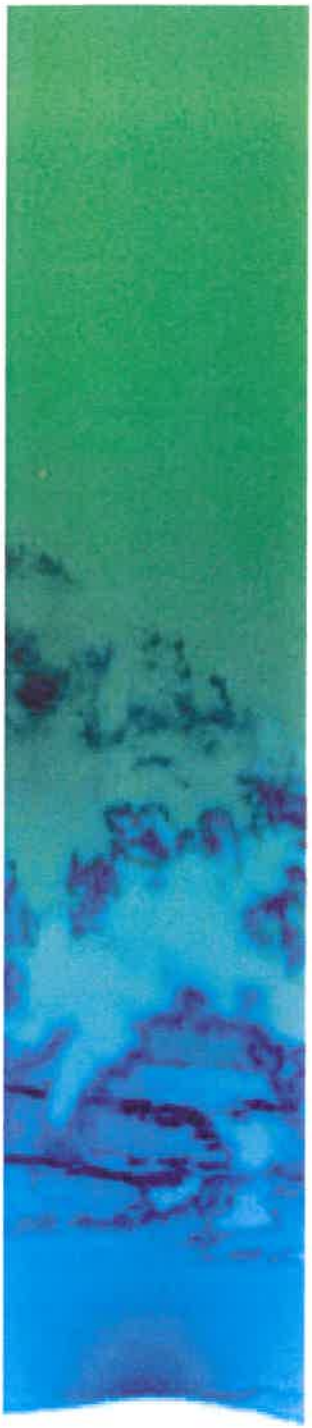

Sommaire

Présentation	p2
§ Statistiques générales à partir des appels 2003-2004 -2005	**p3**
§ « Viols conjugaux »	**p17**
§ « Poids social du viol »	**p33**
§ « Lien entre viol et homosexualité ? »	**p39**
Campagne contre les violences faites aux femmes	p32
§ « Violeurs libres ... »	**p47**
§ Suite des « dénis de justice »	**p53**
L'AVFT contre la dénonciation calomnieuse	p58
§ Revendications du CFCV	**p59**
§ Le CFCV a 20 ans	**p63**
Communiqués de presse 2003-2005 (extraits)	p67
Les productions du Collectif	p71
Notre site Internet a changé	p74
Bibliographie	p75
Pétition contre la prescription	p79

Présentation

Ce bulletin 2006, réalisé par l'ensemble de l'équipe du Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV), prend sa source comme les précédents bulletins dans la parole des femmes victimes d'agressions sexuelles.

La première partie de ce bulletin est traditionnellement consacrée aux statistiques réalisées à partir des appels reçus au N°Vert « SOS-Viols-Femmes-Informations » ; ce numéro repose sur les appels reçus en 2003, 2004 et 2005.
Dans les chapitres qui suivent, différents thèmes ont été choisi comme sujets d'analyse.

Le premier de ces chapitres thématiques est consacré aux ***viols conjugaux***. La prise de conscience de la gravité et du grand nombre de violences au sein du couple a progressé dans notre société ces 3 années là. Divers rapports officiels et changements législatifs signent cette meilleure prise en compte. Mais le viol par conjoint est encore insuffisamment compris comme un crime
D'autres thèmes sont ensuite abordés tels que : ***les agresseurs en liberté***, ***viol et homosexualité*** et ***poids social du viol***.
Nous faisons par ailleurs un nouveau résumé des « ***Dénis de justice*** » : il s'agit des agressions sexuelles sur enfants commis par l'un des parents avant ou après séparation du couple. Ce dossier nous tient à cœur et fait l'objet d'une suite systématique dans nos bulletins depuis 2000. Trop souvent encore, notre société refuse de traiter ces affaires comme elles le méritent ; les enfants qui révèlent les agressions sexuelles qu'ils ont subies ont bien du mal à être entendus ; et celui des parents qui essaie de les protéger est vite suspecté d'allégations mensongères dans un contexte de séparation ...

Tous ces thèmes ont été abordés lors des rencontres du réseau national qui regroupent chaque année les associations qui assurent le relais sur l'ensemble du territoire national.

Nous nous sommes toujours engagées à permettre l'expression libre des femmes victimes de violences sexuelles, en les écoutant, en leur apportant informations et soutien, puis en portant leur parole. Nous devons transmettre ce que nous avons entendu de ce qu'elles ont subi, de leur parcours, de leurs souffrances et de leurs espoirs. Cela doit permettre de mieux adapter les actions destinées à aider ces femmes. Nous tenons particulièrement à faire circuler ces informations auprès des politiques et des professionnels des diverses institutions. Ils sont, par leurs fonctions dans la société, en charge des victimes de violences sexuelles.
Nous voulons rester vigilantes pour que ces structures ne maintiennent pas les femmes dans des places de victimes toujours dévalorisées et infériorisées, mais qu'elles puissent reconstruirent leur personnalité et leur place dans la société sans rester des personnes dominées.

Quelques extraits de Communiqués de presse, envoyés au cours des années 2003, 2004 et 2005, ainsi que l'exposé de nos **revendications** témoignent de cet effort de vigilance.

C'est en écoutant la parole des femmes qui dénoncent les discriminations, les injustices, les violences, les viols qu'elles subissent au cours de leur vie dans l'espace public et privé, que le CFCV est devenu le témoin quotidien de leur prise de conscience de la victimisation qu'elles subissent et le témoin de leur courage pour s'en sortir et pour retrouver leur dignité, leur liberté d'être. C'est avec elles et par l'action féministe, solidaire et collective, que nous pouvons aller vers un changement de mentalités, une égalité des rapports entre les sexes que nous souhaitons et qui est loin d'être établie, comme nous le montre encore ce bulletin.

Statistiques générales
De la permanence N° Vert
« sos-viols-femmes-informations »

Données statistiques commentées
Sur les appels reçus en
2003 – 2004 – 2005.

PERMANENCE TELEPHONIQUE

APPELS RECUS EN 2003, 2004 et 2005

Année de permanence du N° Vert « SOS-Viols-Femmes-Informations »	*En 2003*	*En 2004*	*En 2005*
Appels (victimes ou proches) pour **viols** ou **autres agressions sexuelles** dont :	3038	2564	4785
• ***premier appel concernant une victime***	***2262***	***1893***	***2664***
• *appels répétés pour suivi*	*776*	*671*	*2121*
Appels pour **autres violences**, dont :	662	475	338
• *femmes battues (réorientés vers le N° Violences conjugales 01 40 33 80 60)*	*641*	*461*	*309*
• *enfants maltraités (réorientés vers le « 119 »)*	*21*	*14*	*29*
Appels pour des renseignements, dont :	963	1295	1049
• *sur la sexualité (hors crimes & délits, réorientés vers le MFPF)*	*57*	*35*	*51*
• *demandes d'informations sur notre action venant de …*	*906*	*1260*	*998*
- structures sociales ou associatives	101	105	125
- médias, journalistes radio, télé, etc.	24	13	33
- professionnels médicaux, paramédicaux, psy., éducateurs, assistants sociaux, etc.	295	347	293
- individus	486	795	547
Appel « non significatifs », dont :	2074	1571	1931
• *« blagues »*	*1 279*	*775*	*581*
• *insultes*	*91*	*133*	*235*
• *appels muets*	*360*	*278*	*507*
• *appels raccrochés*	*344*	*385*	*608*
TOTAL	6732	5905	8103

° **Le premier appel** d'une victime est l'objet d'un compte-rendu numéroté. Depuis l'ouverture de la permanence en 1986, 30708 CR sont recensés fin décembre 2005. Ces CR d'entretiens téléphoniques concernent des viols et autres agressions sexuelles, extrafamiliaux, intrafamiliaux, conjugaux. Ces comptes-rendus sont la source de nos analyses, de nos prises de positions, de notre travail de formation de divers intervenants. Pour respecter l'anonymat nous proposons aux appelants de nous laisser un prénom (ou pseudo) et le numéro de leur département, au cas où elles nous rappelleraient.

° **Les appels répétés** d'une même victime sont nombreux. Ces appels renouvelés montrent le manque de lieux d'accueil à proximité du domicile de la victime, de prise en compte de leurs difficultés et même, pour certaines, le besoin de prise en charge.

° **Les appels pour d'autres violences** sont recensés, mais ne font pas l'objet d'un compte-rendu. Les victimes sont réorientées vers les téléphones spécialisés, après un bref dialogue pour déterminer s'il n'y a pas eu de violences sexuelles associées. Dans le doute, nous faisons une information sur le viol.

° **Les demandes d'informations de professionnels** restent élevées ; ils nous sollicitent pour vérifier leurs informations en particulier sur l'obligation de signalement ou pour mieux orienter les victimes.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES APPELS

Il s'agit normalement du lieu où réside la victime au moment où elle appelle (qui peut être différent du lieu où elle a subi l'agression).

En 2003, pour les 2262 « premiers appels » recensés, les victimes ont dit appeler :

<table>
<tr><td colspan="8">De France
1945</td><td>De l'étranger
28</td></tr>
<tr><td rowspan="2">De Province
959</td><td colspan="7">De la Région Ile-de-France
986</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Du (75(
352</td><td>Du (77)
58</td><td>Du (78)
97</td><td>Du (91)
73</td><td>Du (92)
103</td><td>Du (93)
111</td><td>Du (94)
115</td><td>Du (95)
77</td></tr>
<tr><td colspan="9">Non renseigné
289</td></tr>
</table>

En 2004, pour les 1893 « premiers appels » recensés, les victimes ont dit appeler :

<table>
<tr><td colspan="8">De France
1659</td><td rowspan="2">De l'étranger
11</td></tr>
<tr><td colspan="7">De France métropolitaine
1656</td><td rowspan="2">De DOM ou TOM
3</td></tr>
<tr><td rowspan="2">De Province
925</td><td colspan="6">De la Région Ile-de-France
731
(Dont 10 de département non précisé)</td></tr>
<tr><td>Du (75)
257</td><td>Du (77)
49</td><td>Du (78)
67</td><td>Du (91)
41</td><td>Du (92)
70</td><td>Du (93)
89</td><td>Du (94)
86</td><td>Du (95)
62</td></tr>
<tr><td colspan="9">Non renseigné
223</td></tr>
</table>

En 2005, pour les 2664 « premiers appels » recensés, les victimes ont dit appeler :

<table>
<tr><td colspan="8">De France
2310</td><td rowspan="2">De l'étranger
12</td></tr>
<tr><td colspan="7">De France métropolitaine
2303</td><td rowspan="2">De DOM ou TOM
7</td></tr>
<tr><td rowspan="2">De Province
1172</td><td colspan="6">De la Région Ile-de-France
531
(Dont 11 de département non précisé)</td></tr>
<tr><td>Du (75)
319</td><td>Du (77)
58</td><td>Du (78)
53</td><td>Du (91)
75</td><td>Du (92)
102</td><td>Du (93)
93</td><td>Du (94)
81</td><td>Du (95)
58</td></tr>
<tr><td colspan="9">Non renseigné
342</td></tr>
</table>

N.B. Nous avons commencé à compter les appels venant des DOM et les TOM séparément en 2004, parce que ces appels outre-mer vers notre N°Vert n'étaient pas gratuits et que nous avons pensé que cela avait une incidence sur leur nombre, comme de nous appeler de l'étranger (non gratuité idem).
En 2006, grâce à ce constat, nous aurons obtenu que les appels provenant de DOM et TOM soient gratuits depuis les téléphones fixes, comme en France métropolitaine.

Rappel de la numérotation des départements Franciliens :

(75) = Paris
(77) = Seine et Marne
(78) = Yvelines
(91) = Essonne
(92) = Hauts de Seine
(93) = Seine Saint-Denis
(94) = Val de Marne
(95) = Val d'Oise

*A titre d'exemple, voici la **carte de la répartition géographique** des 2322 appelants qui ont donné leur **département** d'habitation au moment de l'appel **en 2005** :*

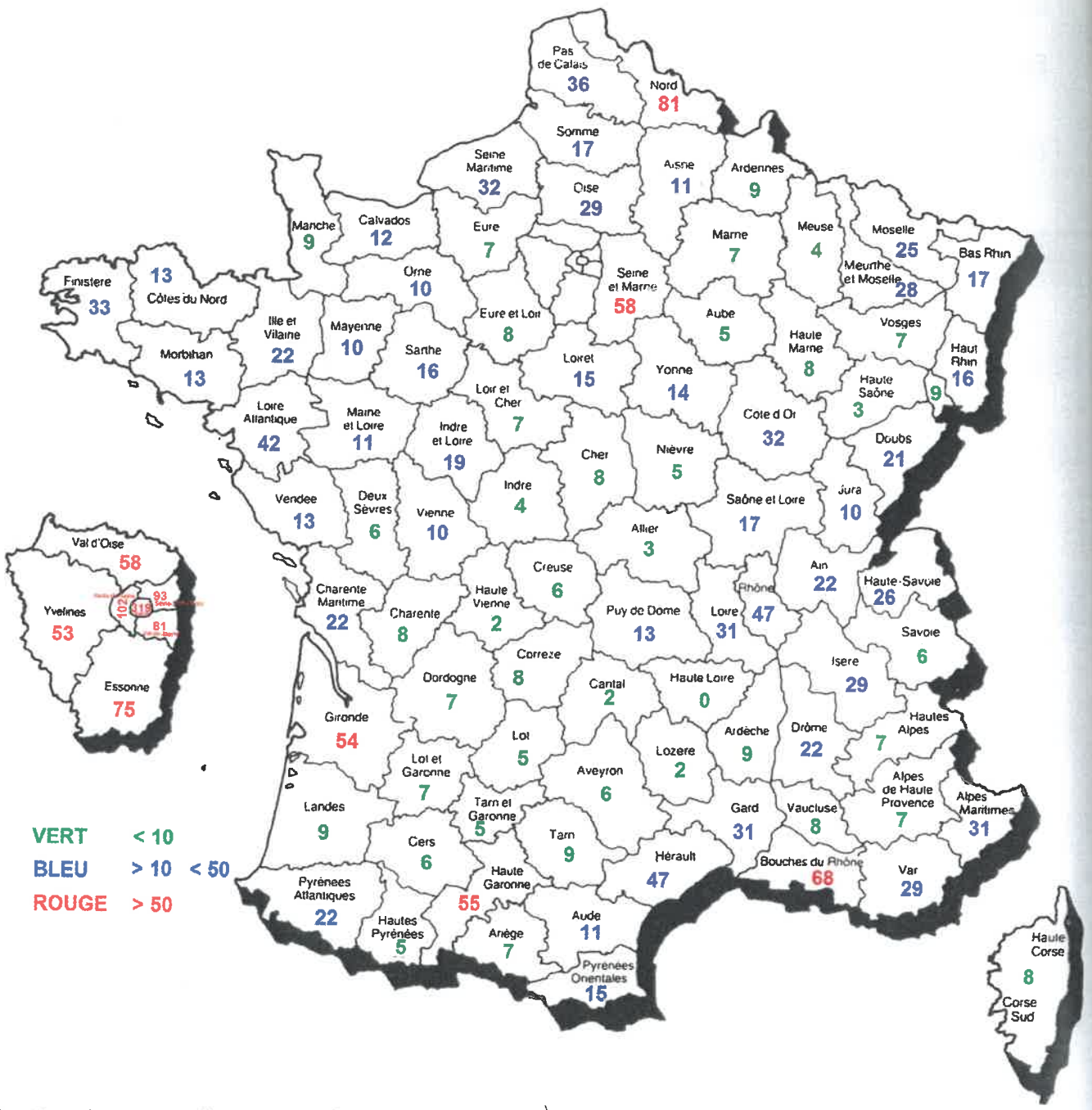

Pour pouvoir analyser cette carte, il faudrait mettre en rapport, dans chaque département, différentes données, comme :

- *la population départementale et la densité des zones habitées*
- *les réseaux de transports (facilitant l'accès aux grandes villes) ou au contraire les éloignements qui isolent davantage les personnes en attente de soutien*
- *les réseaux d'informations générales ou sociales (susceptibles de faire augmenter le recours à notre N°Vert),*
- *le nombre de structures destinées aux femmes ou lieux capables d'accueillir et d'accompagner les victimes (ce qui a tendance à faire baisser le recours au N° Vert)*

...

De fait, nous constatons de vraies inégalités de traitement des victimes de viols. Par exemple, divers intervenants de police, justice, travailleurs sociaux, sont souvent mieux informés quand des Commissions Départementales de lutte contre les violences faites aux femmes sont régulièrement réunies et partagent leurs expériences.

Les appelants pour agressions sexuelles*

(* ensemble des viols et autres agressions sexuelles)

Répartition des premiers appels par type d'appelant

Le **premier appel** est celui de :	Appels en **2003**		Appels en **2004**		Appels en **2005**	
• La **victime** elle-même	1344	**59,4 %**	1227	**64,8 %**	1208	**45,4 %**
• Une personne de son **entourage**	918	**40,6 %**	666	**35,2 %**	1456	**54,6 %**
total	**2262**	100%	**1893**	100%	**2664**	100%

La personne qui a été **victime** est :	En **2003**		En **2004**		En **2005**	
♀ **une femme ou une fille :**	***2151***	***95,1 %***	***1761***	***93,0%***	***2426***	***91,1 %***
• Femmes (majeures)	1695	74,9 %	1121	59,2 %	1713	64,3 %
• Filles (mineures)	293	13,0 %	219	11,6 %	357	13,4 %
• ♀ d'âge non spécifié	163	7,2 %	421	22,2 %	356	13,4 %
♂ **un homme ou un garçon :**	***111***	***4,9 %***	***122***	***6,4 %***	***238***	***8,9 %***
• Hommes (majeurs)	90	4,0 %	79	4,2 %	142	5,3 %
• Garçons (mineurs)	13	0,5 %	23	1,2 %	52	1,9 %
♂ d'âge non spécifié	8	0,4 %	20	1,0 %	44	1,7 %
TOTAL	**2262**	100 %	**1893**	100 %	**2664**	100 %

Au total les **majeurs** représentent :	1785	78,9 %	1200	63,4 %	1855	69,6 %
Au total les **mineurs** représentent :	306	13,5 %	242	12,8 %	409	15,4 %

*N.B. Dans ces tableaux, il s'agit de l'âge de la victime **au moment de l'appel** et non lors de l'agression sexuelle.*

- Le pourcentage des appels venant de l'entourage de la victime, par rapport aux appels des victimes elles-mêmes, reste à peu près stable du fait du grand nombre de mineurs pour lesquels l'appel vient d'un proche.

- De plus, les amis d'une victime ou les professionnels qui reçoivent la première confidence sont plus nombreux qu'avant à se renseigner, ce qui est bon signe quant à l'attention qui a été suscitée par les campagnes de sensibilisation.

- Lentement mais assez nettement, le pourcentage d'homme augmente dans les appels ; toutefois depuis 1986, création du N° Vert, **les femmes et les filles ont toujours représenté plus de 90% des victimes** d'agressions sexuelles (viols et autres agressions) relatées sur notre ligne.
  Il est regrettable qu'il n'y ait pas de permanence spécifique pour les hommes qui ont été victimes de viols ou d'autres agressions sexuelles.

N.B. ♀ *ce symbole signifie personnes de sexe féminin (qu'elles soient adultes ou mineures)*
♂ *ce symbole signifie personnes de sexe masculin (qu'ils soient adultes ou mineurs)*

Répartition par contexte d'agressions sexuelles (extrafamiliales, intrafamiliales ou para familiales) et par âge des victimes au moment des agressions.

N.B. Le total du tableau « Contexte des agressions » est différent du nombre « d'appelants » ou de premiers appels ; plusieurs raisons à cela :

- Un seul appel peut évoquer plusieurs contextes d'agressions sexuelles, ainsi que les appels répétés ;
- Nous avons exclu les « suspicions » de viols ou d'autres agressions sexuelles, mais inclus les « tentatives » de viols ou d'autres agressions sexuelles ;
- Dans les agressions extrafamiliales, nous avons exclus les « harcèlements » ;
- Dans les agressions intrafamiliales, les viols et autres agressions sexuelles commis par un ascendant sont bien entendu inclus.

De plus, les chiffres de viols conjugaux et de violences conjugales ont été séparés pour un comparatif sur 3 ans (tableau suivant page 8).

VICTIMES		AGRESSIONS SEXUELLES relatées en **2003**							
Age des victimes au moment des faits		Agressions **extrafamiliales**		Agressions **intrafamiliales**		Agressions **para – familiales****		Total	%
		viols	Autres ag. sex.	viols	Autres ag. sex	viols	Autres ag. sex.		
Adultes 18 ans & +		**373**	**29**	**41**	**13**	**2**	**1**	**459**	***21,0%***
	Femmes	362	26	41	13	2	1	445	*20,3%*
	Hommes	11	3	0	0	0	0	14	*0,7%*
Ados * 15 à 17 ans inclus		**202**	**17**	**33**	**10**	**5**	**0**	**267**	***12,2%***
	Filles	193	17	32	10	3	0	255	*11,6%*
	Garçons	9	0	1	0	2	0	12	*0,6%*
Enfants * 0 à 14 ans inclus		**266**	**50**	**345**	**107**	**69**	**20**	**857**	***39,1%***
	Filles	246	47	320	100	63	16	794	36,2%
	Garçons	20	3	25	7	6	2	63	*2,9%*
Age **non précisé**		**311**	**45**	**152**	**74**	**19**	**6**	**607**	***27,7%***
	♀	281	42	137	62	13	5	540	*24,7%*
	♂	30	3	15	12	6	1	67	*3,0%*
	Total	**1152**	**141**	**571**	**204**	**95**	**27**	2190	*100 %*
	Total ♀	1082	132	530	185	81	24	2034	92,9%
	Total ♂	70	9	41	19	14	3	156	7,1%

* = Nous entendons par « enfants » les moins de 15 ans et par « adolescents » les mineurs de 15 à 17 ans. En effet, la loi retient comme circonstance aggravante des délits ou crimes sexuels le fait que la victime ait moins de 15 ans.
** = Nous entendons par para familial un proche, qui n'ayant pas de lien de parenté, est suffisamment présent pour être perçu comme faisant partie de la famille (ex : meilleur ami des parents, parrain, nourrice, etc.).

Sur les 3 tableaux des années 2003, 2004 et 2005, on constate que :

- les viols « extrafamiliaux » ont le total le plus élevé (en colonne);
- Mais, ce sont les filles de moins de 15 ans sur lesquelles pèse le plus fort risque d'agression (en ligne)!

Une analyse plus détaillées en p. 13, 14 et 15.

De plus, ces tableaux ne peuvent faire apparaître le nombre de viols commis, puisque les victimes dans l'enfance disent avoir subi ces agressions sexuelles pendant des mois, des années ...

N.B. ♀ *ce symbole signifie personnes de sexe féminin (qu'elles soient adultes ou mineures)*
♂ *ce symbole signifie personnes de sexe masculin (qu'ils soient adultes ou mineurs)*

VICTIMES		AGRESSIONS SEXUELLES relatées en **2004**							
Age des victimes au moment des faits		Agressions **extrafamiliales**		Agressions **intrafamiliales**		Agressions **para – familiales****		Total	%
		viols	autres agr.sex.	viols	autres ag.sex	viols	autres ag.sex.		
Adultes 18 ans & +		**231**	**18**	**19**	**3**	**5**	**1**	**277**	*15,9 %*
	Femmes	221	18	19	3	5	1	267	*15,3 %*
	Hommes	10	0	0	0	0	0	10	*0,6 %*
Ados * 15 à 17 ans inclus		**140**	**18**	**31**	**2**	**14**	**1**	**206**	*11,8 %*
	Filles	134	16	31	2	14	1	198	*11,4 %*
	Garçons	6	2	0	0	0	0	8	*0,4 %*
Enfants * 0 à 14 ans inclus		**205**	**37**	**276**	**81**	**55**	**16**	**670**	*38,5 %*
	Filles	185	33	252	77	48	13	608	*35,0 %*
	Garçons	20	4	24	4	7	3	62	*3,5 %*
Age **non précisé**		**303**	**41**	**182**	**43**	**18**	**1**	**588**	*33,8 %*
	♀	284	39	165	41	17	1	547	*31,5 %*
	♂	19	2	17	2	1	0	41	*2,3 %*
	Total	**879**	**114**	**508**	**129**	**92**	**19**	1741	*100%*
	Toutes les ♀	824	106	467	123	84	16	1620	93%
	Tous les ♂	55	8	41	6	8	3	121	7%

* = Nous entendons par « enfants » les moins de 15 ans et par « adolescents » les mineurs de 15 à 17 ans. En effet, la loi retient comme circonstance aggravante des délits ou crimes sexuels le fait que la victime ait moins de 15 ans.
** = Nous entendons par para familial un proche, qui n'ayant pas de lien de parenté, est suffisamment présent pour être perçu comme faisant partie de la famille (ex : meilleur ami des parents, parrain, nourrice, etc.).

VICTIMES		AGRESSIONS SEXUELLES en **2005**							
Age des victimes au moment des faits		Agressions **extrafamiliales**		Agressions **intrafamiliales**		Agressions **para – familiales****		Total	%
		viols	autres agr.sex.	viols	autres ag.sex	viols	autres ag.sex.		
Adultes 18 ans & +		**516**	**86**	**17**	**41**	**7**	**4**	**671**	***27,1 %***
	Femmes	484	79	16	5	7	4	595	*24,0 %*
	Hommes	32	7	1	36	0	0	76	*3,1 %*
Ados * 15 à 17 ans inclus		**186**	**21**	**26**	**19**	**19**	**8**	**279**	***11,2 %***
	Filles	180	18	26	17	17	8	266	*10,7 %*
	Garçons	6	3	0	2	2	0	13	*0,5 %*
Enfants * 0 à 14 ans inclus		**333**	**94**	**467**	**282**	**112**	**59**	**1347**	***54,3 %***
	Filles	282	78	414	282	104	51	1211	*48,8 %*
	Garçons	51	16	53	0	8	8	136	*5,5 %*
Age **non précisé**		**95**	**13**	**37**	**30**	**4**	**5**	**184**	***7,4 %***
	♀	88	13	35	26	4	5	171	*6,9 %*
	♂	7	0	2	4	0	0	13	*0,5 %*
	Total	**1130**	**214**	**547**	**372**	**142**	**76**	2481	*100%*
	Toutes les ♀	1034	188	491	330	132	68	2243	90,4%
	Tous les ♂	96	26	56	42	10	8	238	9,6%

N.B. ♀ *ce symbole signifie personnes de sexe féminin (qu'elles soient adultes ou mineures)*
♂ *ce symbole signifie personnes de sexe masculin (qu'ils soient adultes ou mineurs)*

Viols conjugaux et violences conjugales

Nous avons extrait deux types de situations qui nous paraissaient signifiantes en elles-mêmes :

Agressions conjugales *(époux ou concubins)*	***En 2003***		***En 2004***		***En 2005***	
Femmes relatant un ou des **viols** conjugaux qu'elles ont subis	123	total Viols conjugaux **201**	161	total Viols conjugaux **260**	181	total conjugaux **327**
Femmes relatant un ou des **viols** conjugaux subis **et** décrivant **d'autres violences** conjugales	78		99		146	

N.B. Ces chiffres ne sont pas inclus dans les 3 tableaux précédents « Contextes des agressions ». Dans le chapitre suivant, ce bulletin fait une analyse spécifique sur les viols conjugaux (cf. pages 17 et suivantes).

Toutes les victimes sont des femmes ; notre permanence « S.O.S. Viols-Femmes-Informations » n'a pas reçu d'appels d'hommes victimes de violences conjugales.

La société commence à constater et admettre que la violence dans le couple touche de très nombreuses femmes ... Mais beaucoup de femmes ont des difficultés à identifier et donc nommer les rapports sexuels imposés par leur compagnon comme des viols.

Agressions sexuelles récentes et anciennes :
Temps écoulé entre les agressions et leur révélation

Sur 2391 viols ou autres agressions sexuelles révélées au N° Vert cette année là :

2003	Agressions « récentes »	Agressions sexuelles « anciennes »					
Age des victimes En 2003	Datant de Moins d'un an	Datant de 1 à 5 ans	Datant de 6 à 10 ans	Datant de 11 à 19 ans	Datant de 20 à 39 ans	Datant de 40 ans ou +	+ d'1 an mais Non précisée
Enfants De moins de 15 ans	69	23	3	1	-	-	14
Ados De 15 à 17 ans	95	70	11	6	-	-	15
Adultes De 18 à 29 ans	223	191	167	166	14	-	214
Adultes De 30 à 49 ans	133	50	21	88	137	0	195
Adultes De 50 ans ou +	30	13	3	5	10	34	48
Age non connu	75 *	11	9	8	7	0	11
	625	*358*	*214*	*274*	*168*	*34*	*497*
Total	**625**	**1545**					
%	26.2% *	64.6% *					

* Il faut ajouter les 221 comptes-rendus dans lesquels l'âge est indéterminé et où il n'est pas possible de savoir si la personne relate une agression ancienne ou récente. Ils représentent les 9.2% manquants.

Sur 2001 viols ou autres agressions sexuelles révélées au N° Vert cette année là

2004	Agressions « récentes »	Agressions sexuelles « anciennes »					
Age des victimes En 2004	Datant de Moins d'un an	Datant de 1 à 5 ans	Datant de 6 à 10 ans	Datant de 11 à 19 ans	Datant de 20 à 39 ans	Datant de 40 ans ou +	+d'1 an mais Non précisé
Enfants De moins de 15 ans	60	29	2	0	-	-	5
Ados De 15 à 17 ans	55	54	13	2	-	-	6
Adultes De 18 à 29 ans	146	120	118	171	33	-	85
Adultes De 30 à 49 ans	79	15	26	58	132	7	87
Adultes De 50 ans ou +	20	2	0	2	10	20	21
Age non connu	242	56	4	8	1	0	99
		276	*163*	*241*	*176*	*27*	*303*
Total	**602**	**1186**					
%	30.1%	59.3%					

* Il faut ajouter les 213 comptes-rendus dans lesquels l'âge est indéterminé et où il n'est pas possible de savoir si la personne relate une agression ancienne ou récente. Ils représentent les 10,6% manquants.

Sur 2808 viols ou autres agressions sexuelles révélées au N° Vert cette année là

2005	Agressions « récentes »		Agressions sexuelles « anciennes »					
Age des victimes En 2005	Datant de Moins d'un an		Datant de 1 à 5 ans	Datant de 6 à 10 ans	Datant de 11 à 19 ans	Datant de 20 à 39 ans	Datant de 40 ans ou +	Ancienneté Non précisée
Enfants De moins de 15 ans	72		46	16	0	-	-	9
Ados De 15 à 17 ans	102		56	27	13	-	-	2
Adultes De 18 à 29 ans	252		145	124	190	68	-	83
Adultes De 30 à 49 ans	158		69	35	86	296	19	110
Adultes De 50 ans ou +	40		11	5	4	19	28	14
Age non connu	117		31	11	7	6	7	136
		*	358	218	300	389	54	364
Total	**741**		**1683**					
%	26.4%*		59.9%*					

*Il faut ajouter les 384 les comptes-rendus dans lesquels l'âge est indéterminé et où il n'est pas possible de savoir si la personne relate une agression ancienne ou récente. Ils représentent les 13.7% manquants.

Quelques remarques sur les tableaux des pages 7 à 12
- Les différentes agressions sexuelles -

Pour les remarques qui suivent, nous retenons l'ensemble des **viols et autres agressions sexuelles** relatés dans les nouveaux comptes-rendus d'appels notés en 2003, 2004 ou 2005.
L'ensemble des agressions distinctes s'obtient avec la somme des agressions intra-, para-, extra-familiales et des viols conjugaux (une même victime a parfois eu différents agresseurs) ; les rapports et pourcentages qui suivent s'entendent :

- **Sur 2262 victimes relatant 2391 types d'agressions sexuelles en 2003**
- **Sur 1893 victimes relatant 2001 types d'agressions sexuelles en 2004**
- **Sur 2664 victimes relatant 2808 types d'agressions sexuelles en 2005**

Agressions sexuelles commises dans l'entourage familial / agressions sexuelles exclusivement « extra familiales » :

Dans l'ensemble, les viols et autres agressions sexuelles commis par des très proches (contexte familial, para- familial et conjugal) et les agressions d'origine « extra familiale » se sont toujours plus ou moins situés entre 45% et 55% respectivement. Les victimes osent de plus en plus révéler et dénoncer les crimes qu'elles ont subis au sein même de la famille.
Dans les appels de 2003, 46% des agresseurs sexuels sont des « proches », contre 54% en extrafamilial.
Dans les appels de 2004, 50,4% des agresseurs sexuels sont des « proches », contre 49,6% en extrafamilial.
Dans les appels de 2005, 52,1% des agresseurs sont des « proches », contre 47,9% en extrafamilial.

Mais, toutes circonstances confondues, dans le cercle familial ou non, **l'agresseur est décrit comme « connu avant l'agression » :**

- Par 74,1% des victimes en 2003 (1677 viols ou autres agressions sexuelles) ;
- Par 78,6% des victimes en 2004 (1489 viols ou autres agressions sexuelles) ;
- Par 81,6% des victimes en 2005 (2175 viols ou autres agressions sexuelles).

Viols et autres agressions sexuelles commis sur les mineur(e)s dans l'entourage familial :

En **2003**, dans 51,3% des agressions relatées, les victimes étaient mineures ; pour 52,4% de ces enfants, l'agresseur était un membre de l'entourage intra- ou para- familial ;
En **2004**, dans 50,3% des agressions relatées, les victimes étaient mineures ; pour 54,3% de ces enfants, l'agresseur était un membre de l'entourage intra- ou para- familial ;
En **2005**, dans 65,5% des agressions relatées, les victimes étaient mineures ; pour 61% de ces enfants, l'agresseur était un membre de l'entourage intra- ou para- familial ;
... avec de 9 à 24 fois plus de filles victimes que de garçons, suivant les tranches d'âge, les contextes et les années !

Rappelons que ces chiffres ne peuvent faire apparaître le nombre de viols commis, puisque les victimes dans l'enfance disent avoir subi ces agressions sexuelles à répétition, pendant des mois ou des années ...

Agressions anciennes

Beaucoup de victimes ne parviennent à dénoncer les agressions qu'elles ont subies dans l'enfance qu'à l'âge adulte (voir tableau sur « agressions récentes et anciennes »).
Les personnes de moins de 30 ans sont celles qui sollicitent le plus rapidement la permanence. Cela peut traduire un meilleur niveau d'information, ou une plus grande confiance dans le système N° Vert.

En **2003**, parmi les 1785 adultes qui ont nouvellement appelé, 386 confient des agressions récentes (datant de moins d'un an) et/ou 1356 ont souhaité aborder des agressions anciennes, dont 469 datant de plus de 10 ans.
En tout, les **agressions anciennes représentent 64,6% des comptes-rendus** faits dans l'année.

En **2004**, parmi les 1200 adultes qui ont nouvellement appelé, 245 confient des agressions récentes (datant de moins d'un an) et/ou 907 ont souhaité aborder des agressions anciennes, dont 433 datant de plus de 10 ans.
En tout, les **agressions anciennes représentent 59,3% des comptes-rendus** faits dans l'année.

En **2005**, parmi les 1855 adultes qui ont nouvellement appelé, 450 confient des agressions récentes (datant de moins d'un an) et/ou 1306 ont souhaité aborder des agressions anciennes, dont 710 datant de plus de 10 ans.
En tout, les **agressions anciennes représentent 59,9% des comptes-rendus** faits dans l'année.

Parmi les victimes d'agressions anciennes, la majorité d'entre elle a été victime au cours de l'enfance. De ce fait, **beaucoup se plaignent qu'elles ne peuvent plus avoir recours à une plainte pour viol, les faits étant prescrits au pénal**, dans :

- 20,1% des faits relatés en 2003 (482 cas) ;
- 17,9% des faits relatés en 2004 (359 cas) ;
- 21,9% des faits relatés en 2005 (615 cas).

En 2004, la loi dite « Perben 2 » a allongé la prescription des crimes commis sur mineurs, permettant depuis aux victimes de porter plainte jusqu'à la veille de leur 38 ans. Mais cette loi ne bénéficie pas à celles pour lesquelles les faits étaient déjà prescrits. Il faudra encore quelques années pour que les effets positifs de ce délai concernent un grand nombre de victimes. Afin que toutes les victimes puissent porter plainte, quel que fut leur âge au moment de la révélation des faits, le CFCV lutte toujours pour l'imprescriptibilité des crimes contre les personnes.

°Viols en réunion :

	appels 2003		appels 2004		appels 2005	
Agression sexuelles commises « **en réunion** » (sans pénétration sexuelle, qualifiables de délits)	19		11		21	
Dont :	♀ 18	♂ 1	♀ 10	♂ 1	♀ 19	♂ 2
Viols commis « **en réunion** » (qualifiables de crimes)	275		174		229	
Dont :	♀ 247	♂ 28	♀ 154	♂ 20	♀ 199	♂ 30
Ensemble crimes et délits sexuels « en réunion » *% des agressions relatées dans l'année*	**294** *12,3%*		**185** *9,2%*		**250** *8,9%*	
Répartition filles/garçons victimes de ces faits	♀ 90,1%	♂ 9,9%	♀ 88,7%	♂ 11,3%	♀ 87,2%	♂ 12,8%

La proportion de viols en réunion sur le nombre d'agressions sexuelles révélées reste assez importante.

Bien que la loi considère le viol en réunion comme un crime unique avec circonstance aggravante, la réalité pour la victime est qu'un viol commis par plusieurs agresseurs est vécu comme autant viols. Ainsi, un viol en réunion commis par exemple par 4 agresseurs devrait être considéré comme 4 viols successifs, avec la circonstance aggravante d'organisation de criminels agissant en groupe.

Victimes femmes et filles, victimes hommes et garçons

Parmi tous les appelants au N° Vert « SOS Viols-Femmes-Informations », les hommes et les garçons représentent :

- 4,9% en 2003,
- 6,4% en 2004,
- 8,9% en 2005,

Le nombre d'appels de victimes masculines est donc en légère augmentation. Il est à noter qu'il n'existe toujours pas de permanence téléphonique prévue spécifiquement pour ces victimes, qui auraient peut-être besoin d'une écoute appropriée.

Dans les appels reçus à notre N° Vert, on pourrait croire que les pourcentages de victimes filles/garçons sont identiques au ratio femmes/hommes. Mais il n'en n'est rien.

On a vu que les filles mineures (de 0 à 18 ans) ne représentent que 13% de tous les appelants en 2003 (11,6% en 2004 et 13,4% en 2005). Mais quand on écoute des femmes majeures, elles nous parlent des viols subis quand elles étaient petites. Remis en chiffres, les récits concernant des filles de moins de 18 ans représentent donc :

- 43,9% de toutes les agressions confiées au N° Vert en 2003 ;
- 40,3% de toutes les agressions confiées au N° Vert en 2004 ;
- 52,6% de toutes les agressions confiées au N° Vert en 2005 !

A contrario, les hommes nous parlant d'agression dont ils ont été victimes à l'âge adulte représentent moins d'1% des appels (0,585% en 2003 ; 0,005% en 2004 ; 0,027% en 2005) !

Une fois de plus, ces chiffres montrent à quel point **les enfants sont plus particulièrement les cibles des agresseurs sexuels et parmi eux, les filles au tout premier plan**.

N.B. ♀ *ce symbole signifie personnes de sexe féminin (qu'elles soient adultes ou mineures)*
♂ *ce symbole signifie personnes de sexe masculin (qu'ils soient adultes ou mineurs)*

Démarches légales connues dans les comptes-rendus des appels au N° vert

En 2004	En 2003
Sur 2564 appels concernant viols et autres agressions sexuelles en 2004, on compte 1893 « premiers appels ». Sur ces 1893 comptes-rendus, seuls **584 font état d'une démarche judiciaire (30,84%).** Les chiffres qui suivent sont analysés à partir de ces 584 comptes-rendus.	Sur 2262 « premiers appels »
542 ont porté plainte ou tenté de le faire (28,63% des premiers appels en 2004) : • 130 dans un service de police • 49 dans un service de gendarmerie • 27 dans une brigade des mineurs (pour 334, on ne sait pas auprès de quel service).	**733 ... plaintes ... (32,39%)**
34 victimes se sont constituées partie civile au moment ou après la plainte	*55 constituées partie civile*
44 ont fait une démarche autre que la plainte : • 22 signalements au Procureur • 22 ont fait une « main courante » à la police ou la gendarmerie.	**39 autres démarches** • 19 signalements • 20 mains courantes
Suites des plaintes connues au travers des ces appels : • 30 dépôts de plaintes ont été refusés (dont 2 qui ont été refusés pour un motif criminel, mais transformés et acceptés pour un motif délictuel) • 16 ont été retirées par la victime, par peur ou suite à des pressions • 74 ont été classées sans suite (au moment de l'appel au N° Vert) • 53 ont donné lieu à une instruction, qui est en cours (au moment de l'appel au N° Vert) • 12 ont abouties à des « non-lieu » *N.B. **11** comptes-rendus d'appels font état d'un **contrôle judiciaire** des mis-en-cause lors de la procédure.*	**Suites des plaintes :** • 28 refusées • 28 retirées • 110 classées sans suites • 155 ... en instruction • 22 ... « non-lieu »
Plaintes aboutissant à un jugement (51) : • **15** aboutiront ou ont abouti à un **procès en Cour d'Assises**, dont : 6 en attente de jugement, et 9 déjà jugés, comme suit : - 8 condamnations de l'agresseur avec des peines de prison allant de 4 à 15 ans - 1 condamnation de l'agresseur dont on ne connaît pas la peine prononcée - 0 acquittement ! • **13** aboutiront ou ont abouti à un procès **en Cour Correctionnelle**, dont : - 7 en attente de jugement, et 6 déjà jugés, comme suit : - 5 condamnations de l'agresseur avec des peines de prison allant de 1 à 2 ans - 1 condamnation de l'agresseur dont on ne connaît pas la peine prononcée - 0 relaxes ! • **23** plaintes ont abouti à un procès **dont nous ignorons le tribunal** désigné (on ne sait pas s'il a eu lieu en Correctionnelle ou aux Assises): - 10 agresseurs ont été condamnés à des peines allant de 1 mois à 9 ans de prison - 1 a été acquitté.	(77) : • **58 procès aux Assises** • **19 en Correctionnelle**
Suites à l'encontre des victimes : *3 comptes-rendus révèlent que la procédure échoue et que les agresseurs se retournent contre les **victimes ; qui sont poursuivies pour** :* • *Dénonciation calomnieuse : 1* • *Diffamation : 2*	***4 victimes poursuivies pour :*** • *Dénonciation calomnieuse:1* • *Diffamation : 2*

Ces chiffres n'indiquent qu'un instant précis du parcours judiciaire des victimes.
Les délais de traitement judiciaires sont tels qu'il n'est pas étonnant que peu de suites soient connues pour rédiger un bulletin en 2006, d'après les appelantes de 2003 et 2004. Les comptes-rendus de 2005 n'auraient pas été pertinents (pas de suites connues).

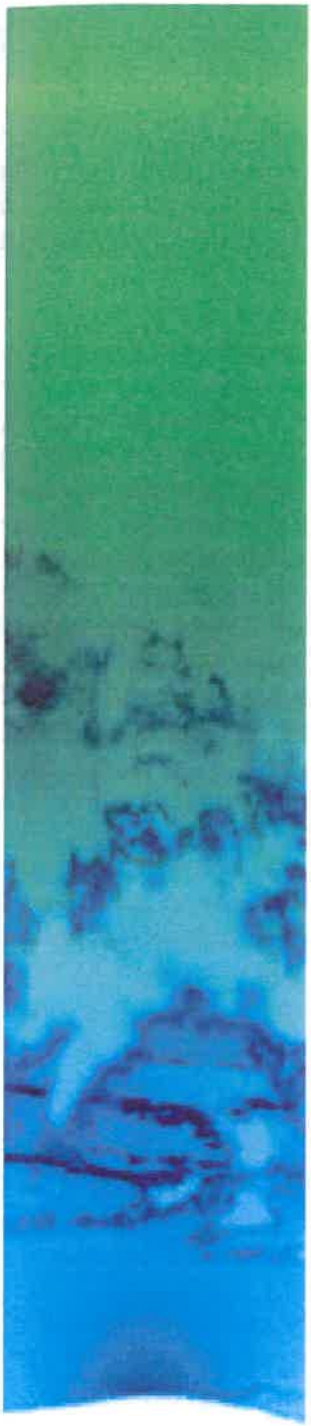

Viols conjugaux

Analyse d'après les appels reçus en 2003

LES APPELS POUR « VIOL CONJUGAL » EN 2003

Dans l'année 2003, sur un total de **2262** nouveaux appels pour viols et agressions sexuelles, la permanence téléphonique dénombre **201 appels pour viol conjugal** contre 166 appels en 2002 et 147 appels en 2000. A ce chiffre il faudrait ajouter les **81 rappels** de diverses appelantes : deux ont rappelé 19 fois ; l'une 12 fois ; trois ont rappelé 6 fois (toutes ont donc eu des entretiens suivis) ; treize ont rappelé 1 fois (en général pour dire qu'elles avaient porté plainte à la suite du 1er entretien).

Quelques chiffres

Bien que la permanence téléphonique du CFCV ne concerne pas spécifiquement les **violences conjugales**, le nombre des appels pour **viol conjugal** est en constante augmentation depuis l'ouverture de la permanence téléphonique (1986), avec des variations selon la médiatisation du travail des Associations. Suite à la Campagne nationale organisée en l989 par le Secrétariat aux droits des femmes qui sensibilise l'opinion en montrant l'ampleur de ces violences (1 femme sur 10 subiraient des violences conjugales), la permanence téléphonique du CFCV, en 1989, dénombre 87 appels pour violences conjugales, dont 32 viols, et en 1990, 169 appels pour violences conjugales, dont 42 appels pour viols. Par la suite, la création d'un téléphone spécifique (« Femmes-Info-Service » : 01 40 33 80 60) devient le numéro de la plupart des appels des « femmes battues ». Celles qui continuent à nous appeler, mais sans vouloir ou pouvoir parler de « viol », nous les adressons au téléphone spécifique contre les violences conjugales, peut-être à tort. Nous avons ainsi redirigé 345 appels en 2002 et 641 appels en 2003. En revanche les appels pour 'viol conjugal' sont l'objet d'entretiens téléphoniques avec compte rendus (CR) ; il y en a eu 166 en 2002 et 201 en 2003.

Notre étude s'appuie sur ces 201 CR d'entretiens réalisés en 2003.

Il est difficile de connaître réellement le nombre de violences conjugales. En tous les cas, cette violence est mieux dénoncée par les femmes grâce aux campagnes et journées nationales, qui ont permis une prise de conscience. En particulier les « *relations sexuelles* ***imposées*** » par un conjoint par violence, menace, contrainte ou surprise commencent à être dénommées **viol** par les femmes qui les subissent.

Les évolutions de la Loi

Cependant les mentalités ont mis du temps à changer et on trouve des traces de la **loi sur le mariage de 1887** dans divers entretiens, en quelque sorte intériorisée par les femmes :

« ... le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari.
Elle est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge bon d'habiter ...».

Ce texte est pourtant corrigé **depuis 1942** :

« Les époux assurent ensemble la direction matérielle et morale de la famille.
Ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie.
La résidence est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ».

De plus, depuis la loi de 1980, la définition du **viol** n'exclut pas le viol conjugal dans ses termes :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'elle soit,
***commis* sur la personne d'autrui** *par violence, contrainte ou surprise est un viol ».*

Puis, le code pénal de 1994 a introduit le terme de « *menace* » dans les éléments constitutifs du viol. Mais la jurisprudence a longtemps été réfractaire à l'idée de viol entre époux, prolongeant l'idée que le consentement aux rapports sexuels découlait nécessairement du mariage.

Il a fallu des décisions d'espèces de la Cour de Cassation (décisions rendues au cas par cas) pour voir les choses évoluer. Par exemple, l'arrêt du 17 juillet 1984 affirme, en reprenant la définition du viol dans le code pénal, que le viol entre époux est possible dès lors que les éléments constitutifs de ce crime sont réunis.

Malgré des affaires faisant état de viols accompagnés de violence ou d'actes de torture, la cour affirme un principe général qui « fait jurisprudence ». Principe selon lequel « *l'article 332 du code pénal (...) n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte* ».

L'existence du viol entre époux n'est plus contestée (chambre criminelle de la Cour de cassation 26 septembre 1994), mais la difficulté réside toutefois dans la preuve de l'absence de consentement de la victime, compte tenu de l'intimité de la victime. Ainsi, l'arrêt de 11 juin 1992 (également une décision de principe) dispose que la présomption de consentement aux actes sexuels est une présomption simple ; c'est-à-dire qu'elle tombe devant la preuve contraire.

En ce qui concerne les **violences conjugales,** le nouveau Code pénal (l994) dispose qu'en cas d'atteinte à l'intégrité de la personne « *la qualité de conjoint constitue une* ***circonstance aggravante*** » (délit aggravé). Car si une femme sur dix subi des violences de la part de son compagnon, alors on peut penser q'un compagnon sur dix commet des atteintes à l'intégrité de sa compagne.

La loi de lutte contre les violences au sein du couple ajoutera en 2006 des dispositions plus fortes :

- Le fait de commettre certaines infractions, **pour un conjoint, concubin, partenaire de PACS, ou ex conjoint, ex concubin ou ex partenaire de PACS, sera désormais une circonstance aggravante**, « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ».
- **Le viol et les autres agressions sexuelles entre époux figurent maintenant dans le code pénal**, qui précise, reprenant ainsi la jurisprudence antérieure, que « la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à la preuve du contraire. »
- A la suite d'une plainte, le Procureur de la République pourra demander à **l'auteur d'une infraction commise contre son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, de résider hors du domicile ou de la résidence du couple**, et de s'abstenir d'y paraître ainsi qu'aux abords immédiats. Cette mesure peut également être décidée par le Juge d'Instruction ou le Juge des Libertés et de la Détention, dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Les magistrats peuvent également obliger l'agresseur à une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
- L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant leurs **18 ans révolus** (fin à la possibilité d'épouser une fille de 16 ans dans la précédente loi). Les futurs époux pourront être auditionnés par un ou plusieurs fonctionnaires du service de l'état civil. Le ministère public pourra lui aussi exercer une action en annulation de l'acte de mariage.
- La crainte révérencielle envers un ascendant constituera un cas de nullité.

Ces avancées répondront aux attentes de nombreuses victimes de violences et viols conjugaux, qui se trouvent dans les appels. Nombre de ces femmes méconnaissent gravement leurs propres droits et leurs questions sont souvent : « *Est-ce que c'est un viol ? - Est-ce que je peux porter plainte ? - Pour pouvoir divorcer faut-il nommer le viol ?* » Mais elles souffrent avant tout en général du non respect de leur **absence de consentement** à la relation sexuelle ou à des pratiques sexuelles qu'elles réprouvent (sodomie). Quelques exemples :

- Une femme violée systématiquement par son mari dit : « *je veux qu'il respecte mon consentement. J'ai voulu le préserver lui et la famille. Mais aujourd'hui je craque.* »
- Le mari d'une autre lui affirme qu'elle n'a « *pas le droit de refuser le 'devoir conjugal'* »
- Un policier refuse la plainte disant : « *Le viol conjugal n'est pas reconnu.* »
- Un médecin refuse la feuille de soins au motif que : « *La sécu n'a pas à rembourser les* ***disputes conjugales*** » !
- Quelques femmes violées par leur conjoint n'osent pas prononcer d'emblée le mot viol. Elles sont culpabilisées « *de ne pas être à la hauteur* » avec la conviction que « *le mariage, c'est pour le meilleur et pour le pire* ».
- Deux d'entre elles parlent de leur agresseur disant « *l'homme que j'ai aimé, l'homme que j'aime* »
- Certaines espèrent pouvoir « *tenir leur engagement* » et ainsi « *protéger famille et enfants* ». Beaucoup ont longtemps hésité à quitter le domicile conjugal « *à cause des enfants* ».
- Le mythe du maintien à tout prix du lien familial est encore puissant.
- *L'homme qu'elle a « vraiment aimé »* depuis un an et demi, mis à la porte par la police une première fois pour violences, s'excuse par téléphone et l'invite. Elle s'y rend. Alors séquestrée toute la nuit dans la voiture, violée et menacée de mort, elle s'échappe grâce à un accident. Elle ressent de la « *pitié pour lui* » quand il est mis en détention provisoire. Elle pense que « *ce n'est pas un viol* » puisqu'elle a répondu « *à son invitation* ».

Cependant la plupart des appels montrent de plus en plus la détermination des femmes et leur courage. Ceci, particulièrement grâce à l'action de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, de leurs Centres d'hébergement et de leur téléphone spécifique. Elle a réussi à faire changer le regard sur la violence dans la sphère dite privée et aussi le contexte politique, ainsi que le travail des professionnels plus nombreux, en charge de cette problématique.

Contexte politique

Dans l'année 2003, la lutte contre les violences faites aux femmes est devenu un enjeu politique et a contribué à une prise de conscience des femmes. Elle a été marquée par divers événements ! **La Marche des femmes des Cités sous la banderole « Ni putes, ni soumises »** après la mort de Sohane, brûlée vive. **La mort de Marie Trintignant**, décédée à la suite des coups de son compagnon. **L'enquête ENVEFF** qui déduit qu'une femme sur 10 est victime de violences conjugales, quel que soit son milieu social. Maryse Jaspard qui a conduit l'enquête est nommée experte au Conseil de l'Europe.

Des luttes de longue date ont abouti :

- en 1992 à la loi qui désigne la qualité de conjoint comme une circonstance aggravante dans les atteintes à la personne,
- en 1994 à une loi qui fait des violences conjugales un délit ou un crime,
- en 2004 à une loi qui autorise le juge à évincer le conjoint violent du domicile conjugal,
- à une réforme du divorce (Loi du 13 avril 2004) qui simplifie le divorce par consentement mutuel, tout en maintenant le divorce pour faute et en créant le divorce pour aliénation du lien conjugal, après 2 ans de séparation de fait. De plus en cas d'urgence on peut saisir le juge aux affaires familiales, avant même une requête en divorce ou en séparation, afin qu'il statue sur une résidence séparée pendant 3 mois, le temps de préparer une séparation légale.

Cependant dans la mentalité de beaucoup d'hommes, la violence conjugale n'est encore qu'une **regrettable perte de contrôle** ou un simple **conflit de couple.** Peu savent que cette violence est dans la loi un **délit** – et même **un crime** en cas de viol conjugal, ou tentative d'homicide.

Certains Parquets ont encore tendance à traiter la violence conjugale comme mineure et à valoriser la **médiation.** Ceci a le tort de mettre au même niveau l'agresseur et la victime, ce qui banalise les violences et renforce la toute-puissance de l'homme habituellement violent.

Le guide de l'action publique intitulé ***La lutte contre les violences au sein du couple*** publié en septembre 2004 par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces réaffirme pourtant, au chapitre 3-3-4 et suivants, l'inadaptation de la médiation : *§ En effet, cette réponse pénale a été prévue pour des délits simples et pour résoudre des problèmes concrets, pour lesquels un débat pénal public n'est pas nécessaire dès lors que le mis en cause reconnaît sa responsabilité §.*

De plus une **obligation de soins** pour celui qui a commis ce type de violences est possible dans les textes et devrait donc être exigée. Enfin, aucune mesure de résidence alternée pour les enfants ne devrait être prise dans ce contexte de violence. Mais pour cela il faudrait une coordination entre le juge d'instruction, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants quand ce dernier est saisi.

L'analyse des appels montre que beaucoup de femmes mettent du temps pour se décider à appeler, puis à envisager une solution et à entreprendre des démarches. (cf. tableaux suivants, sur 201 c-r.).

Age au moment de l'appel (âges connus)		
Moins de 20 ans	1	1,1 %
20 à 30 ans	23	25,3 %
30 à 40 ans	33	36,3 %
40 à 50 ans	21	23,0 %
Plus de 50 ans (dont 1 de 70 ans et 2 de 60 ans)	13	14,3 %
total	**91**	100%
NB : 110 personnes dont nous ignorons l'âge		

Années écoulées entre les viols et l'appel (délais connus)		
	Nbre d'appelantes	
0 à 1 an	15	30 %
1 à 4 ans	19	38 %
5 à 10 ans	09	18 %
10 à 20 ans	03	6 %
20 à 30 ans	04	8 %
total	**50**	100 %
NB : information non connue dans 151 c-r.		

Par rapport aux années antérieures, on voit que les femmes qui appellent sont plus jeunes et appellent plus tôt dans leur vie :

57 (62%) ont moins de 40 ans et 24 (26%), ont moins de 30 ans.
34 (68%) appellent avant un délai de 4 ans.

Les appelantes

Les appelantes sont toutes **majeures** au moment de l'appel. Mais 3 étaient **mineures** au début des viols (**mariage forcé**).

Leur profession : Le statut social n'est mentionné que dans 62 comptes-rendus (à 30,8% renseigné)
Ces précisions indiquent qu'elles appartiennent à des milieux divers :

se déclarent **sans profession**	18	30 %
sont **en invalidité**	10	16 %
exercent une **activité professionnelle** (ou à visée professionnelles), dont :	**34**	54 %
Ingénieure	1	
Manipulatrice radiologie	1	
Informaticienne	1	
Professeures	2	
Assistantes de vente	2	
Secrétaire	1	
Aide soignante	1	
Aide éducatrice	1	
vendeuse	1	
postière	1	
caissière	1	
Employées (sans précision)	3	
Salariées (sans précision) en arrêt maladie (dont 1 après une T.S.)	2	
Artiste (sans précision)	1	
Etudiantes (sans précision)	3	

Il ne s'agit donc pas systématiquement de femmes au foyer dépendantes, sans autre vie sociale, mais même parmi celles qui travaillent, on retrouve des situations de privation de liberté exercées par le conjoint, parfois jusqu'à l'empêcher de disposer de ses propres ressources financières.

L'entourage

La plupart des femmes appellent elles-mêmes (75%)

Le plus souvent elles ont vécu dans un grand isolement, entretenues par leur fort sentiment de honte, pour ne pas révéler leur souffrance, soit imposé par le conjoint pour les contrôler et parfois les séquestrer.

Quelque fois **l'entourage** appelle d'abord : mères (5), pères (2), sœur (1), amie (5), ami (8), connaissance par Internet (2), belle-sœur (2), collègue (1), association religieuse (1) psy (1), lieutenant de Police(1), association de femmes (1), service d'urgences hospitalières (1).

L'entourage joue un rôle décisif, soit pour s'opposer aux démarches de rupture, soit pour les soutenir.

Les antécédents

32 (15,9%) femmes victime de viol par leur conjoint confient avoir été **maltraitées ou violées dans leur enfance** : ainsi, 8 évoquent des maltraitances familiales répétées et 24 ont subi des viols dans leur enfance. On sait qu'un viol dans l'enfance, non révélé et/ou non signalé, peut entraîner une certaine 'victimisation' par repli, perte de confiance, des enfants violés. Cela diminue d'autant leur capacité plus tard à dénoncer la violence du conjoint dont elles sont victimes, soit par méfiance à l'égard de l'entourage, de la police, de la justice, ..., qui n'a pas été capable de les aider une première fois, soit aussi quand le compagnon agresseur se sert de leur passé douloureux pour les humilier, les rabaisser, les dévaloriser.

Les enfants

La présence d'enfants dans la vie de ces femmes est précisée dans 102 CR, soit dans 50% des appels.

On relève : 4 familles de 5 enfants ; 9 familles de 4 ; 20 de 3 ; 29 de 2 ; 40 avec 1 enfant.

- Dans **4** familles, les enfants assistaient aux violences conjugales ;
- dans 7 familles, ils étaient maltraités ;
- dans **7** autres familles, **les enfants subissaient aussi des agressions sexuelles du père**.

Ces mères ont du mal à entendre que, non seulement leur silence ou leur résignation ne préservera pas les enfants, mais pire, que l'impact sur la vie des enfants - pris en otage dans la violence exercée contre leur mère - est considérable. Certaines prennent conscience qu'ils sont tout autant victimes de cette violence, même s'ils n'en sont pas témoins directs, car ils se doutent de quelque chose et en grandissant, ils pensent que cette violence est liée à la relation de couple, en l'absence d'autre modèle. Parfois ces enfants sont manipulés très ouvertement par le père.

On voudrait ne plus entendre de la part d'un policier recevant une femme qui voulait déposer plainte contre son conjoint : « *Vous avez des enfants ? Alors rentrez chez vous !* » Il y a encore trop d'intervenants, qui prônent le maintien du lien familial à tout prix, non conscients que l'atmosphère des violences conjugales est toxique pour les enfants. La mère se tait parce qu'elle a peur qu'on place les enfants ou, pire encore, qu'on les confie à l'agresseur. Les enfants souffrent en silence .... Jusqu'à ce qu'un proche, ou un travailleur social devine la situation, reçoive la confidence d'un enfant et fasse un signalement.

On conseille souvent à une mère qui veut **quitter le domicile conjugal** de préparer son départ en secret et d'emmener ses enfants avec elle. Mais il n'y a pas assez de structures d'urgence qui reçoivent les enfants. **L'éviction du conjoint violent hors du domicile conjugal** semble être une solution plus juste, mais il n y en a pas trace dans les appels avant 2005, bien que déjà en 1989 un Procureur de la République (en Savoie, E. de Montgolfier) ait favorisé sa mise en œuvre dans son département et que, dès 1992, ce fut légalement possible.

Les conjoints agresseurs

D'après les comptes-rendus, ils sont :

121	Maris	60,2%
60	Concubins	29,8%
5	Ex-maris (divorcés)	2,5%
15	Ex-concubins (séparés)	7,5%
201	**Total**	**100%**

Il y a donc beaucoup plus de maris agresseurs que de concubins dans ces appels. Est-ce parce qu'ils pensent que le mariage leur a donné tous les droits sur leur épouse ? Inversement, il y en a moins qui reviennent pour violer leur ex-femme après le divorce, alors qu'un quart des ex-concubins ont violé leur compagne après la séparation.

Profession

Nous avons peu souvent connaissance de la profession de l'agresseur, mais les quelques notations confirment si nécessaire qu'ils sont de tous milieux:

Parmi les **maris**, on relève : un ingénieur, un consultant qui fait des audits pour des associations de protection de l'enfance (!), 1 chanteur connu, 3 gendarmes, 3 surveillants pénitentiaires, I aide-soignant, 1 cheminot, 1 chauffeur de taxi, 1 agent d'entretien.

Parmi les **concubins** : 1 médecin réanimateur, 1 infirmier, 1 cuisinier.

Autres crimes ou délits commis par ces conjoints

Beaucoup de femmes ont découvert ou vu le compagnon **commettre d'autres violences dans la même période de vie :**

- 7 d'entre eux sont auteurs de **maltraitances sur leurs enfants** ;
- 7 autres ont commis des viols dans la famille : - 4 ont violé leur fille,
  - 2 ont violé leur fils,
  - 1 a violé sa belle-sœur.

On apprend aussi parfois d'autres **antécédents :**

- 1 avait déjà violé sa précédente épouse,
- 2 avaient été jugés pour agression sexuelle, dont l'un, « homme influent », condamné 2 fois.
- 1 autre, qui a tenté de tuer sa femme, se dit *« possédé par le diable»*.

Quelques-uns ont aussi déclaré avoir subi des maltraitances dans leur enfance.

Motivations

Leurs **motivations,** même s'ils invoquent la jalousie pathologique ou la perte de contrôle face à une séparation qu'ils craignent, sont **celles de tous les violeurs** : volonté de domination par l'humiliation de la femme et cela semble être leur seul mode de relation toujours répété.

Les pires violences s'exercent après les ruptures. Des viols de colère et de « vengeance » peuvent survenir après des années de séparation, pour « punir » une femme de s'être libérée de leur emprise.

Nous notons un viol à 3 agresseurs imposés par le conjoint, 7 viols en réunion avec séquestration, qui ressemblent à des projets de prostitution par le conjoint, ou des viols avec photos destinées soit à des chantages, soit à du commerce pornographique.

Des femmes signalent que leur conjoint violeur est grand consommateur de **pornographie**, plus encore que d'alcool.

Types d'agressions

Ils sont divers. Une femme quitte le domicile conjugal avec ses 4 enfants dès le premier viol. C'est rare. La plupart des agressions sont répétées au cours d'une longue histoire : 171 se situent avant la séparation, 21 après la séparation et 8 avant et après la séparation.

Ces viols conjugaux sont tous accompagnés de **coups,** qui aboutissent parfois à des **hospitalisations d'urgence** en hôpital général (3) ou en psychiatrie (1), et à des **certificats médicaux** (27) dont 5 avec ITT (l'un de 3 semaines d'ITT).

Les viols sont souvent précédés **d'insultes** (7), de **chantages** (4), de **harcèlements** (12), de **menaces de mort** (15, dont 3 avec armes).

Souvent préparés par des **années d'humiliations,** par des **séquestrations** (7), plusieurs sont des **séances de torture** (5) :

- mutilations sexuelles (commis par un ex- mari, 8 ans après le divorce),
- des ligotages,
- une scène où la femme a été forcée à manger des excréments,
- balai dans le vagin,
- couteau dans l'anus.

Il y a aussi ceux qui invitent des complices à participer à des **viols en réunion (5)**, ceux qui utilisent des **drogues ou somnifères (2),** ceux qui prennent des **photos (2)**.

On relève **2 tentatives de meurtre,** dont l'une par étouffement.

Ces viols les plus violents se situent après la séparation. La **vengeance** n'épargne même pas les enfants : le viol se passe volontairement sous leurs yeux (1 récit). Quelques femmes sont persécutées par l'ex-conjoint, qui les a retrouvées à la sortie de la détention (harcèlements divers, menaces ...).

Dans l'ensemble des viols conjugaux analysés tous les modes d'agressions sont représentés, allant de l'acte sexuel par toutes formes de contraintes, aux violences sexuelles exercées pour humilier ou faire souffrir physiquement la compagne (par exemple, viol par sodomie alors que c'est ce qu'elle redoutait le plus), aux violences associées (3 côtes cassées), aux viols en réunion organisés par le conjoint, aux actes de tortures et barbarie, aux tentatives de meurtre (2).

Conséquences pour les femmes

Dans les **suites,** on relève : 7 grossesses et 4 IVG. Un conjoint désire manifestement cette grossesse pour empêcher la séparation. Un autre à l'inverse impose l'IVG à une femme qui n'en voulait pas.

D'autres suites médicales sont notées, mais on ne peut distinguer les conséquences des violences conjugales de celles des viols conjugaux.

Cependant quand la femme prononce le mot viol, elle désigne la pire souffrance, l'humiliation extrême.

Comme toute femme violée, elle se sent niée comme être humain, réduite à être « *sa chose* ». Et parce que cette humiliation est faite par l'homme qu'elle dit spontanément aimer, elle vit cela comme pire encore.

Comme tout femme violée, elle vit dans la honte, la peur, la perte de sa propre estime, la dépression ou les idées suicidaires. Elle se sent paradoxalement fautive, mais peut-être encore plus qu'une autre, à cause de son impuissance à éviter les viols et de sa difficulté à décider la rupture. Et toutes les injures qui accompagnent le viol sont plus insidieuses de la part d'un conjoint et donc plus destructrices « *Tu n'es bonne à rien. Même au lit, tu es nulle* » !

Mais souvent elle espère encore une amélioration et met beaucoup de temps pour passer du sentiment d'amour à la révolte, à la capacité d'agir.

Parfois, elle ne s'autorise pas même à s'en plaindre, puisque c'est l'homme qu'elle avait « *choisi* », comme si lui n'avait pas choisi de vivre avec elle.

Culpabilité et rupture : **EXTRAIT D'UN TEMOIGNAGE écrit et envoyé au Collectif Féministe Contre le Viol.**

Dans le début de son ouvrage, elle explique qu'elle a un compagnon violent, toxicomane... dont elle n'arrive pas à se séparer. Elle vit des périodes successives, alternance de violences (ruptures, plainte, prison) et de « réconciliations ». Survient une ***grossesse*** *lorsqu'elle a 40 ans.*

[...]

« Deux expériences, expériences de vie et de mort, enfouies dans la honte (*avortement, puis viol à 18 ans*) sont réactivées à l'instant de la découverte de cette grossesse... Cette grossesse avait une puissance de vie incontournable. Cet amas de cellules, indistinct en moi, a eu raison de tous les arguments sensés et insensés... J'ai compris que je n'avais pas à vivre davantage dans cette indécision. Je garde cette grossesse.

Très vite j'ai mis des œillères face à cette situation. **Il est le père de l'enfant que je porte.** Il va donc se transformer. Cela passe par ma présence. Chaque situation, chaque événement traverse le filtre de cette 'théorie'.

Nous étions sur le même bateau pour la vie de cet enfant, **pour le pire et le meilleur**. Combien de fois cette phrase est arrivée dans mon esprit, afin de colmater les situations aberrantes que je vivais à ses côtés... Aux premiers signes de danger flagrant, j'ai posé un écran d'excuses : c'est dur d'assumer sa situation de futur papa, surtout quand on ne s'y attend pas !

[...]

(*Après la naissance*)

[...]

« Je ne me suis pas avoué clairement : je n'y retourne pas. Parce qu'il est le père de mon enfant, j'y suis allée. Là, le ton ne me plait pas. Je surveille un instant pour sortir. J'y parviens. Il me bloque dans l'escalier. J'arrive à passer. Il me coince à nouveau au rez-de-chaussée. Là il me prend de dos et me pousse vers le mur, c'est un angle de mur. J'ai notre enfant en kangourou. En une fraction de seconde, j'ai vu son corps se cogner à l'angle. Cet instant va être le point d'ancrage de ma démarche pour quitter A.... L'impact potentiel est marqué à tout jamais dans ma tête.

« Dans les jours suivants, je prends contact avec une association spécialisée dans les violences intrafamiliales. Je suis écoutée, entendue. Ce qui est déterminant dans les décisions que je prends, c'est l'image du mur, atteignant mon fils que je porte en kangourou...

« Si je meure, qu'est ce que mon fils va entendre de ce qui s'est passé de la relation avec son père ? Donc j'ai décidé d'écrire pour **dire**. Les autres peuvent voir autre chose. Moi, j'ai vécu cela. »

[...]

Les démarches judiciaires des victimes

On connaît ces démarches dans seulement **99** comptes-rendus, soient 49% des appels analysés.
On y relève **11 mains courantes,** et **88 plaintes :**

- 26 pour violences (30%)
- 55 pour viol (62%)
- 4 pour harcèlement (5%)
- 3 autres plaintes (3%), dont une **tentative de meurtre** (et 2 motifs non précisés)

88 100%

La honte et la peur des femmes transparaissent dans beaucoup d'appels. Elles cachent leur souffrance pour que l'humiliation ne rejaillisse pas sur la famille ou les enfants. Il faut du temps pour qu'elles décident de parler. Pour plusieurs le déclic a été une **émission de télé** sur les « femmes battues », ou un **signalement** fait par une assistante sociale concernant la situation des enfants. Pour d'autres, cela a été une **violence extrême** qui les a amenées à l'hôpital (3), ou à faire venir la police. Quelquefois ce sont les voisins qui appellent la police. Rarement elles ont la force de réagir au premier viol subi, à quitter le domicile en emmenant les enfants et à porter plainte. Ce sont les associations de la FNSF (Fédération Nationale Solidarité Femmes) qui les aident à préparer leur départ et à trouver des lieux d'hébergement secrets, où elles pourront reconstruire leur vie à l'abri du conjoint. A cet égard, la loi qui permet maintenant de contraindre le conjoint violent à quitter le domicile conjugal favorisera plus rapidement une sécurité pour la femme et les enfants (loi du 26 Mai 2004, réforme du divorce, entrée en application en janvier 2005 seulement). Mais il faudrait y ajouter dans certains cas un placement de l'agresseur (en foyer Emmaüs comme le pratique le Parquet de Douai par exemple).
De plus, l'interdiction de revenir au domicile conjugal après les mesures d'urgences n'est pas réglée, ni celle des ex-maris ou ex-concubins, etc. La loi qui permettra de prendre des mesures uniformisées face aux violences au sein du couple est donc très attendue.

Pour certaines femmes (**25**), qui font référence à des idées religieuses sur le mariage et la famille, toute démarche de droit demande un certain **cheminement d'idées.** D'autant plus qu'au sentiment de honte s'ajoute la peur du jugement. D'abord **peur de se retrouver rejetées du groupe pratiquant**, sans ressources, sans savoir vers qui se tourner. I8 ont réussi à quitter le domicile conjugal : 8 sont réfugiées dans l'entourage, 5 sont en foyer, mais 5 ne savent où aller. Mais aussi **peur de perdre la garde de leurs enfants et peur des représailles** quand le conjoint apprendra la plainte, ou quand il sortira de détention.

Il n'y a pas que des obstacles psychologiques ou culturels. On relève **de graves difficultés d'accès au droit.** Plusieurs femmes sont quasiment séquestrées, surveillées par leur conjoint, ne peuvent ni sortir seules, ni téléphoner. L'une dont le mari n'a pas de carte de séjour, est privée par lui de clefs et de téléphone portable. Il y a des couples étrangers où les deux sont sans papiers (5) et la femme a peur qu'une plainte conduise à l'expulsion, des personnes qui se sont mariées pour avoir des papiers (7) et ont peur que la police le découvre lors de l'enquête, et des femmes mariées de force lorsqu'elles étaient mineures (3) qui n'ont donc pas été protégées par la loi précédemment.

Comment faire appel à la police ou à la loi dans ces circonstances ?

- Une femme, du continent africain, sans papier, attend d'être régularisée pour porter plainte ;
- une algérienne née en France, qui avait tenté une fugue, fut emmenée en Algérie par son père pour un mariage forcé à 14 ans. Revenue en France adulte avec 2 enfants, elle vit avec un homme violent (dont elle a eu 3 enfants) et attend sa carte de résidence de I0 ans pour demander le divorce ;
- une femme, sans titre de séjour, voit sa plainte refusée au commissariat ;
- une autre est dissuadée de porter plainte : on l'a menacé de signaler sa situation irrégulière.

Des hommes agresseurs exercent un chantage à propos des origines pour empêcher le recours à la loi :

- *L'un viole sa compagne française d'origine algérienne, puis réclame le mariage en se servant du jugement communautaire à propos de la perte de virginité de la femme.*
- *Une autre en situation régulière, mais mariée à un homme sans papier, subit la pression de la famille du mari qui la viole, une plainte risquant de révéler aussi l'irrégularité de séjour de l'agresseur.*

Les femmes handicapées sont aussi visées et privées de droits fondamentaux : **7 sur les I0** qui ont un handicap et sont victimes de viols conjugaux, n'avaient pas choisi leur mari, ce qui revient à un mariage forcé. Même quand la violence est connue, l'idée de divorce est rejetée par l'entourage : « *Avec ton handicap, tu n'en trouveras pas d'autres !* » disent les parents de l'une d'elles ...

Les premières étapes de la démarche

En général les victimes commencent par demander à un médecin des **certificats médicaux (30,**dont 5 avec ITT, l'un étant de 21 jours). Puis elles vont à la police. Dans un premier temps souvent, elles minimisent. Elles parlent de **coups** sans parler des viols **(25)**, par peur de représailles, ou bien elles commencent par une **main courante (11)** ; ou bien elles portent plainte pour **harcèlement sexuel (4).** Finalement, **55** ont porté plainte pour **viol** conjugal.

Mais on relève aussi **8 plaintes retirées,** qui témoignent des hésitations des femmes, mais aussi des pressions des conjoints agresseurs ou de leur famille et amis. L'épouse d'un homme violent et alcoolique retire sa plainte quand son mari accepte un suivi médical de son alcoolisme. Il faut noter que **dans 2 cas, le procureur poursuit quand même.**

Bien que la police forme actuellement des « référents violences conjugales », 6 femmes ont été **dissuadées par la police ou se voient refuser le dépôt d'une plainte,** avec ce genre de justifications :

« C'est votre parole, et non la sienne .... »
« Il n'y a pas de viol entre époux .... »
« Vous êtes en situation irrégulière .... »

Ce sont toutefois des exceptions. Pour être juste, il faut signaler qu'un assez grand nombre de femmes ont été **encouragées par la police à porter plainte.**

Compte tenu des 6 plaintes retirées et des 6 refusées, on compte en tout **88 plaintes retenues pour 201 comptes-rendus d'appels, soient 43%**, ce qui représente un pourcentage plus élevé que celui concernant l'ensemble des appels pour viol (33%). Ce résultat peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'un agresseur connu, ou bien simplement par le courage des femmes pour se défendre et défendre leurs enfants.

Les comptes-rendus d'entretien téléphonique ne permettent pas toujours de connaître la réponse judiciaire. Les appelantes semblent parfois perdues dans les procédures engagées, procédure pénale et procédure civile de séparation ou de divorce. Et au pénal, il y a parfois double procédure pénale engagée : pour violences et viols (5), pour viol et harcèlement (2), ou même triple (3) pour harcèlement, violences et viol, ou pour viol, violences et vol, ou encore pour viol, violences et tentative d'homicide.

Peu d'entretiens précisent s'il y a eu comparution immédiate, ou si l'audience était en Correctionnelle ou aux Assises. De plus les femmes appellent à des étapes différentes de la procédure et on ignore souvent la suite.

45 plaintes pour viol (certaines avec d'autres violences) dont on ignore les suites

A) Plaintes diverses dont on ignore la suite

- 1 plainte indéterminée (viol ou violence ?)
- 1 plainte pour vol
- 1 plainte pour tentative de meurtre

B) Plaintes uniques pour viol conjugal dont on ignore la suite

- 10 plaintes très **récentes** avant l'interpellation du conjoint
- 2 plaintes **anciennes,** dont les dossiers semblent avoir disparu : un pourtant concerne un viol collectif organisé par l'ex-mari et des copains, avec mutilations sexuelles, 8 ans après le divorce.
- 1 plainte, déposée *« grâce au juge »* qui dissuade la femme de retirer sa plainte malgré les menaces de son concubin d'envoyer à la famille *« des photos qui prouvent qu'elle n'est plus vierge »* !
- 10 plaintes à la suite desquelles il y a interpellation de l'agresseur :
  - 6 agresseurs sont **en détention provisoire**
  - 3 agresseurs sont **en liberté mais sous contrôle judiciaire**
  - 1 agresseur est **interpellé et relâché**, bien qu'il menace sa femme *« à l'arme blanche »*

C) Plaintes doubles dont plaintes pour viol dont on ignore la suite

- **2 plaintes** dont 2 pour viol : les 2 agresseurs sont en détention provisoire, l'un d'eux est relâché au bout de 3 mois.
- 1 cas où le couple est envoyé en **médiation**. Cela concerne pourtant un viol « par surprise » puisque la victime avait absorbé des somnifères !

D) Plaintes triples dont plaintes pour viol dont on ignore la suite

- **1 plainte pour viol** ne semble pas avoir été retenue dans une plainte triple pour /violences/tentative d'homicide /viol où la femme espérait surtout une « injonction de soins » pour son conjoint
- **1 plainte pour viol** dans un triple motif (viol / violences / vol) ne semble pas non plus avoir été retenue

E) Plaintes uniques pour violences conjugales dont on ignore la suite

- **12 plaintes**

Un agresseur est en détention provisoire puis relâché au bout de 3 mois. Un autre est interpellé et relâché : *« les histoires conjugales, on n'en a rien à faire »* dit le policier. Pour un autre, on cherche la 2eme victime d'une relation à 3 imposée.

F) Plaintes triples dont plaintes pour violences dont on ignore la suite

- **2 plaintes pour violences dont on ignore la suite**

(On ne sait pas non plus si le vol associé à la violence et la tentative de meurtre associée ont été pris en compte)

16 plaintes pour viol suivies de classement sans suite

A entendre des entretiens téléphoniques relatant tant de souffrance, on s'étonne souvent des avis de classement sans suite, quand elles nous les lisent : *« classement pour infraction non caractérisée ».*

*A) **9** plaintes uniques pour viol conjugal classées sans suite*

- 4 sont des viols par des maris ; dans 2 de ces plaintes, les victimes sont non seulement les épouses, mais aussi leurs filles aînées, mais le viol conjugal a été classé sans suite.
- 2 sont des viols d'ex-concubins. Dans un cas une fille aînée est violée aussi, mais la mère ne semble pas avoir pris conscience de la gravité des faits *« parce qu'il paye » !*
- Dans un autre cas, la femme a porté plainte par lettre au Procureur. Sans réponse, elle hésite à porter plainte à la police. Entre temps l'agresseur, qui lui disait « *J'aime te faire mal* », l'attaque pour **dénonciation calomnieuse** et **harcèlement.**
- Une autre a 70 ans avec une longue histoire de violences par son mari dont 2 viols sous Rohypnol. Elle n'a jamais porté plainte *« pour ne pas nuire à la famille »*. Mais tout récemment son mari de 75 ans l'a violée après avoir pris du Viagra et elle porte plainte par lettre au procureur, puis déménage. L'affaire est classée et le mari l'attaque pour **dénonciation calomnieuse**.
- Notons aussi un viol par un ex-mari qui a la garde des 3 enfants. Il l'attaque en **dénonciation calomnieuse**

*B) **7** plaintes doubles dont plaintes pour viol classées sans suite*

- Dans 5 plaintes doubles pour viols & violences, les viols conjugaux sont classés sans suite
- Dans 2 plaintes doubles pour viol et harcèlement, les viols sont classés sans suite

8 plaintes pour violences conjugales classées sans suite

*A) **5** plaintes uniques pour violences conjugales classées sans suite*

Parmi lesquelles on trouve

- 1 femme qui est par ailleurs en instance de divorce (procédure civile qui continue)
- 1 autre, qui a aussi subi des viols dans l'enfance par son frère, est si « victimisée » qu'elle se résigne devant un mari pourtant cruel. Après le classement sans suite, une assistante sociale décide de l'aider à divorcer pour protéger ses enfants

*B) **3** plaintes doubles où les violences conjugales sont classées sans suite*

On remarque que dans les plaintes où il y a délits et crimes associés, les traitements sont variables ; ainsi, il arrive que la plainte pour viol soit classée sans suite alors que les violences sont sanctionnées (parfois seulement par des amendes). Dans un cas la sanction des violences est importante : 3 mois de prison avec sursis et 5 ans de mise à l'épreuve. Mais parfois aussi les 2 plaintes sont classées (2) ; enfin, il arrive que seul le harcèlement soit pris en compte …

5 Plaintes en instruction

*A) **4** avaient porté plainte unique pour viol conjugal*

- 2 femmes avaient porté plainte tout de suite après le viol :

La 1ère avait été violée par son mari, parce qu'elle l'avait surpris à caresser sa fille de l5 ans tout en se masturbant. Plainte classée ; elle se porte **partie civile** et saisit en même temps le Juge des enfants pour les protéger.

La 2ème, qui a été séquestrée et torturée par son ex-concubin, apprend qu'il est sorti de détention provisoire. Bien qu'il soit sous contrôle judiciaire, elle redoute qu'il parte à l'étranger avant la confrontation.

- 2 autres ont des histoires beaucoup plus longues et, par voie de conséquence, elles présentent des troubles psychiques graves qui ont retardé leur décision et leurs démarches.

L'une vient de recevoir une convocation à témoin, car le procureur avait décidé de poursuivre, malgré la plainte qu'elle avait retirée de peur d'envoyer le père de son fils en prison.

L'autre, victime de son mari de 15 à 38 ans a fini par quitter le domicile conjugal et à porter plainte. L'affaire est à l'instruction, mais elle continue à être harcelée et l'agresseur manipule leur plus jeune fils pour qu'il s'oppose à toute procédure judiciaire.

*B) **1** plainte pour violences conjugales*
L'instruction est terminée et le jugement prévu dans 2 mois. Mais elle vient d'être violée par ce même ex-concubin sous menace d'une arme. Nous lui conseillons de se protéger dans l'attente du jugement.

17 Plaintes suivies de condamnations

17 femmes appellent après la condamnation. Cela ne permet qu'un aperçu très partiel de l'attitude des tribunaux. Deux condamnations seulement semblent concerner des viols, dont une est un acquittement aux Assises ! Les autres affaires semblent avoir été traitées comme des violences conjugales, peut-être après déqualification (1).

- Une femme violée et séquestrée avait réussi à s'échapper pour déposer plainte à la gendarmerie. Son mari fait immédiatement intervenir un cousin avocat à la gendarmerie, avant qu'elle n'ait fini sa déposition et qu'elle n'ait parlé de viol. Le gendarme l'arrête dans sa déposition, disant qu'il en sait suffisamment. Plus tard elle est empêchée de se rendre à l'audience Correctionnelle parce que le mari a vidé le compte bancaire commun et a pris la voiture. Le mari a eu des circonstances atténuantes et une simple **contravention** ! Elle nous dit sa colère : « *On vous dit de porter plainte et la justice ne suit pas !* ». De plus, le mari entame une procédure de **divorce pour faute** contre elle.

Les condamnations s'échelonnent diversement :

*pour **7 coupables de viols conjugaux***
- 1 Acquittement aux Assises
- 6 ans de prison dont 3 fermes, puis semi-liberté
- 1 an ferme et dommages et intérêts
- 9 mois
- 2 mois avec sursis
- 2 sanctions indéterminées

*pour **6 coupables de violences conjugales***
- 4 mois ferme et 6 avec sursis
- 3 mois avec sursis et 5 ans de **mise à l'épreuve** ?
- 2 mois fermes
- amendes
- contravention
- et 1 sanction indéterminée

*pour **4 coupables de harcèlement***
- 8 mois fermes
- 3 sanctions indéterminées

Il est à noter que **6** appels pour viol conjugal, après la condamnation, dénoncent de **nouvelles violences et viols après la sortie de prison** :

- 3 femmes sont **retournées auprès** du mari, pensant qu'il avait changé. C'est là qu'on mesure l'emprise de certains maris violents sur des femmes qui ont encore l'espoir persistant du changement, même après la condamnation et de la détention de l'agresseur. Mais elles demandent un hébergement ou un logement pour échapper à leur conjoint.
- Les 3 autres appelantes ont été **retrouvées** par l'agresseur sorti de prison, subissent des viols de représailles et déposent de nouvelles plaintes, pour harcèlement et viols. Les agresseurs n'ont pas compris que la qu'ils risquaient à nouveau la prison (plus lourdement cette fois) ; ils récidivent !

Il semble qu'aucune condamnation n'ait été accompagnée **d'injonction de soins**.
Une seule condamnation a été accompagnée de **mise à l'épreuve.**

On a noté aussi les **contre-attaques judiciaires des conjoints agresseurs :**

- 1 demande de divorce pour faute
- 2 plaintes en dénonciation calomnieuse
- 1 plainte en diffamation
- 1 plainte pou non présentation d'enfant

La réponse judiciaire civile : les divorces

La nouvelle loi du divorce (2004) modifiant la loi de l975 n'est mise en application qu'au début 2005. Donc les **32** appels de 2003 concernant des **divorces** ne connaissent que l'ancienne loi.

- On relève **4 ordonnances de séparation** et **28 divorces,** dont 14 sont des procédures en même temps qu'une procédure pénale.
- Parmi les **14 divorces prononcés,** on a la surprise de trouver 1 divorce aux torts partagés et 1 divorce aux torts de la femme !
  - Le divorce aux torts partagés et le divorce par consentement mutuel sont souvent conseillés par les avocats, **sans s'interroger sur le sort des enfants**. Or ceux-ci ont souvent été maltraités par le père.
  - Le divorce aux torts de la femme était ainsi plus rapide. Mais alors rien n'empêchera l'ex-conjoint agresseur de réclamer la garde des enfants (1) ou de porter plainte pour non présentation d'enfants (1).

- Il y a aussi **14 procédures de divorce en cours** ; les appels manifestent chez les victimes beaucoup de confusion entre les 2 procédures, civile et pénale en cours et un grand besoin d'information. Leur souci principal est d'obtenir un divorce aux torts du mari et d'avoir la garde des enfants.

A cet égard on regrette qu'il n'y ait pas une coordination automatique entre les juges d'instruction, les juges des enfants et les juges aux affaires familiales, et que ces derniers semblent continuer à estimer que le lien familial avec le père doit être maintenu à tout prix.

Par ailleurs il est heureux que les nouvelles lois maintiennent la possibilité de divorce aux **torts** du conjoint violent.

Conclusion

Cette étude des 201 appels pour viol conjugal reçus au cours d'une année donne un aperçu partiel, mais très significatif du **sexisme à domicile** qu'on pourrait aussi appeler **violence sexiste domestique**. Comment ose-t-on écrire dans le site Internet de l'Association *La Condition paternelle : [Les violences conjugales : une réalité largement maquillée]* quand on sait que 6 femmes par mois, au moins, meurent sous les coups de leur compagnon en France et que, d'après *Le monde Diplomatique* - juillet 2004 - : *[Dans l'Union européenne à 15, plus de 600 femmes meurent chaque année sous les brutalités sexistes dans le cercle familial].* La Suède possède une loi globale « Pour la tranquillité des femmes » et l'Espagne un projet de loi « Contre le sexisme anti genre »

En France, grâce aux luttes féministes, beaucoup de chemin a été parcouru ces dernières années dans la reconnaissance des violences conjugales comme problème de santé publique (Professeur Henrion). De nouvelles lois empêchent l'impunité des conjoints (maris et concubins) violents et reconnaissent les violences conjugales comme délit avec circonstance aggravante

Mais pour ce qui est précisément du **viol conjugal, il semble qu'il y ait encore du chemin à faire.** Il faut à la fois punir, soigner et prévenir.

Il est particulièrement important que le regard se porte sur les hommes agresseurs, les conjoints responsables, et le **sexisme masculin ambiant dans la société.** Une première campagne **en direction des hommes,** campagne de prévention des violences faites aux femmes, s'est déroulée en septembre 2004 dans la Seine St Denis avec le partenariat de 7 associations (dont le Collectif Féministe Contre le Viol) et 11 institutions du Département. La même campagne a été rééditée à l'automne 2005, avec davantage de communes et de départements.

De même, le fait de pouvoir écarter le conjoint violent du domicile conjugal au lieu d'obliger la femme à se réfugier en CHRS paraît plus juste. Il reste encore à établir une certaine cohérence entre la justice civile et pénale et suspendre ou restreindre la co-parentalité du père délinquant pour prévenir les conséquences des violences conjugales sur les enfants. Et pourquoi « l'injonction de soins » au conjoint agresseur est-elle si rare ?

La nouvelle loi qui devrait entrer en application en 2006 pour lutter contre les violences au sein du couple prévoit qu'à l'article 212 du code civil (énoncé des obligations des époux, par le maire lors d'un mariage) soit ajouté « les époux se doivent mutuellement[...] ***respect*** *[...] ».*

Campagne contre les violences faites aux femmes

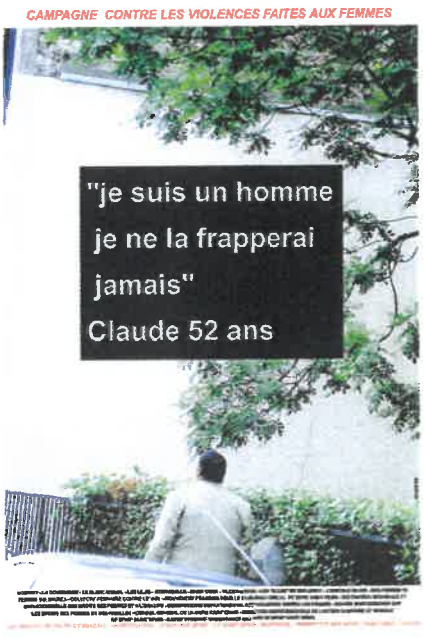

lundi 3 octobre 2005 : de nouvelles villes s'engagent
Sept nouvelles villes de la Seine-Saint-Denis s'engagent dans la campagne de sensibilisation et de prévention contre les violences faites aux femmes, campagne qui s'adresse aux hommes.
Il s'agit des villes d'Aubervilliers, Montreuil, l'Ile-Saint-Denis, Stains, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis.

En 2004, Bobigny, Le Blanc Mesnil, la Courneuve, les Lilas, Romainville, Saint-Ouen et Villetaneuse avaient démarré cette action et en sont toujours les acteurs.
Un important comité de pilotage inter-institutionnel et associatif (7 Associations, dont le Collectif Féministe Contre le Viol, et 18 institutions) valide sa pertinence et son originalité.

La campagne débute dès le **3 octobre** 2005 dans les sept nouvelles villes et est relayée dans tout le département par l'ensemble des institutions et associations Partenaires.
Elle comprend un affichage public, l'édition de cartes postales, l'organisation de rencontres, de débats, des initiatives qui se déroulent tout au long de l'année avec un point d'orgue autour du 25 novembre 2005, Journée internationale de lutte contre les violences faites aux les femmes.
Cette campagne est destinée à être poursuivie en 2006 et prolongée par d'autres visuels en 2007.

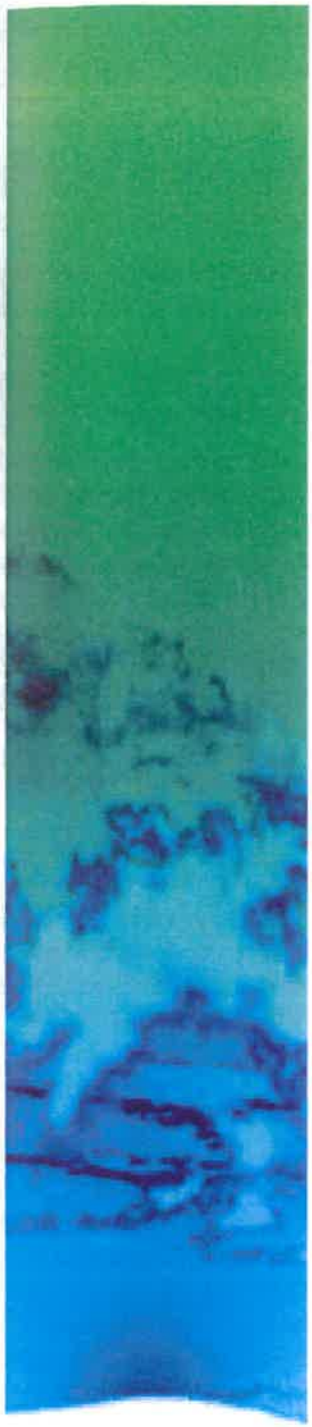

Poids social du viol

Etude réalisée sur les 6 derniers mois des appels de l'année 2003

Cette étude a été réalisée à partir des appels reçus au cours des 6 derniers mois de l'année 2003 concernant 700 victimes de viol, dont 52% étaient mineures au moment des faits et 48% étaient adultes.
Dans 25% des cas il s'agit de viols intrafamiliaux.
Il faut rappeler que nos entretiens téléphoniques ne sont pas directifs. Il s'agit d'informer les appelantes, de les aider dans leur souffrance, leurs démarches médicales et juridiques, **selon leur demande**. Notre étude n'est pas le résultat d'une enquête ; c'est un aperçu de ce que les victimes évoquent spontanément lors de l'appel.
Il est difficile de rendre compte de tant de souffrance et de tant de vies gâchées. Le viol bouleverse brutalement toute la vie des victimes. Cette agression a des répercussions sur leur santé, sur leur vie sociale et professionnelle, et par delà sur la société, son système de santé, sa justice, sa police, sa solidarité.

CONSEQUENCES SUR LE SYSTEME JUDICIAIRE

Depuis la loi de 1980 (qui définit le viol et le sanctionne comme un crime et les autres agressions sexuelles comme des délits), le recours des victimes à la justice et les signalements sont en constante augmentation, au point qu'on a pu croire que le viol était lui-même en augmentation, d'autant plus qu'il était de plus en plus médiatisé. Il est difficile de mesurer la part qui revient à l'augmentation du nombre de plaintes dans le nombre réel des viols. Parmi les victimes qui appellent la permanence téléphonique, à peine un tiers a porté plainte.

> D'après les statistiques de la Direction centrale de la Police Judiciaire (**Année 2005**), on relève pour la première fois depuis 1972 une « **baisse des viols** de - 4,88% » par rapport à l'année précédente, dont notamment sur ceux « commis sur mineurs : - 9,88 % », ainsi qu'une « **baisse sur les autres agressions sexuelles** : de – 11,80 % » (également par rapport à 2004). Mais attention, il s'agit d'un raccourci, puisque ces chiffres ne mesurent pas le nombre de violences sexuelles commises, mais celles portées à la connaissance de la police ! Il est donc trop tôt pour l'interpréter comme un succès de la répression, ou comme le résultat de l'utilisation des empreintes génétiques et du fichier des auteurs d'infractions sexuelles.

Pour les viols d'adultes, la honte, la peur et la culpabilité, ressenties par les victimes les empêchent de porter plainte ou retardent leur recours à la justice.
Pour les viols de mineur-e-s qui n'ont pas pu se faire entendre de leur proches, soit parce qu'il s'agissait de viols intrafamiliaux, soit à cause du manque d'intervenants formés à l'écoute des enfants, le recours à la justice est tardif, mais heureusement rendu possible par l'allongement du délai de prescription par les lois successives de 1989[1], 1992, 1995[2], 1998[3] et 2004[4]. C'était une de nos revendications, car plus de la moitié des appels concerne des viols anciens subis dans l'enfance, dont les séquelles font encore souffrir les victimes à l'âge adulte (et même à un âge avancé) tandis que les auteurs demeurent dans l'impunité.

Cependant le système judiciaire semble surchargé par les dossiers de viol qui attendent des années la conclusion de la procédure. D'autre part les prisons comptent un tiers de délinquants sexuels parmi les prisonniers. Les ressources financières et humaines manquent gravement à la Justice pour assurer un nombre suffisant de magistrats et pour faciliter leur travail et leur formation continue.

Les budgets manquent aussi pour assurer aux violeurs le suivi socio- judiciaire voté en 1998 afin d'éviter la récidive et de protéger les victimes. Or des expériences faites à l'étranger (Canada) montrent que la prévention de la récidive demande aussi un suivi médico- psychologique **dès le temps de la détention**. Mais ceci nécessiterait la création de centres spécialisés et pour le moins l'augmentation des services psychiatriques en prison.

Il reste que la lenteur de la justice pèse sur la santé des femmes qui portent plainte.

[1] Loi n°89-467 du 10 juillet 1989
[2] Loi n°95-116 du 4 février 1995
[3] Loi n°98-468 du 17 juin 1998
[4] Loi n°2004-204 du 9 mars 2004

CONSEQUENCES SUR LE SYSTEME DE SANTE

Les conséquences du viol sur la santé des femmes sont nombreuses. Leur prise en charge a un coût pour la société, à la fois pour les soins médicaux dans l'immédiat et pour les affections de longue durée.

Dans l'immédiat

L'état de choc, le risque d'infections sexuellement transmissibles (IST), le risque de Sida, le risque de grossesse, ainsi que l'établissement d'un constat nécessitent des consultations médicales. Que ces consultations soient assurées par la médecine libérale, par le service hospitalier d'urgences médico- judicaires (UMJ), ou de pôles, qui se créent dans chaque Région, cela représente une importante charge pour la Sécurité sociale, sans compter les ITT, les hospitalisations d'urgence pour coups et blessures associées ou pour un état psychique particulièrement grave. Les grossesses après viol ne sont pas aussi exceptionnelles qu'on le pense, autant chez les victimes mineures que majeures. Mais chez ces dernières, elles se terminent le plus souvent par un avortement. Pour les mineures restées dans le non-dit, les grossesses vont à terme, ce qui entraîne des suites dramatiques pour la femme et pour l'enfant né du viol.
Beaucoup de victimes, dans un premier temps, cherchent à occulter le viol, à essayer de l'oublier et négligent les consultations médicales, examens de laboratoire, traitements préventifs, ce qui aggrave, entre autres, le risque de Sida et favorise les affections de longue durée.

Affections de longue durée

L'effraction dans l'intimité de la personne que constitue le viol génère chez toutes les victimes, à des degrés divers, **peur, honte et culpabilité**. Le sentiment d'insécurité est profond et parfois durable : peur des hommes, peur du regard des autres, crainte, parfois fondée, de représailles, peur d'une nouvelle agression. Ces peurs se traduisent par des crises d'angoisse ou de panique qui dégénèrent parfois en phobies (agoraphobies ou claustrophobies). La peur provoque le repli sur soi. La honte pousse au silence et parfois s'exprime par un sentiment de souillure qui peut aboutir à un rituel compulsif et obsessionnel si fort que la victime ne cesse de se laver. La culpabilité, bien que paradoxale, est si fréquente qu'on a pu dire que « le viol est un crime dont la victime se sent coupable, et le violeur innocent ».

Chez les victimes adultes qui ont gardé le silence sur le viol et n'ont pas porté plainte, et chez celles dont le viol remonte à l'enfance et n'a été reconnu par personne, ni par l'entourage, ni par la justice (en particulier les viols incestueux), de nombreux troubles peuvent apparaître, pas toujours identifiés comme conséquences du viol.
Au cours des entretiens téléphoniques elles évoquent des crises d'angoisse ou de panique, des troubles du sommeil (cauchemars, insomnies, images en flash de l'agression) des problèmes de mémoire.
Mais c'est **la dépression** qui est le plus fréquemment évoquée : périodes dépressives à répétition qui reviennent à l'occasion d'évènements affectifs personnels comme des relations amoureuses, grossesses, accouchement... La perte d'estime de soi et de confiance en soi qui en découlent, les conduisent à s'effacer. Elles ne veulent pas parler du viol pour ne pas briser l'équilibre de la famille ou du couple, ne pas risquer sa réputation, ne pas « faire de vagues ». Mais les idées suicidaires et les comportements autodestructeurs sont nombreux : conduites à risque, fugues, automutilations, scarifications, alcoolisme, toxicomanie, prostitution... Les tentatives de suicide sont fréquemment évoquées « *Je veux en finir* ». Elles sont sérieuses : 4 ont abouti.

Quand la victime garde le silence sur l'agression subie et croit pouvoir l'oublier, c'est souvent « **le corps qui parle** », par exemple par des troubles de l'alimentation jusqu'à la boulimie ou l'anorexie) et des symptômes divers : douleurs inexpliquées, crise de spasmophilie, tétanie, migraines, eczéma, asthme... Ces problèmes de santé, en général chroniques ou récurrents, ne sont pas toujours identifiés comme conséquences du viol, ni par la femme elle-même, ni par l'entourage, ni par les soignants, ce qui ne permet pas de les traiter efficacement. Car on passe à côté de l'origine de la souffrance. Si le mal être et la souffrance avait été rattachée aux agressions subies, la victime aurait pu trouver une aide adéquate. Ceci montre bien l'importance de former les médecins et autres intervenants à repérer et détecter les séquelles d'agressions sexuelles pour les traiter plus vite. Sinon la victime risque de multiplier sans résultat les consultations médicales, examens médicaux, arrêts de travail, hospitalisations en hôpitaux généraux ou psychiatriques, psychothérapies de longue durée, mises en invalidité partielle, etc., représentant un coût évident pour la Sécurité Sociale.

Ainsi les victimes de viol utilisent davantage les services de santé et contribuent à l'augmentation des dépenses de santé. Selon l'enquête ENVEFF la probabilité d'avoir été hospitalisée au cours des douze derniers mois est significativement plus élevée que pour les femmes n'ayant pas subi de violences. Et selon l'OMS la prise en charge d'une femme victime de violences coûte 2fois1/2 plus cher à la société que celle des autres femmes !

CONSEQUENCES SUR LE SYSTEME DE SOLIDARITE SOCIALE

Difficultés relationnelles

La dégradation du rapport aux autres est la conséquence du viol la plus destructrice : les relations dans le couple, la famille et toutes les relations sociales sont perturbées, empreintes de méfiance ou de peur.
Dans le **couple**, de nombreuses femmes évoquent leurs difficultés sexuelles. Lors d'une relation intime, un simple geste, une parole réveille images, gestes ou paroles du violeur, bloquant ainsi la montée du désir ou le plaisir. La plupart éprouve un dégoût de leur corps et de la sexualité, ou à l'inverse manifeste une sexualité hyperactive (partenaires multiples). D'autres se questionnent sur leur orientation sexuelle.

Souvent elles témoignent de problèmes avec la maternité et de difficultés relationnelles avec leurs **enfants.**
Les difficultés familiales sont courantes : **famille** qui ne les croit pas, ne les soutient pas, conseille de tourner la page, les rejette. Sans soutien extérieur certaines restent sous l'emprise d'une famille maltraitante.

Logement

Que le viol ait eu lieu à leur domicile, chez celui de l'agresseur, ou que les victimes aient été enlevées ou séquestrées, elles sont souvent contraintes de déménager. Elles veulent fuir les lieux qui leur rappellent le crime ou bien la proximité de l'agresseur. Car c'est rarement le violeur qui est « interdit de séjour » Prendre les transports en commun ou conduire une auto s'avère difficile. Parfois hébergées en Foyer de femmes victimes de violences, à la charge de la société, elles se trouvent géographiquement et socialement isolées : perte des liens sociaux, amicaux, familiaux, professionnels.

Quant aux enfants violés, beaucoup doivent être pris en charge par l'ASE (l'Aide Sociale à l'Enfance) et se retrouvent dans des Foyers ou des familles d'accueil pour échapper à la maltraitance familiale.

Vie professionnelle

Lorsque le viol a eu lieu durant la scolarité, celle-ci s'en trouve perturbée : abandon d'études, échec scolaire, cursus perturbé. D'une autre manière, certaines victimes peuvent s'enfermer dans des études supérieures, comme pour fuir.
Les femmes actives signalent des difficultés dans le travail : Troubles de concentration, de mémoire, fatigue, difficulté à supporter leurs conditions de travail. Plusieurs évoquent la perte de l'emploi souvent due aux absences multiples ou aux retards répétés. Les différentes convocations pour des examens médicaux, les démarches nécessaires à la procédure ne sont pas toujours expliquées pour leurs vraies raisons. Certaines perdent complètement leur capacité de travail (particulièrement suite à un viol commis sur le lieu de travail, ou par un collègue). Le regard des collègues ou de l'encadrement est souvent plus destructeur qu'aidant.
Nombre de victimes se retrouvent ainsi en grande précarité financière : perte ou absence de revenu, surendettement, dépendance à des minima sociaux. Quelques-unes, mises en invalidité ; vivent d'une l'AAH (Allocation aux adultes handicapés) à taux partiel. Beaucoup, dévalorisées à leurs yeux, se sentent seules et exclues. Il est nécessaire de prendre en compte cette exclusion pour permettre à la femme de sortir de l'état de victimisation, pour retrouver au plus vite son autonomie, rétablir le lien social et sa place de citoyenne.
Cela veut dire entre autres augmenter le nombre et la formation des divers intervenants sociaux, (travailleurs sociaux, éducateurs..) et donc les dépenses de solidarité.
La société ne peut ignorer le poids économique que représente le viol.

ENJEU POLITIQUE

C'est de la discrimination sexiste dont les femmes font l'objet dans cette société que naissent les violences et leur si faible contestation. C'est dans le domaine des violences sexuelles que la domination masculine est toujours à l'œuvre, que ce soit dans les mentalités, les comportements, comme dans les Institutions qui ont en charge les victimes. Ce sont les actions menées par les femmes qui ont permis une prise de conscience par notre société de ce que représentent les viols et autres agressions sexuelles dont elles sont victimes.
En 20 ans d'existence (1986-2006) le CFCV a pu voir des avancées importantes et des réponses à ses revendications. Les gouvernements successifs ont compris l'enjeu politique : des mesures ont été prises, les lois ont évolué. Encore faut-il trouver les ressources nécessaires à leur application. Et probablement à côté de la répression indispensable, privilégier aussi la prévention, pas seulement la prévention de la récidive, mais aussi la prévention auprès des violeurs potentiels. Citons à cet égard les campagnes contre les violences à l'égard des femmes du Département de la Seine St Denis **en direction des hommes,** dans plusieurs villes du département. La prévention doit aussi commencer dans l'enfance par une éducation sexuelle qui devrait consacrer une part plus grande à la notion de « consentement ». Tout adolescent, par exemple, devrait savoir qu'un rapport non consenti par la partenaire est un viol et que le viol est un crime.
C'est de la responsabilité des élus, des pouvoirs publics de veiller à l'application des lois et à en trouver les moyens, afin de faire cesser cette discrimination sexiste qui entraîne insécurité et injustice pour les femmes.

L'histoire de Nathalie

Ce récit* est un exemple marquant de l'impact du viol sur la vie relationnelle, sociale et professionnelle d'une personne. Victime de viols dans l'enfance, cette jeune femme qui avait réussit ses études et a obtenu un diplôme qui devait lui permettre une bonne insertion professionnelle, a perdu toute autonomie. Elle est aujourd'hui sous tutelle, prise en charge en psychiatrie et dernièrement reconnue handicapée. Destinée à être soignante, aujourd'hui, c'est elle qu'il faut soigner.

(D'après un compte-rendu d'appels répartis sur 4 ans ; le prénom et certains détails ont été changés)*

*Nathalie a 27 ans la première fois qu'elle appelle notre permanence. Elle dit alors : "Je suis bloquée dans mon histoire, j'ai l'impression qu'un piège se referme sur moi" et parle de se suicider. Elle a décroché son diplôme d'ergothérapeute (bac+3), mais, **dépressive, n'arrive pas à travailler**. Elle est donc **dépendante de ses parents**, chez lesquels elle vit toujours. Elle décide de porter plainte "pour se donner le droit de vivre".*

Nathalie a été victime dans l'enfance, de viols à répétition, commis par son frère. Ses parents ont parfois surpris les viols, mais ils n'ont déposé aucune plainte pour leur fille, ni cherché d'aide, mais le frère a cessé « spontanément ». Elle a voulu et a complètement oublié les agressions jusqu'à l'âge de 25 ans, où les souvenirs reviennent soudain.
Nathalie dépose plainte peu après contre son frère et quitte le domicile parental, pour éviter que sa famille n'apprenne sa démarche.

*Elle se retrouve en **grande précarité** et est **hébergée en foyer**. Très isolée, elle est la proie de **nouvelles agressions** (vol, harcèlement sexuel, menaces) pendant toute la durée de son séjour en foyer.*
*Un an plus tard, Nathalie, **toujours sans travail**, consulte l'ANPE et est orientée vers une formation de secrétariat. Elle est toujours **suivie par un psychiatre** et fréquente un groupe de victimes d'inceste mais elle n'ose plus parler car, sous l'emprise de son entourage familial qui la considère "folle" sans même qu'elle parle de viol, elle a peur d'être hospitalisée en psychiatrie.*

*Quand la juge d'instruction la reçoit, elle a un **malaise** lors de l'audition. Très angoissée à l'idée que sa famille finira par apprendre qu'elle a déposé plainte, elle craint que "ça ne se retourne contre elle".*
*Elle dit : "c'est très dur de faire le deuil de sa famille". Elle n'a pourtant **aucun soutien familial**. Ses parents la dévalorisent constamment, la considérant la traitant de "débile" en raison de ses troubles : elle est en effet **dyslexique** et **dépressive**.*
Elle évoque aussi la maltraitance dont est victime l'un des enfants (4 ans) de son frère, mais ne se croit pas capable de lui porter assistance, d'aucune façon.

*A 29 ans, malgré ce **contexte familial très destructeur**, n'ayant pas d'autre choix, Nathalie retourne habiter chez ses parents. Son père lui conseille d'aller "se confesser" pour qu'elle "se sente mieux après".*
C'est à cette période que son frère est alors placé en garde à vue et les parents –qui découvrent alors la procédure - prétendent ne se souvenir de rien ! Pire, ils font pression pour qu'elle retire sa plainte. Sous emprise, elle tente plusieurs fois de la retirer, puis se ravise, la retire à nouveau, ..., mais la juge, convaincue de la dangerosité du frère poursuit l'instruction.

*Nathalie a parlé de ce qu'elle vit à des ami(e)s, mais **ne se sent pas comprise**. Elle se sent « comme une petite fille », comme si « elle avait arrêté de vivre » depuis les viols. L'une de ses amies refuse d'apporter son témoignage, alors qu'une confrontation avec le frère doit avoir lieu.*

*Les **médicaments** (neuroleptiques) qui lui sont prescrits lui causent des trous de mémoire, si bien que deux ans après avoir déposé plainte, elle doit relire son « journal intime » pour retrouver le fil. Elle est toujours suivie par un psychiatre, trois fois par semaine. Avec le nouveau traitement médical, qui lui crée des troubles alimentaires, elle souffre maintenant de **boulimie** et **anorexie**.*
Lors de la confrontation organisée chez la juge, elle dit avoir perdu la mémoire. Les expertises psychologiques auxquelles elle est soumise par la suite sont en sa faveur et son avocat la soutient et l'incite à parler. Elle n'est pas en état de participer à la suite de la procédure et l'affaire se conclue par un non lieu ! Les faits sont désormais prescrits.

Nathalie va avoir 31 ans. Ses parents, qui ont payé l'avocat de l'agresseur, continuent d'inviter leurs enfants ensemble aux réunions de famille, exposant ainsi Nathalie à son frère.
Pour ne plus subir la pression familiale, elle cherche un logement social avec l'aide d'une assistance sociale.
*C'est alors qu'elle fait une première **tentative de suicide** à la suite de laquelle elle est **en hôpital psychiatrique**. Elle est désormais « **trop obèse** pour reprendre le métier » d'ergothérapeute et est déclarée inapte au travail. Elle a pris 40 kg en 4 ans, et ne peut plus pratiquer les gestes de sa profession.*

*Aux derniers appels, Nathalie a 31 ans, vient d'être prise en charge par la COTOREP (la commission d'orientation et de reclassement des personnes handicapées), reconnue handicapée psychique et non capable de gérer ses intérêts, ses parents deviennent les tuteurs officiels ! Elle est suivie dans un Centre Médico- Psychologique. Sa vie est suspendue entre les **accès autodestructeurs** et les séjours en HP. Elle voudrait une place en **foyer thérapeutique** pour échapper à sa famille. Une assistante sociale cherchait pour elle.*

Lien entre viol et homosexualité ?

Réflexion menée sur des appels répartis entre janvier 1998 et juin 2004

VIOL ET HOMOSEXUALITE

Y a-t-il un lien entre viol et homosexualité ? C'est la question qui nous est posée parfois par des hommes, victimes alors qu'ils étaient mineurs de viols commis par des agresseurs hommes et qui se demandent, non sans inquiétude : *Est-ce donc que je suis homosexuel ?* Même si nous leur disons fermement que le viol est une agression criminelle qui peut viser une personne quelconque, enfant ou adulte, homosexuelle ou hétérosexuelle, que personne n'est à l'abri, et que la loi oblige à faire un signalement à la justice pour les mineurs violés, leur question demeure. Et nous retrouvons la même interrogation dans le petit ***Dictionnaire des idées reçues***, brochure publiée par l'Association belge **Parole d'Enfants**[1] : [*Beaucoup de garçons qui ont été violés par un homme se posent des questions quant à leur orientation sexuelle. Ils se disent parfois : « Si mon corps a été excité, c'est que je suis homosexuel ? »*].

C'est pourquoi nous avons commencé une recherche dans les comptes-rendus d'entretiens téléphoniques des dernières années, et nous en avons trouvé 54, de janvier 1998 à juin 2004, mentionnant « *homosexualité* ». Le mot, relevé dans les paroles **spontanées** des appelants ou appelantes, étaient notés soit en tant que renseignement (18), soit dans le résumé de la situation sociale ou familiale (18), soit parmi les conséquences du viol (12), soit au fil des paroles de la victime. Neuf comptes-rendus, faisant état d'un doute sur les motivations de l'appelant, ont été écartés.

Finalement nous avons pu retenir pour notre étude **49 comptes-rendus d'appels** concernant **28 femmes** (60%) et **21 hommes** (40%).Dans l'ensemble, ces comptes-rendus sont brefs; on y perçoit toujours la honte et la culpabilité qui empêchent les victimes de parler - double honte: d'être homosexuel(le) et d'avoir été violé(e) - et la volonté de l'écoutante d'être particulièrement discrète. Ce n'est pas une enquête : nos entretiens ne sont pas directifs.

Pourquoi tant d'hommes, alors que les appels d'hommes représentent en général environ 8% du total des appels ? Et pourquoi est-ce que la moitié de leurs appels mentionnent l'homosexualité comme un problème ? On est loin de la Gay Pride, mais bien dans la souffrance d'un double secret.

LES VICTIMES : 28 femmes, 21 hommes

Les victimes sont toutes **adultes au moment de l'appel.** 39 de ces personnes appellent elles-mêmes. Dans 10 cas seulement, des proches appellent pour elles : 2 mères, 1 belle-sœur, 1 compagnon, 2 compagnes, 2 amis, 1 mère d'amie, 1 infirmière scolaire.

Ages connus, entre 18 et 50 ans, répartis comme suit : 13 personnes de18 à 25 ans, 18 personnes de 26 à 35 ans, 10 personnes de 36 à 45 ans, une personne de 50 ans.

- **16** étaient **adultes au moment des viols : 10 femmes, 6 hommes,**
- **33** étaient **mineur(e)s au moment du premier viol : 18 femmes, 15 hommes**

Parmi les filles :
- 5 ont été victimes entre 4 et 13 ans
- 13 ont subi des viols répétés durant l'enfance ou l'adolescence

Parmi les garçons :
- 5 ont été violés entre 2 et 7 ans
- 10 ont subi des viols répétés durant l'enfance ou l'adolescence

(4 personnes, victimes de viols à la fois dans l'enfance et l'âge adulte sont notés parmi les mineurs)

Leurs appels se situent dans des délais divers par rapport aux agressions d'une part et par rapport à la conscience de leur homosexualité d'autre part :

- Parmi les 16 personnes adultes au moment des viols, la plupart ont subi une agression unique et appellent dans un délai bref, de quelques jours à quelques mois, et **8 considèrent leur homosexualité comme antérieure au viol.**
- Parmi les 33 personnes violées dans l'enfance et l'adolescence, la plupart appellent dans des délais longs, entre 4 et 32 ans après la première agression.

Il est moins difficile de sortir du silence lorsqu'on a été victime une seule fois, à l'âge adulte, d'un homme inconnu ou tout juste rencontré. Les viols dans l'enfance restent plus longtemps enfouis dans la mémoire si personne ne les a reconnus à l'époque.

[1] Petit dictionnaire des idées reçues, p.F, Parole d'Enfants. Liège. Belgique.

LES AGRESSEURS : 45 hommes et 5 femmes

- **Les agresseurs de victimes masculines sont tous des hommes ou des garçons :**

On compte 28 agresseurs, dont 4 mineurs, pour 21 victimes, dont 15 mineurs et 6 majeurs. Il y a plus d'agresseurs que de victimes, car il y a des viols en réunion et des victimes de plusieurs agresseurs à des moments divers.

Les agresseurs des hommes adultes sont des inconnus (5) ou des « rencontres' » (7):
- 1 dans un bar, - 3 dans un sauna, - 3 par Internet.

Les agresseurs des 15 mineurs sont connus et proches :
- 2 pères
- 4 frères (dont 3 mineurs)
- 1 fils (adulte) de la famille d'accueil
- 5 amis de la famille
- 2 professeurs
- 2 élèves (dont 1 mineur)

- **Les agresseurs des victimes féminines : 39 agresseurs et 4 femmes agresseuses :**

Les 4 femmes agresseuses ont violé 4 femmes (dont 1 mineure de l7ans) :
- 3 ont violé des femmes adultes (dont 2 compagnes et 1 employée de laboratoire, soient des « viols par autorité »
- 1 (marraine de la mère) a violé une mineure, qui était aussi agressée par d'autres membres de la famille.

Les 39 agresseurs masculins sont :
- 4 mineurs de 15 à 17 ans
- 17 membres de la famille (dont 6 pères)
- 14 amis ou proches de la famille
- 2 employeurs ou supérieurs hiérarchiques
- 1 inconnus et 1 livreur de pizzas

LES CIRCONSTANCES DES VIOLS

Les circonstances des agressions sexuelles, dans les 49 récits, ainsi que les raisons qui ont amené les victimes à évoquer leur homosexualité sont très variées.

Nous avons distingué une première catégorie : les **viols homophobes, dénoncés comme tels par 5 femmes et 2 hommes.**

- 25 ans, *employée de maison, lesbienne, elle téléphone depuis le Centre gay/lesbien de Paris pour des renseignements juridiques. Elle a été violée par son beau-frère au cours d'une fête familiale. C'est un viol homophobe, bien que le violeur la prétende consentante. Elle a appelé 2 jours après le viol.*

- 45 ans, elle *travaille* dans la police, vit en couple lesbien et son service le sait. Elle est cependant violée par son patron, haut placé dans la police, un soir de fête. Elle n'ose pas porter plainte, car il a trop d'influence.

- *18 ans, elle vit en couple depuis 6 mois avec une compagne de 17ans, qui a un frère jumeau. Celui-ci, sous prétexte de parler à la petite- amie de sa soeur, vient la menacer et la viole, en représailles de son homosexualité, durant tout un week-end ; puis il la dénonce à ses parents afin de faire cesser la relation lesbienne de sa soeur qu'il ne peut supporter .Elle a appelé elle-même, 4 jours après le viol.*

- *2 femmes, d'âge indéterminé, ont été agressées du fait de leur homosexualité, à la sortie d'une boîte réservée aux femmes. L'une a été enlevée et violée dans l'auto d'un des agresseurs (viol avec insultes homophobes), tandis que l'autre cherchait du secours et a donné le signalement de la voiture à la police. Les agresseurs interpellés ont été relâchés au bout de 12h, avant que les deux femmes aient eu le temps de porter plainte ! Ils sont toujours libres. « La justice, disent-elles, a estimé qu'ils ne méritaient pas d'être mis à l'écart des gens normaux ! ».*

- *Il a 22 ans, se dit homosexuel, mais n'a « jamais voulu être pénétré ». Un homme rencontré dans un bar le force malgré son refus et le viole.*

- *Un autre a cherché un homme sur Internet, annonçant une fellation mais pas de pénétration ; quand la rencontre a lieu, il se retrouve face à deux individus, qui le violent.*

Il faut peut-être aussi rattacher à ces viols homophobes **1** « viol en réunion », subi par un homosexuel, ainsi que **2** viols de lesbiennes (qui ont eu pour conséquence la rupture de ces couples de femmes), où la préméditation homophobe des agresseurs est probable ...

- *Un homme, qui vit en couple homosexuel connu dans le village, est violé par « 2 manouches ». C'est son compagnon qui appelle pour lui.*

- *Un couple de lesbiennes, ensemble depuis longtemps (l'une à 50 ans et l'autre 36 ans) sombre dans l'alcoolisme et parfois dans la violence, depuis que la plus jeune a été victime d'un viol en réunion et refuse d'en parler, mais aussi de reprendre toute relation intime avec sa compagne.*

- *Un jeune couple de lesbiennes est au bord de la rupture : la plus jeune a subi - dans un laboratoire - un examen gynécologique intentionnellement violent de la part du praticien, ce qui a rendu ses relations physiques avec son amie douloureuses. Elle dit qu'elle veut désormais des relations sexuelles « normales ».*

Ce type de viols d'homosexuel(le)s manifeste, comme tous les viols, la haine des agresseurs et leur volonté d'humilier. Mais il manifeste aussi une discrimination homophobe, qui n'est pas toujours reconnue par la police, ni par la justice.

Plusieurs homosexuels essayant de porter plainte, disent qu'ils ont été mal reçus par la police. L'un a essuyé un refus d'enregistrer sa plainte. L'agresseur d'un autre a été relâché après la garde à vue. Un seul de ces agresseurs est en détention provisoire. Toutes ces victimes parlent de **viols récents**, expriment leur révolte et désirent porter plainte, sauf un homme qui est submergé par la honte doublement ressentie, d'avoir été violé et de devoir révéler qu'il est homosexuel, et un deuxième qui est persuadé que la police est homophobe et ne le croira pas.

On peut penser que ces viols homophobes sont davantage portés à la connaissance des lignes téléphoniques réservées aux homosexuels. Deux victimes homosexuelles nous ont été adressées « pour informations juridiques » par le Centre gay/lesbien.

Dans une 2eme catégorie, nous avons classé **les personnes qui considèrent que leur homosexualité est la conséquence d'un viol.**

Pour en arriver à cette affirmation, le cheminement des hommes et des femmes est différent : dans l'ensemble les femmes expliquent qu'après un viol le dégoût et/ou la peur des hommes les ont amenées à chercher auprès de femmes refuge et plaisir sexuel possible. Tandis que les hommes - tous violés par des hommes - ont, par la suite, cherché des partenaires hommes, peut-être parce que dans leur adolescence, c'est un homme qui les a poussé dans cette sexualité, bien que par la violence. Ou alors parce que, très culpabilisés à l'âge adulte d'un changement d'orientation sexuelle, ils associent le coupable de l'agression subie à une explication à leur changement. Ou, comme certaines femmes victimes, ont-ils ressenti une réaction physiologique, qu'ils ont interprété comme du plaisir coupable ?

- **Parmi les hommes** de cette 2ème catégorie, **5** ont pris conscience d'un **lien de cause à effet** entre un viol et leur homosexualité actuelle ou latente :

1. *Il est marié. La veille, au sauna, 3 hommes l'ont plaqué au sol et l'ont sodomisé. Il s'est d'abord débattu, puis ne s'est plus défendu et a ressenti du plaisir avec le 3ème. Depuis, il semble perdu par rapport à sa sexualité. Il n'envisage pas de porter plainte.*

2. *Il a 31 ans et a appelé 3 fois. On peut suivre son cheminement. Après une douloureuse recherche, il a fini par retrouver ses souvenirs d'enfance : violé de 2 à 9 ans par son frère aîné qui a alors 18 ans, il n'est pas entendu par ses parents, dans cette fratrie de 9 enfants où il y avait aussi des « incestes frères/sœurs ». Il survit pour partir de chez lui à 16 ans. Fait un DEUG de psycho. Mais vit dans la dépression, les angoisses, les idées de mort et « échappe aux drogues dure ». Une psychothérapie l'aide à vivre et à nommer le violeur, ce qui lui permet de sortir de sa honte et de sa culpabilité. Il est attiré par les hommes. L'image de rapport avec une femme le terrifiait (pénis = couteau). Mais ses relations avec des homosexuels lui ont fait comprendre qu'il n'était pas homosexuel : il en sortait humilié, sali. Il aspire à une vie de famille. Il nomme sa situation « fausse homosexualité ».*

3. *Un autre, 32 ans, dit qu'il est « devenu homosexuel », il est séropositif et a des idées de mort. Mais il vient de faire le lien entre ces malheurs et un viol qu'il a subi à 15 ans par un professeur de Français de son collège. Il vient de commencer une psychothérapie. Il a été pris de bégaiement en sortant de la 1ère séance.*

4. *Pour un autre homme, 32 ans, 2 enfants, c'est sa femme qui appelle et qui a fait le lien entre les « tendances homosexuelles » de son mari et des viols commis par un frère aîné, alors âgé de l9 ans, qui l'a violé de 10 à 11 ans. Il en est encore culpabilisé, car ces viols n'ont jamais été reconnus par les parents : la mère a protégé l'agresseur et le père s'est suicidé il y a 12 ans. Il s'accuse « de n'avoir pas su dire non », d'être « un anormal sexuel, un pédé' », mais il accuse aussi son frère.*

5. *Il a 24 ans et dit qu'il s'enfonce « dans une vie impulsive et un besoin de relations avec des hommes » depuis qu'il a été « **détraqué** » successivement à l'âge de 7 ans par les agressions sexuelles de son frère aîné (14 ans), puis par un pédocriminel adulte qui lui disait : « Je sais que tu aimes ça ». Il se rend compte à quel point on lui a « tout volé ». Il comprend et analyse les conséquences de ce qu'il a subi, mais son « affectif ne suit pas ». Il hait son frère et a fait un signalement contre le « pédophile », un homme marié qui a 2 enfants.*

- **Parmi les femmes** de cette catégorie, **6 sont arrivées à la même conclusion**. Cinq d'entre elles voient la cause de leur homosexualité dans des viols durant leur enfance, et une dans un viol à l'âge adulte. Tous les agresseurs sont masculins.

1. *Elle a 35 ans, femme de ménage dans un foyer d'hébergement. Quatorze ans auparavant, un jour de grève qui l'empêche de rentrer chez elle, elle accepte l'invitation au restaurant d'un résident qu'elle connaissait de vue. Il la drogue avec des barbituriques puis la viole. Elle est en dépression, réactivée chaque année à la date de ce viol. Un an après et depuis 13 ans, elle vit en couple lesbien, qu'elle décrit comme conséquence directe.*

2. *Elle a 29 ans, mariée, 2 enfants. Depuis 6 mois elle est « tombée amoureuse d'une femme » mais la relation n'a tenu que 3 mois entre elles. Elle voit très clairement la cause de cette homosexualité dans des viols répétés d'un cousin qui l'a agressée de 10 à 12 ans. Elle en a encore des cauchemars et des flashs très précis qui lui reviennent chaque fois qu'elle a eu des problèmes affectifs, ainsi que lors des 2 accouchements. Très culpabilisée, elle cherche l'aide d'une psychothérapeute pour retourner avec son mari.*

3. *Lesbienne, 37 ans, amoureuse d'une femme qui est mère de 3 enfants, violentée par son mari et en instance de divorce. Cette femme a finalement mis un terme à leurs relations. L'appelante souffre de cette rupture et pense que sa compagne « n'a pas voulu reconnaître son homosexualité ». Au cours d'une séance de relaxation/hypnose elle a retrouvé récemment le souvenir des viols répétés de son père, quand elle avait de 5 à 7 ans, qui sont pour elle l'explication de son homosexualité. Sa sœur a été aussi victime du père, mais n'a pas évolué de la même façon : « elle reste dépendante des différents hommes qu'elle rencontre ».*

4. *Lesbienne, 38 ans, rattache son orientation sexuelle aux agressions sexuelles de son frère au cours de son enfance et dit qu'elle est encore « sous la terreur » de ce frère.*

5. *C'est une mère inquiète qui appelle. Elle a pris conscience que sa fille de 18 ans est lesbienne parce qu'elle a été victime à 7 ans d'agressions sexuelles par son cousin. Cette mère n'a pas porté plainte et sa fille reste gravement culpabilisée. Et maintenant elle apprend que son autre fille, de 15 ans, a été violée à l3 ans par un copain et qu'elle ne veut pas qu'on porte plainte. Elle craint qu'elle ne suive le même chemin.*

Dans une 3eme catégorie, nous classons **les personnes violées qui se posent des questions sur l'origine de leur orientation sexuelle actuelle**. C'est évidemment la catégorie la plus nombreuse : **10 hommes et 9 femmes.**

Ce n'est pas pour ces personnes une question théorique, mais une question existentielle. Car c'est dans une grande souffrance et dans une grande culpabilité qu'elles doutent de leur identité sexuelle.
Le traumatisme de viol n'est jamais sans conséquence sur la sexualité des victimes, surtout s'il n'a été ni connu ni reconnu par personne de proche, ni par la justice, mais qu'il a été enfoui comme un secret honteux dont le poison peut agir à distance. Le plus souvent il s'agit de problèmes sexuels dans le couple, l'absence de désir ou le plaisir perturbé par des réminiscences en flash d'un viol ancien. Ces problèmes sexuels peuvent-ils provoquer un changement d'orientation sexuelle ?

- **Les 9 femmes** de cette 3ème catégorie

Nous commencerons par citer celles qui semblent **les plus « perturbées » de ces femmes**. Elles souffrent de multiples conséquences des viols subis dans leur enfance : anorexie, tentatives de suicide, auto-lacérations, dévalorisation d'elles mêmes, prostitution ... au milieu desquelles on trouve la mention d'homosexualité, et aussi l'alcoolisme pour masquer la souffrance.

1. *Une ex-institutrice de 34 ans, emmenée dès l'âge de 6 ans chez les grands parents par son père pour la violer « C'est pour ton bien, plus ça ira, plus tu aimeras ! », disait-il ; puis des viols par 2 copains de son grand-père, puis par un frère, un oncle, un curé.... Elle cache sa souffrance dans l'alcool, mais malgré des études brillantes, perd ainsi son poste et va de cures de sevrage en rechutes et en tentatives de suicide, enfermée dans une écrasante culpabilité. Elle avait 27 ans lors du dernier viol commis par son père, qui exerce alors un chantage. Elle vivait déjà en couple lesbien, sans oser parler des viols à sa compagne de peur de la perdre, sans oser porter plainte pour le dernier viol qui n'est pas prescrit, et sans pouvoir rompre complètement avec sa famille qui la « tue à petit feu ». Elle renouvelle ses appels au cours d'une année, à mesure que ses atroces souvenirs d'enfance reviennent. « Tout m'a été volé avec ces viols ». Seul son alcoologue la comprend. Et son seul secours est d'**écrire** sa « Descente aux enfers ».*

2. *Une employée de cantine scolaire, 30 ans, vit dans une famille incestueuse et maltraitante, et trouve refuge chez une femme dont elle pense être amoureuse et se demande si elle est vraiment homosexuelle, car cette femme (elle-même victime de viol par un beau-père de 14 à 18 ans) lui en « demande trop ». Elle a « un blocage par rapport aux hommes » et pourtant le regrette. Elle retrouve peu à peu l'angoisse et le dégoût des souvenirs d'enfance enfouis, par exemple ce qu'elle décrit comme un épisode à 10 ans de « jeux sexuels » avec un garçon de son âge et avec un chien. Se perçoit comme perverse et agresseuse de cet enfant. Ensuite se souvient de séances familiales d'exhibitionnisme et de propos dégradants. Elle aime son travail et redoute que son homosexualité soit divulguée dans le cadre professionnel.*

Sept autres femmes, moins perdues dans leur identité, se posent les mêmes questions sur le lien entre leur homosexualité et les viols subis. **Pour 4 autres la question est posée par des proches.** Toutes ces victimes ont une sexualité bouleversée par les viols et vivent des périodes de dépression plus ou moins graves.

3. *Elle a 22 ans. A été violée par un ami de son père, de 8 à 12 ans (jusqu'à ses règles) et elle en a gardé le dégoût des hommes. Puis vers 15 ans elle a été violée par un cousin et elle en reste très culpabilisée. Hospitalisée après une tentative de suicide à 18 ans, elle a été aidée par un psychologue. Mais elle a eu une liaison douloureuse avec une infirmière qui a préféré rompre. Elle reconnaît son attirance pour les femmes, mais se demande si elle est vraiment lesbienne, car elle a eu aussi des petits amis et aimerait avoir des enfants. Elle envisage par ailleurs de porter plainte pour les premiers viols.*

4. *Elle a 46 ans : dans une séance d'hypnose un an auparavant, elle a « revécu » les viols de son père, subis de 5 à 9 ans ainsi que ses menaces : « si tu parles, je tuerais ta mère ». Depuis elle comprend son dégoût des hommes et sa peur des uniformes (son père était pompier). Elle vit avec une « petite amie » qui est devenue sa meilleure amie, bien que fragilisée par l'alcoolisme. Sa sœur, 35 ans, a vécu les mêmes viols incestueux avec d'autres conséquences : obésité, hypersexualité, alcoolisme ...*

5. *A 28 ans elle découvre son homosexualité en même temps que ses souvenirs d'enfance reviennent peu à peu : des viols répétés subis durant une année à l'âge de 11 ans par un garçon de 15 ans, fils d'un ami des parents. Elle se sentait prête à porter plainte quand elle a appris qu'il y avait prescription.*

6. *Lesbienne de 37 ans, secrétaire. L'actualité du viol et assassinat de la jeune Audrey à l'Ile de Ré l'angoisse et lui rappelle le viol qu'elle-même a subi. A 19 ans, alors qu'elle avait rendez-vous avec son futur mari, elle rencontre sur sa route un livreur de pizzas qui venait de faire tomber un carton. Elle l'aide à le remonter dans la camionnette. Il la pousse dans le véhicule et la viole. Il la relâche, mais la suit ensuite et la viole une deuxième fois. Elle va à l'hôpital et porte plainte. Elle se marie, mais sa sexualité est trop perturbée, le couple ne tient pas. Une « petite copine » l'a entraînée dans la prostitution (des actes sexuels monnayés à 3 personnes) ; elle a coupé les ponts. Mais la dernière petite- amie en revanche l'aide beaucoup à se « stabiliser » ; elles élèvent maintenant 2 enfants ensemble, des jumeaux. Mais elle veut faire une thérapie pour qu'on ne lui « parle plus d'homosexualité ».*

7. *37 ans, travaille dans l'ostréiculture. Sa famille la rejette parce qu'elle est lesbienne. Durant son enfance et son adolescence, elle a été violée par un oncle. Elle a peur des hommes, craint d'être une « cible » pour ses collègues de travail.*

8. *46 ans. Son employeur la viole à plusieurs reprises avec chantage à l'emploi et humiliations croissantes. L'affaire est à l'instruction. Dégoûtée des hommes, elle vit avec une femme une expérience qu'elle trouve décevante.*

9. *28 ans. Elle a été violée à 12 ans par un garçon de 15 ans. A 24 ans, alors qu'elle était avec un copain, elle subit un viol en réunion et son copain qui essaye de la défendre « se fait tabasser ». Depuis, elle ressent une attirance pour les femmes.*

- **Les 10 hommes** de cette 3ème catégorie **se posent les mêmes questions sur leur orientation sexuelle en lien avec des viols subis dans leur enfance ou adolescence,** quel que soit leur âge au moment de l'appel. Dans 2 cas, c'est l'entourage qui se pose la question.

1. *16 ans, à l'heure des questions de l'adolescence, il se dit attiré par les garçons. Il a été violé à 12 ans par le fils naturel (adulte) de la famille d'accueil dans laquelle il a été placé.*

2. *20 ans. Sa question est particulièrement douloureuse, car il est homosexuel, maghrébin, et craint le rejet familial autant que communautaire. Il a été violé à 14 ans. Il a fait 2 tentatives de suicide et devient alcoolique.*

3. *25 ans, vendeur, violé à 10 ans dans l'internat d'un collège privé, pendant 4 mois par un interne de 19 ans. Il a des relations homosexuelles, mais vit dans la culpabilité et se demande s'il n'a pas provoqué l'agression de son enfance.*

4. *26 ans, homosexuel, il a eu des « bouffées délirantes » et recherche les causes de tout cela. Il se souvient « d'attouchements » faits sur lui par son père, durant l'enfance.*

5. *27 ans, homosexuel très dépressif, il a été victime de son frère aîné, qui l'a violé de 5 à 6 ans.*

6. *27 ans, vendeur, a été violé 3 fois par un professeur qui lui donnait des cours particuliers gratuits et lui a même donné de l'argent. Il n'a pas eu de rapports sexuels jusqu'à 21 ans.* ***Puis il a traîné dans les lieux de drague et s'est prostitué un temps****. Il se dit en pleine « dérive sentimentale » et est content d'avoir réussi a porter plainte, bien que très mal reçu à la Brigade des mineurs.*

7. *34 ans, violé à 12 ans par un ami de son père. Il a été hospitalisé pour dépression grave à 28 ans et s'interroge sur son orientation sexuelle.*

8. *43 ans. Il vit avec une compagne et a un travail, mais souffre de « pulsions qui obligent à aller parfois dans un lieu de rencontre pour avoir des relations avec des hommes ». Il en sort humilié et sali. Il se souvient qu'à 13 ans il a été victime pendant un an d'un ami de ses parents.*

9. *Devant la souffrance d'un ami (30 ans, marié, 3 enfants) qui lui parle de son homosexualité cachée et douloureuse, elle appelle parce qu'elle sait aussi qu'il a été violé pendant 4 ans par un élève du même pensionnat et se demande si ces deux souffrances sont liées.*

10. *Elle appelle pour son frère, 30 ans, qui a un enfant, vit en couple homosexuel. Il vient de lui confier qu'il a été violé par leur père à l'adolescence ... elle sait que ce père agresseur « a fait 3 ou 4 autres victimes dans la famille ».*

L'étude de cet échantillon, si limitée qu'elle soit, **jette le doute sur les origines de l'orientation sexuelle.** On ne peut certainement pas conclure que toutes les filles et les garçons, adolescents et adolescentes qui ont subi des viols dans leur enfance, vont *devenir* homosexuels, ni non plus que les personnes adultes homosexuelles ont probablement subi des viols. **Il est impossible de répondre à la question posée au début**. Est-ce que le traumatisme d'un viol peut contribuer à une orientation sexuelle ?

Nous retiendrons seulement plusieurs hypothèses de questionnement :
- Le viol de l'enfance non reconnu et enfoui dans la mémoire pourrait induire une réelle homosexualité ?
- Ou bien : le viol pourrait révéler une homosexualité latente ?
- Ou bien : le viol pourrait induire une *fausse sensation* d'homosexualité, instable et toujours en question, qui serait une des conséquences du viol au milieu de beaucoup d'autres ?

Evidemment, ceux qui croient que l'homosexualité est **innée** et inscrite dans les gènes auront tendance à dire que le viol révèle une homosexualité latente. Mais ceux qui pensent que l'homosexualité peut être **acquise** par un conditionnement auront tendance à reconnaître dans les viols subis dans l'enfance ou à l'adolescence, une cause de l'homosexualité de l'adulte.

Il serait intéressant de savoir si les intervenants qui accueillent des personnes homosexuelles dans les structures gays/lesbiennes ou dans leur consultations thérapeutiques, ont des éléments pour répondre.

Violeurs en liberté :

Questionnement sur l'absence de détention préventive des agresseurs désignés par les victimes lors de plaintes

D'après des appels reçus entre juin et janvier 2005

Violeurs en liberté ...

Sur **6 mois** (de juin 2004 à janvier 2005), parmi les 625 appels concernant des viols, nous relevons **18** comptes-rendus mentionnant que **l'agresseur**, bien que clairement désigné par la victime auprès de la force publique ou la justice, a été **remis ou laissé en liberté** ; les circonstances sont très diverses, mais cela entraîne une grande insécurité chez lez victimes qui ont porté plainte.

Deux textes de loi récents (15 juin 2000 et 4 mars 2002) ont essayé d'établir un équilibre entre la présomption d'innocence (droit du mis en cause) et le droit des victimes. Mais dans de très nombreux cas, c'est la parole de la victime qui est mise en doute. Or si le principe de droit de présomption d'innocence des mis en cause n'est pas contestable, il est à déplorer, qu'en matière d'agression sexuelle, les victimes ne bénéficient pas d'une **présomption de crédibilité**, elles aussi jusqu'à preuve du contraire. Car la victime n'a souvent que son récit des faits et les conséquences de l'agression dans son quotidien pour convaincre. Quant aux représailles des agresseurs sexuels contre celles qui ont porté plainte, il ne fait là aucun doute qu'elles sont parfois d'une violence extrême.

Les dispositifs ont été renforcés contre les « **récidivistes** » au sens juridique du terme, c'est à dire ayant déjà été reconnus coupables de délits ou crimes sexuels (fichier ADN, aggravation des peines applicables). Il n'en n'est pas de même pour les agresseurs mis en cause de multiples fois, mais qui n'ont pas été condamnés. S'ils repassent devant la justice, ils sont considérés comme « **primo-délinquants** » et aucun suivi ni contrôle particulier ne leur est généralement appliqué, ni durant l'instruction ni à la sortie d'une première peine. **Nous les appellerons « réitérants ».**

Dans ces conditions, on peut comprendre la peur des victimes. Et on se demande parfois si la décision de laisser ou de remettre en liberté l'agresseur (ou le mis en cause) est une conséquence de la loi, ou bien une erreur dans l'application de la loi.

LES APPELS

18 victimes

- **15 appellent elles-mêmes**,
- **3** appels pour quelqu'un d'autre :
  - une mère qui appelle pour son fils de 11 ans
  - une dame qui parle pour une amie,
  - une juriste du CIDF qui nous adresse la victime.

Une seule est **mineure** au moment de l'appel (16ans).

- 10 appels concernent des **faits très récents**, datant de moins d'1 mois
- 6 appels concernent des **faits passés** datant de 3 mois à 3 ans
- 2 appels concernent des **faits anciens** datant de 9 à 11 ans

LES PLAINTES

Autorités :

- **7** démarches de dépôt de plainte ont été faites à la **police**, dont :
  - une plainte qui a été refusée,
  - une demande de plainte a été transformée en main courante
- **1** plainte reçue à la **Brigade des mineurs**
- **5** plaintes à la **gendarmerie**
- **4** plaintes à la gendarmerie ou à la police (non précisé)
- **1** plainte par **lettre au Procureur**

Localisation :

- **7** en **Ile de France** (dont **3** à **Paris)**
- **10** dans différents départements de **province**
- **1** dans un département non indiqué

Délais :
- **15** plaintes ont été déposées dans un délai de **moins d'1 mois** après les faits
- **3** dans un délai non communiqué

Suites immédiates :
- **1** plainte a été retirée, puis re-déposée grâce au Procureur
- **2** plaintes pour viol ont abouti en « agression sexuelle » (déqualifiée ou « correctionnalisées »)[1]

LES VIOLEURS

Les agresseurs sont préalablement connus de la victime, sauf dans 3 cas.
On relève :
- 12 récits de viols extra-familiaux, dont :
  - 2 récits de viols en réunion (mais agresseurs connus de la victime)
  - 1 récit de viol par un médecin traitant
- 2 récits de viols intrafamiliaux par frères
- 1 récit de viols par père
- 2 récits de viols conjugaux

et
- 2 récits de viols sur des mineurs commis par des agresseurs inconnus de la victime
- 1 agresseur non désigné dans l'appel

Les agresseurs sont de situations sociales variées :
- 1 SDF, 1 patron de bar, 1 hôte (qui hébergeait une SDF) ;

Les liens avec les victimes sont variables aussi :
- 1 mari, 1 ex-mari, 1 ex- petit ami, 1 neveu du concubin
- 1 père, 2 frères,
- 1 médecin,
- 1 « copain de copain ».

3 n'ont aucun lien préalable avec les victimes :
- 2 inconnus pour les victimes, mais ***réitérants*** connus des services de police
- 1 pédocriminel récidiviste (avec une condamnation antérieure pour agression d'enfant)

(le reste : indéterminé)

LES VICTIMES

Age au moment des faits :
- **4** étaient **mineures**
- **3** étaient de jeunes adultes (**18 à 25 ans**)
- **3** avaient de **35 à 40 ans**
- **3** avaient **plus de 40 ans** (dont 1 de 70 ans)
- 5 étaient adultes (âge non exprimé)

Leur situation socioprofessionnelle est rarement notée :
- 1 est lycéenne, 1 est factrice, 1 travaille à la Défense,
- 1 femme est sous curatelle (critère de vulnérabilité qui peut être une circonstance aggravante du crime)
- 1 femme était enceinte lors de l'agression (critère de vulnérabilité, circonstance aggravante du crime)
- 4 ont des enfants.

[1] Le fait de transformer une plainte pour viol en agression sexuelle (sans pénétration) a de nombreuses conséquences; d'une part le mis en cause sera jugé pour un délit en Tribunal Correctionnel et non pour un crime en Cours d'Assises (c'est ce qu'on appelle la correctionnalisation); d'autre part les recours d'aide à la plaignante (notamment l'aide juridictionnelle) ne se font plus dans les mêmes conditions.

LES AGRESSIONS

Lieux :

- **9** au **domicile de l'agressée**, dont :
  - 1 dans la caravane familiale
  - 1 hébergée, puis violée par son hôte à son départ
- **1** dans un **cabinet médical**
- **1** sur la **voie publique** au cours d'une fugue (victime mineure)
- **1** dans un **hall d'immeuble**

(+ pour **6** d'entre elles, le lieu n'est pas précisé dans le compte-rendu)

Circonstances aggravantes :

- Pour 8 viols d'adultes :
  - 1 violée par son concubin alcoolique, avec une **violence** telle que SOS Médecin venu en urgence appelle la police ; malgré cela, seule une « main courante » est faite !
  - 1 a été forcée à boire et droguée
  - 2 viols avec tentative de meurtre dont 1 par étranglement
  - 1 menacée de mort, vit encore sous cette menace, par harcèlement téléphonique
  - 2 torturées, dont 1 retrouvée dans le coma, qui aura des séquelles invalidantes définitives

- Pour 4 viols de mineures :
  - 2 viols intrafamiliaux (1 par père, 1 par frère)
  - 1 viols en réunion par 2 inconnus d'une mineure maltraitée et prostituée
  - 1 viol par un pédocriminel récidiviste (condamnations antérieures) mais inconnu de la victime

POLICE ET JUSTICE

Dans quelles circonstances ces 18 agresseurs sont en liberté, bien qu'il y ait eu plainte ?

Le mis en cause n'est pas encore interpellé :

- La victime a 27 ans et a un petit garçon de 5 ans. Sur le conseil de son psychothérapeute, elle vient de porter plainte contre son frère d'un an plus âgé qu'elle, qui l'a violée de 11 à 16 ans dans la caravane familiale. Elle avait tout révélé à sa famille depuis 5 mois. Mais sa mère protège le frère et toute la famille est contre elle. Le frère dit au père : « j'ai fait cela pour la protéger. » Or il était revenu chez sa soeur 3 ans auparavant pour tenter de la violer une nouvelle fois. Il a 2 enfants en bas âge qu'il garde toute la journée, ne travaillant pas.

Les mis en cause sont retrouvés mais pas retenus, même pas en garde à vue

- Une jeune femme violée quelques jours auparavant par un patron de bar a été bien reçue par la police (conduite aux UMJ – urgences médico-judiciaires - et plainte enregistrée). L'agresseur interpellé n'a pas été retenu en garde à vue. Inquiète, elle demande si elle doit prendre un avocat.
- Une autre jeune femme, violée 4 jours auparavant par le neveu de son compagnon, a porté plainte et a été envoyée aux UMJ. L'agresseur retrouvé, a été entendu et est reparti sans garde à vue. Elle a peur de représailles.
- Une aide-soignante de 42 ans a été victime, 2 ans avant son appel à notre téléphone, d'un viol en réunion prémédité par son ex-concubin avec 2 « copains », viol de vengeance parce qu'elle l'avait quitté après 5 ans de vie commune. Ce viol semble avoir été une séance de torture, suivi d'hospitalisation : une semaine dans le coma et ablation viscérale partielle. Elle a été sauvée par son fils de 23 ans arrivé à l'improviste. Les 3 violeurs ont été interpellés mais sont repartis sans contrainte, ce qui est difficile à comprendre. La police a-t-elle cru que la victime était morte ? Elle dit qu'elle ne pourra jamais retravailler et se sent complètement isolée, car son fils s'est suicidé depuis.
- Une jeune femme, 6 jours avant son appel, a été séquestrée et violée par un SDF qu'elle connaissait et qui, par la suite, menace de mort l'amie qui l'accompagne à la police. Très mauvais accueil policier ; l'accompagnatrice veut porter plainte pour les menaces de mort. Réponse : « si on portait plainte chaque fois qu'on vous menace !... » De plus, comme la victime hésite à porter plainte parce qu'elle est culpabilisée d'avoir bu, la police ne demande pas d'examen médical ni d'UMJ. Le violeur **interpellé** est **libre de repartir** et les deux femmes vivent dans la peur.

- Une femme de 52 ans, mère de 2 enfants, appelle 5 mois après un viol conjugal avec violence sanglante telle que SOS médecins appelle la police qui vient, mais ne retient qu'une main courante en disant que la victime a 3 ans pour porter plainte ! Elle porte plainte 1 mois plus tard. Réponse : le viol conjugal n'est pas reconnu. La police prend cependant son certificat médical et semble enregistrer la plainte. L'ex-conjoint (alcoolique) est « interpellé et gentiment sermonné, puis relâché sans même une garde à vue ». L'officier de PJ dit qu'il met « la plainte au panier ». L'ex-conjoint (soutenu par 2 avocats médiatiques) envoie 2 copains pour présenter ses excuses à sa femme et lui dire son désir de reprendre la vie commune quand elle aura retiré sa plainte ! Elle sent le piège et les renvoie, mais cependant elle continue à vivre dans la honte, la culpabilité et surtout la peur car il vient la narguer sous sa fenêtre. Elle songe à déménager. Nous lui suggérons d'écrire au Procureur de la République.

Les mis en cause sont libres après garde à vue, sans détention préventive annoncée :

- Elle a 18 ans. Violée 5 jours plus tôt par un ami d'ami sous prétexte d'hébergement ; elle a été bien reçue par la police qui a enregistré la plainte, interpellé l'agresseur, mis en garde à vue, puis relâché. Elle est soutenue et rassurée par sa mère et attend la suite de la procédure.
- Une autre jeune femme est paniquée parce que le violeur, ex-petit ami, qui avait tenté de la tuer avait été relâché après la garde à vue. Elle est aussi désespérée parce que l'audience est proche et que son avocate ne veut pas s'opposer à la déqualification des faits en « agression sexuelle et violences » et ne souhaite plus la défendre. De plus, elle soupçonne le père de l'agresseur, familier de la police locale, d'avoir influencé les suites de la plainte. Elle cherche un nouvel avocat et va faire reporter l'audience.
- Elle a 34 ans. Trois ans auparavant, elle était à la rue en grande détresse, arrivée de l'étranger sans relations. Et elle a accepté l'aide d'un compatriote (ce qui l'a mise en confiance), qui l'a d'abord hébergée, mais qui l'a violée avec tentative d'étranglement quand elle a voulu partir. Elle a porté plainte et on lui a conseillé de faire une demande d'aide juridictionnelle et une avocate lui a été attribuée sans choix. Le violeur avait été interpellé et relâché. Elle reçoit aujourd'hui un avis de non-lieu, pour « insuffisance de charges et propos contradictoires » Elle n'avait pas cru nécessaire de contacter son avocate. Elle va l'appeler et lui demander de faire appel de la décision.
- Violée par un inconnu, elle a porté plainte aussitôt. L'homme a été retrouvé, mis en garde à vue. **Il a avoué** et a été relâché sans qu'elle en soit informée. Quatre mois après, elle n'a aucune nouvelle de l'enquête.

Les mis en cause sont en liberté, mais avec un contrôle judiciaire :

- Elle a 70 ans. Très en colère parce que l'homme qui l'a violée 5 mois auparavant est toujours en liberté sous contrôle judiciaire et qu'elle ne sait où en est la procédure.
- Sous l'emprise de l'alcool, son mari l'a violée 2 jours auparavant. Devenu violent et alcoolique récemment, et l'avait violemment frappée sous couvert de « jalousie délirante », à deux reprises. Elle se sent déchirée entre ses 2 enfants, un garçon de 15 ans d'un premier mariage (subissant l'agressivité du beau-père) et une fille de 5 ans traumatisée par l'arrestation de son père. Ce dernier a été relâché sous contrôle judiciaire avec interdiction d'approcher sa femme. Il ne veut pas être défendu par un avocat, demande pardon par téléphone et voudrait voir un psychologue. Elle se sent très culpabilisée, pensant qu'il a été élevé dans le machisme et qu'il risque maintenant 15 ans de prison.
- Victime de viols en réunion commis par 2 garçons, un mois auparavant alors qu'elle s'était enfuie avec une amie d'un hôpital psychiatrique. Elle a 16 ans, vit en Foyer depuis l'âge de 10 ans. Les agresseurs l'ont forcée à boire et à fumer alors qu'elle était sous médicaments. Elle a appelé les gendarmes qui sont venus la chercher, et elle a porté plainte après consultation aux UMJ. Les agresseurs sont en liberté surveillée. Mais ils habitent à 40km de chez elle et ils la harcèlent et la menacent de mort au téléphone. Dans le même temps, elle est convoquée à une audience parce qu'elle a été prostituée à l'âge de 13 ans, après un viol par un proxénète notoire ; heureusement, un éducateur du Foyer et un avocat vont l'accompagner dans ces démarches.

Le mis en cause a été placé en détention préventive, puis relâchés :

- Elle est la mère d'une jeune femme de 21 ans, violée de 5 à 12 ans par le père. Elle a porté plainte contre son ex-mari en même temps que sa fille portait plainte contre lui. Il avait aussi violenté un fils, (radios, hématomes) mais la mère avait attribué ces actes de violence à des copains. Une autre fille avait été épargnée. L'homme a été mis en détention préventive, puis remis en liberté au bout d'un an, alors que le dossier retient de nouvelles charges mais n'est pas clos. La mère est inquiète d'autant plus que l'affaire a été déqualifiée en « agressions sexuelles ».

Les agresseurs ne sont pas en préventive après une nouvelle accusation, alors qu'ils sont récidivistes

- En portant plainte contre X le lendemain d'un viol, elle a reconnu l'agresseur sur un fichier (des agresseurs déjà condamnés) à la gendarmerie. Cependant l'homme est relâché et les poursuites interrompues parce que le médecin légiste qui a examiné la victime a conclu son rapport en disant qu'il n'y avait pas viol ! De ce fait, personne ne la croit plus, pas même son mari. Est-ce parce qu'elle est sous curatelle ? Cependant son médecin généraliste (qui la suit pour une grossesse de 4 mois) fait faire des analyses qui révèlent une récente IST. D'autres indices s'accumulent (contre-expertise psychiatrique). Elle est très choquée mais souhaite cependant se constituer partie civile.
- La mère d'une lycéenne de 19 ans qui a été violée à 16 ans1/2 par un multirécidiviste sorti de prison, vit dans la peur avec sa fille depuis la plainte à la gendarmerie (après une grave dépression qui a révélé le viol subis 2 ans plus tôt). L'agresseur, en liberté, les menace de mort régulièrement pour leur faire retirer la plainte. La mère a voulu se rétracter, mais le Procureur a encouragé à poursuivre en apprenant les pressions ; finalement la victime s'est constituée partie civile. Du fait de ses antécédents, le violeur multirécidiviste est théoriquement dans l'interdiction de venir dans le département ; il est pourtant régulièrement aperçu par les deux femmes dans leur quartier ! La jeune femme va prévenir le Maire et espère que le juge d'instruction demandera des mesures de protection.
- Un garçon de 11 ans a été sexuellement agressé (sans pénétration) dans le hall de son immeuble après avoir sonné à l'interphone de sa grand-mère ; ne voyait pas arriver son petit-fils à l'appartement, celle-ci est descendue et a surpris l'agresseur, qui s'est enfui. La mère a aussitôt conduit l'enfant à la Brigade des mineurs où il a été auditionné et filmé, après avoir été aux UMJ de Trousseau (Paris). Elle se loue beaucoup de ces deux Services. L'agresseur a été retrouvé et interpellé. C'est un pédocriminel multirécidiviste libéré 4 mois auparavant, après une peine de prison pour faits similaires. Il a agressé 3 autres jeunes victimes durant ces 4 mois ! L'affaire est très rapidement portée à l'instruction mais l'agresseur n'est pas encore en détention préventive.
- Femme mariée, 31 ans, se rend chez un gynécologue (dont elle prend l'adresse dans le bottin) pour un simple changement de pilule. Le toucher vaginal dure 1h et il ne s'arrête que parce qu'elle pleure. *« Mes autre patientes aiment cela… » dit-il.* Elle va aussitôt porter plainte. La police ne prend pas sa déposition, mais lui dit qu'une instruction est déjà en cours contre ce médecin, lui donne l'adresse du Procureur et du Juge d'Instruction. Ce médecin a déjà été écroué pour plaintes similaires, mais libéré par le juge des libertés. Il est donc en activité et a recommencé à violer des patientes. Après sa lettre au Procureur, elle a été convoquée par le Juge d'Instruction, mais invitée à payer la consignation pour se constituer partie civile.

Il est difficile de conclure sur une étude de 18 comptes-rendus d'appels qui comportent peut-être des omissions et des erreurs. Car ce ne sont pas des entretiens sur les « violeurs en liberté ». Ce sont des résumés d'appels reçus, venant souvent de femmes angoissées ou paniquées parce que l'agresseur, contre qui elles ont eu le courage de porter plainte, démontre qu'il peut encore nuire. Nous voulons croire qu'elles sont peut-être mal informées des modalités d'un contrôle judiciaire.

Mais comment comprendre que pour des violeurs récidivistes connus de la justice, ou pour des viols avec circonstances aggravantes (torture, séquestration, tentative ou menace de mort), on laisse l'agresseur en liberté le temps - souvent long - de la procédure ? Comment comprendre qu'on laisse en activité un médecin qui a déjà violé des patientes ? C'est pour le moins un dysfonctionnement dans l'application des mesures préventives, indiquant pourtant les situations où la dangerosité est manifeste.

On remarque que dans les viols par conjoints ou ex-conjoints, on a tendance à laisser les prévenus en liberté, sans réaliser qu'ils sont « réitérants ». En effet, ces viols conjugaux surviennent généralement après un passé de violences conjugales répétées, soit comme représailles ou vengeance d'une rupture ; et les statistiques de femmes tuées par leur maris ou concubins sont inquiétantes, montrant l'escalade des violences, plus elles sont tardivement sanctionnées.

« Dénis de justice »

Il s'agit d'agressions sexuelles sur enfants,
commises par l'un des parents,
avant ou après séparation du couple.

Quand les déclarations du parent protecteur
ou de l'enfant sont niées
au motif qu'elles ne seraient qu'un effet
de la séparation des parents,
nous les nommons « dénis de justice ».

**Ce dossier nous tient à cœur
et fait l'objet d'une suite systématique
dans nos bulletins depuis 2000.**

**Voici les situations qui nous ont été rapportées
en 2003, 2004 et 2005.**

Données chiffrées

En 2003, 2004 et 2005, 40 situations de « déni de justice » ont été relatées à notre permanence téléphonique ; elles concernent 44 enfants.

Ces situations relevées présentent un scénario identique : dés qu'une révélation ou une suspicion d'agression sexuelle sur un enfant est faite, le parent suspecté ou mis en cause argumente que le conflit de garde ou de résidence serait à l'origine d'allégations mensongères à son encontre.

Répartition des agressions sexuelles

	2003		2004		2005		
	Viols	Ag. sex.	Viols	Ag. sex.	Viols	Ag. sex.	Total
Filles	5	2	6	1	9	6	29
Garçons	5	1	4	1	1	3	15
Total	**10**	**3**	**10**	**2**	**10**	**9**	**44**

- **22** dénis de justice **en 2001** et **23 en 2002** nous avaient été relatés. On constate donc une légère baisse des appels puisque **13** ont été signalés **en 2003**, **12 en 2004** et **19 en 2005**. Cependant, il est important de continuer à lutter pour que la parole des enfants soit entendue, afin que ceux-ci puissent être réellement protégés.
- 66% des victimes étaient des filles, et 34% des garçons.

Age des victimes

	Entre 0 et 4 ans	Entre 5 et 9 ans	10 ans et plus
Filles	18	7	1
Garçons	11	1	1
Total	**29**	**8**	**2**

Mis à part 5 enfants dont nous n'avons pas eu de précisions sur leur âge, 74% des enfants victimes avaient moins de 5 ans au début des faits.

Contexte de la révélation

	2003	2004	2005
Avant la séparation	3	1	2
Après la séparation	6	4	8
Indéterminé	4	7	6
Total	**13**	**12**	**16**

En majorité, les enfants révèlent les agressions qu'ils ont subies après la séparation des parents. Cela ne signifie pas que l'enfant est manipulé par le parent protecteur, mais qu'il peut enfin se confier lorsqu'il est éloigné de l'agresseur ou dans un autre lieu que celui où il avait peur.

Extrait du rapport présenté par Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (mission en France 25-29 novembre 2002) :

«Toutefois, dans au moins plusieurs cas qui ont été présentés au Rapporteur spécial, un examen particulièrement approfondi de certaines raisons pour lesquelles les parents divorçaient a révélé l'existence d'abus sexuels systématiques au sein de la famille, y compris des violences contre la mère. En conséquence, peut-être serait-il plus exact d'envisager la question des abus sexuels sur l'enfant comme étant l'une des raisons, sinon la principale raison du divorce. » **(Traduction de l'ONU)**

Les agresseurs

	2003	2004	2005
Père	10	9	16
Grand-père	0	2	1*
Grand-mère	2	0	0
Mère	1	0	0
Oncle	1	0	0
Ami du père	0	0	1
Total	**14**	**11**	**18**

Remarques 1: Le nombre d'agresseurs est différent du nombre de victimes car plusieurs enfants ont été agressés par le même agresseur et 3 des enfants ont été agressés par plusieurs membres de la famille.
Remarque 2: Les agresseurs autres que le père ou la mère sont tous des co-agresseurs de l'agresseur principal (qui est un père ou une mère). Sauf une situation (*) où l'agresseur unique est le grand-père ayant revendiqué une garde partagée avec la mère au prétexte que le père était mort.

Profession des agresseurs (Quand nous en avons connaissance)

En **2003**, parmi les agresseurs on comptait :	En **2004**, parmi les agresseurs on comptait :	En **2005**, parmi les agresseurs on comptait :
- 1 chômeur,	- 1 avocat,	- 1 chanteur,
- 1 pharmacienne,	- 1 ancien procureur,	- 1 agent SNCF,
- 1 cadre,	- 1 psychothérapeute,	- 1 monteur EDF,
- 1 boulanger pâtissier,	- 1 cultivateur.	- 1 ancien gendarme,
- 1 avocate,		- 1 psychothérapeute.
- 1 directeur informatique.		

Les parents agresseurs de leurs enfants se situent dans toutes les catégories socioprofessionnelles.

Les procédures pénales

	2003	2004	2005
Refus de prendre la plainte	**0**	**2**	**1**
Plaintes reçues, dont :	**13**	**11**	**16**
• plainte accompagnée d'un signalement par un professionnel	2	3	3
• plainte avec présentation d'un certificat médical.	5	3	3
Classement sans suite	6	5	6
Plainte avec constitution de partie civile	3	3	6
Enquête en cours	8	5	6
Instruction frappée de « non-lieu »	0	2	1

- Dans ces situations, le parent qui tente de protéger a, dans la majorité des cas porté plainte.
- Pour un des enfants, la mère ayant été victime elle-même de l'agresseur et étant encore terrorisée par celui-ci, le dépôt de plainte n'a pas encore été fait.
- Sur l'ensemble des plaintes reçues, 44,7% ont donné lieu à un classement sans suite.
- Sur les plaintes non classées, 20% aboutissent à un « non-lieu ».
- De plus, 17 plaintes ont été déposées par les mis en cause contre les parents protecteurs pour non représentation d'enfants : 7 ont donné lieu à des condamnations et 2 à des avertissements ; 1 plainte a été déposée pour soustraction d'enfants et 1 pour diffamation.
  Ainsi, non seulement la parole de l'enfant n'a pas été prise en compte par la justice, mais en plus, dans 42,5% des situations, ce sera le parent protecteur qui fera l'objet de poursuites, qui aboutissent pour 17,5% à une condamnation.

Autres procédures

	2003	2004	2005
Saisine du J.A.F. (juge aux affaires familiales)	10	9	6
Saisine du J.E. (juge des enfants)	5	2	2

- 8 décisions de justice ont maintenu ou accordé la garde complète de l'enfant à l'agresseur, dont 3 qui prévoyaient un droit de visite pour le parent protecteur dans un lieu neutre.
- 15 des décisions de justice ont maintenu des droits de visite normaux aux parents mis en cause pour viol.
- 4 décisions ont permis un droit de visite au mis en cause dans un lieu neutre.
- 3 enfants ont été placés en foyer.
- 1 décision n'avait pas été prise au moment de l'appel à notre N° vert.

Exemples de dysfonctionnements

Bien que dans certains cas la justice prenne en compte la parole des enfants et les protège du parent agresseur, de nombreux dysfonctionnements ont encore été constatés dans les procédures judiciaires :

- *une négation et une minimisation des agressions subies par l'enfant* : ainsi, un petit garçon de 4 ans, qui subissait les viols de son père et d'un ami de son père, a été considéré par une experte psychiatre comme un affabulateur. De même, malgré un certificat médical qui constatait une béance anale sur un petit garçon de 2 ans, la police n'a enregistré qu'une plainte pour agression sexuelle et non pour viol.

- *la disparition d'une preuve majeure :* dans une situation le certificat médical qui constatait des déchirures vaginales sur une petite fille de 2 ans a disparu du dossier, ce qui a aboutit à un classement sans suite pour manque d'éléments...

- *le maintien des droits de visite et d'hébergement au parent mis en cause pendant le déroulement de la procédure judiciaire :* non seulement ces droits sont très majoritairement maintenus mais il arrive même trop souvent que la garde soit confiée au mis en cause au détriment du parent qui a porté plainte. Ainsi, un JAF a fixé la résidence d'un petit garçon de 2 ans chez le père supposé agresseur et la mère n'a obtenu qu'un droit de visite dans un point rencontre 2 samedis par mois.

Nous regrettons que le principe de précaution soit peu appliqué et que durant une procédure criminelle le lien soit maintenu avec le parent mis en cause. De plus, il semble que les juges aux affaires familiales soient peu ou mal informés des enquêtes demandées par les juges des enfants ou les juges d'instruction.

Extrait du rapport présenté par Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (mission en France 25-29 novembre 2002) :

« Le Rapporteur spécial recommande d'appliquer « le principe de précaution » pour toutes les procédures judiciaires dans le cadre desquelles sont formulées des allégations d'abus sexuels sur enfant, la charge de la preuve devant reposer sur la partie qui entend démontrer que l'enfant n'est pas exposé à un risque d'abus. Le droit de visite de l'auteur présumé d'abus devrait s'exercer sous supervision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la véracité des allégations et lorsqu'un enfant a clairement exprimé le souhait – en présence de professionnels des droits de l'enfant compétents et qualifiés – de ne pas passer de temps avec l'auteur présumé d'abus, ce souhait devrait être respecté. » **(Traduction de l'ONU)**

- *des signalements alertant ont été jugés insuffisants : pour un petit garçon de 2 ans, un médecin des urgences de l'hôpital, le médecin de famille et un pédopsychiatre ont fait des certificats et des signalements au procureur pour l'alerter sur les viols que subissait l'enfant. Malgré cela, la plainte a été classée sans suite.*

- *la mise en cause des parents protecteurs dans la procédure judiciaire: outre le fait d'être parfois condamnés pour non-représentation d'enfant suite aux plaintes déposées par les agresseurs eux-mêmes, les parents protecteurs font souvent l'objet de doutes concernant leurs agissements. Ainsi, un procureur a estimé que les accusations de viol portées contre le père d'un enfant de 2 ans relevaient d'une stratégie utilisée par la mère pour avoir la garde du petit. Il a informé celle-ci qu'il ne ferait aucune investigation dans un tel contexte. Dans une autre affaire, un expert psychiatre a conclu qu'une mère (qui avait dénoncé les viols subis par son fils de 2 ans) avait un sentiment d'exclusivité* vis-à-vis de l'enfant et qu'elle voulait punir son ex-mari.

La présomption d'innocence des mis en cause joue encore une fois contre la présomption de crédibilité des victimes.
Les devoirs et obligations des parents sont vécus comme des droits sur l'enfant au détriment des droits de l'enfant à la protection.

Pour appuyer le fait que les parents protecteurs sont manipulateurs, des partisans ont développé une théorie : le « syndrome d'aliénation parentale (S.A.P.) ». Bien que de plus en plus mentionné par certains professionnels, ce syndrome n'a pas de véritable reconnaissance médicale. Afin que la parole des enfants puisse être entendue, il est donc nécessaire de lutter contre la propagation de cette théorie qui nuit à la protection des victimes.
Une question fait encore et toujours débat la société : dans quelle mesure la parole de l'enfant est-elle fiable ? En France, aucune enquête n'a permis de donner une réponse chiffrée à cette question, aussi le doute persiste... alors que dans d'autres pays (exemple au Canada*), des enquêtes sur le suivis judiciaire de ces affaires de crimes et délits sur mineurs ont montré que les risques de mensonges sont extrêmement faibles (inférieurs à 5%), ce qui permet de croire la parole des enfants dans plus de 95% des cas.

* Rapport du ministère de la justice du Canada, selon l'étude d'Everson et Boat (False allegations of sexual abuse by children and adolescents, in J. Am. Acad. Child Adolesc. Psychiatry 28 : 230-235, 1989) : « Les pourcentages de fausses allégations sont de 1,6% pour les enfants de moins de 3 ans, 1,7% pour les 3-6 ans et 8% pour les adolescents, soit 4,7% en moyenne. »

L'AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail) propose :

Amendement n°1 : Modification de l'article 226-10 du Code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse par la suppression de l'alinéa 2 et la modification de l'alinéa 3.

Article 226-10

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende.

Supprimer le deuxième alinéa : "*La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.*"

Modifier le troisième alinéa qui devient : « Le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

Exposé des motifs :

Des femmes victimes de violences sexuelles sont déclarées coupables de dénonciation calomnieuse.
Leur condamnation révèle l'absurdité juridique que constitue l'actuelle rédaction du délit de dénonciation calomnieuse.
Il s'agit donc de **modifier** l'article 226-10 du Code pénal de façon à ce que seul-es les véritables auteur-es de dénonciation calomnieuse puissent être condamné-es.

Une absurdité juridique

Cet article permet en effet de faire condamner, de façon **quasi automatique**, un-e plaignant-e pour dénonciation calomnieuse simplement parce que sa plainte n'a pas abouti à la condamnation du mis en cause.

Cet article viole la présomption d'innocence des plaignant-es.

L'article 226-10 du Code pénal dispose en effet que la fausseté des faits dénoncés résulte NECESSAIREMENT de la décision de justice antérieure (ordonnance de non-lieu, à une relaxe ou à un acquittement).
Or, les raisons qui conduisent à une ordonnance de non-lieu, à une relaxe ou à un acquittement sont diverses : elles résultent souvent de « charges insuffisantes », ou d'un doute sur l'intentionnalité de l'auteur des infractions. Doute qui profite à ce dernier...
Ce qui ne signifie donc pas que les faits dénoncés sont faux mais que la justice n'a pas suffisamment d'éléments pour condamner les personnes mises en cause.
Pour autant, si ces dernières ont déposé une plainte pour dénonciation calomnieuse (et elles le font fréquemment), l'article 226-10 du Code pénal porte injonction aux magistrats de condamner la personne qui a dénoncé, qui devient ainsi coupable.
En effet, l'adjectif « *nécessairement* » leur interdit d'analyser les violences dénoncées initialement, qui sont du fait de la décision de justice antérieure réputés fausses. Comment les plaignant-es peuvent-elles se défendre,et prouver leur bonne foi, si on leur interdit d'évoquer les violences qui les ont poussé-es à déposer une plainte ?
La présomption d'innocence des plaignant-es est ainsi bafouée, le Code pénal instituant une présomption de culpabilité.

Un délit qui empêche la dénonciation des violences faites aux femmes

Des femmes sont déclarées coupables d'avoir porté plainte contre les hommes qui les ont harcelées, agressées, violées. L'AVFT connaît bien ces femmes pour être intervenue à leurs côtés pendant plusieurs années.
Ainsi en a-t-il été de Mme Klouvi, condamnée à 3 mois de prison avec sursis et à verser 15000 euros à l'homme qui l'a violée et harcelée, de Mme Martinez, condamnée à verser 6000 euros à l'homme qui l'a agressée et harcelée sexuellement, de Mme D, condamnée à verser 1 euro de dommages et intérêts à l'homme qui l'a agressée, de Mme P, condamnée à verser 11 500 euros à l'homme qui l'a violée, agressée, harcelée.
Cet article 226-10 C. pen. et l'application que les magistrats en font, expose les victimes à une condamnation pénale. **Il rend donc illusoire le droit de dénoncer les violences vécues et contraint les femmes victimes au silence.**

Ce résultat est contraire aux objectifs affichés par le législateur en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

Association Européenne contre les violences faites aux femmes au travail - Libres et Egales
www.avft.org - contact@avft.org - 01 45 84 24 24 – 06 81 37 84 17

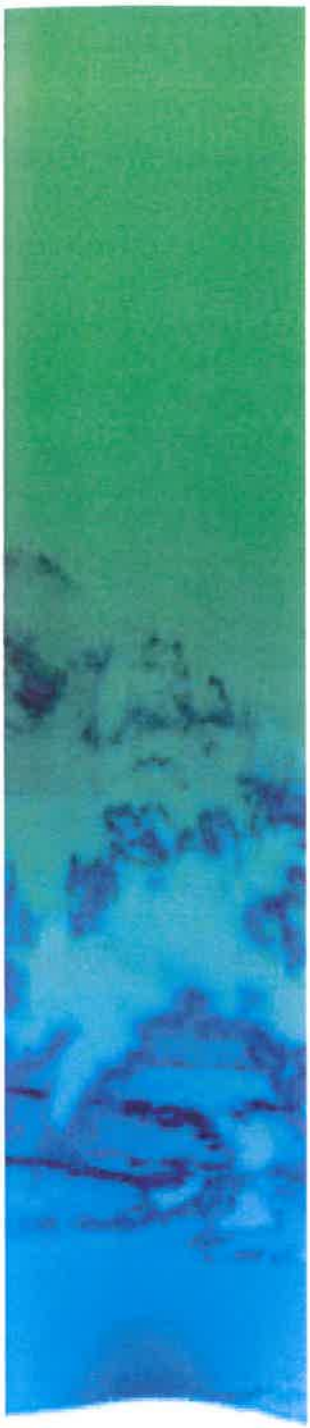

Les revendications
du Collectif Féministe Contre le Viol

Notre association milite pour une meilleure prise en compte des demandes des victimes de viols et autres agressions sexuelles. De la parole des victimes, nous formulons des demandes et propositions concrètes aux pouvoirs publics.

Nos revendications s'inscrivent dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

NOS REVENDICATIONS

Mises à jour 2006

Ces revendications ont été élaborées à partir de faits vécus par des femmes victimes de violences sexuelles. Pour que leurs droits et leur sécurité soient garantis, il est nécessaire, voire impératif, de veiller à l'application de la loi, à l'élaboration de nouvelles mesures et d'accélérer le traitement des plaintes en justice.

En 2003, nous avons lancé une **pétition contre la prescription en matière de crimes sur la personne**. Nous avons obtenu une avancée législative puisque le délai de prescription a été porté à 20 ans à compter de la majorité pour les viols commis sur mineurs ainsi que pour les agressions sexuelles aggravées sur mineurs. Toutefois, notre pétition reste d'actualité puisque nous demandons l'imprescriptibilité de principe pour les crimes commis sur les personnes, qu'elles soient majeures ou mineures, comme c'est le cas dans d'autres pays (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Espagne...).

I – DROITS ET PROTECTION DES VICTIMES

A - Plainte et enquête

1) Concernant l'application des lois existantes

- Rendre effective l'obligation faite aux policiers ou aux gendarmes de prendre les plaintes pour viols ou autres agressions sexuelles, avec des **consignes fermes afin d'éviter les refus de plainte**[1].

- Lors du dépôt de plainte, **la remise d'un exemplaire de la plainte à la victime doit être systématique**[2].

- L'application systématique des sanctions prévues par la loi en cas de menaces, pressions et intimidations exercées sur les victimes dans le but de les contraindre à retirer leur plainte[3].

- Le respect de l'obligation faite au Procureur de la République de **motiver tout classement sans suite**.

- Communiquer à la victime le nom du juge d'instruction saisi de la plainte et **par la suite l'informer régulièrement du déroulement de l'affaire**, afin que cette dernière soit **au courant de tout acte de procédure ayant potentiellement une incidence sur sa sécurité :** début et fin de garde à vue, de détention provisoire, libération conditionnelle...

2) Concernant de nouvelles mesures législatives ou réglementaires

- L'extension aux personnes majeures des mesures préconisées par la loi du 17/06/1998 concernant les agressions sexuelles sur les mineurs : **l'enregistrement audiovisuel de la plainte de la victime.**

- Le droit pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles d'**être examinées par les services médico-judiciaires (UMJ) même en l'absence de réquisition** (et donc de dépôt de plainte) afin de conserver et préserver les preuves matérielles comme c'est le cas dans certains services. La mise en place d'une procédure d'urgence de conservation des preuves.

- Dès le début de l'enquête, l'**obligation d'informer la victime et les témoins de leur droit à ne pas rendre publique leur adresse privée**.
- Le **droit de refuser de répondre à des questions sans rapport avec la plainte**.

- Le **droit pour les victimes d'être assistées d'un avocat lors de l'enquête préliminaire** et, notamment, lors du contre-interrogatoire ou « confrontation » dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

---

[1] Application stricte de l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

[2] Additif au Code de Procédure Pénale, Loi Perben II de mars 2004.

[3] En application de l'article 434-5 du Code Pénal.

- Que **les victimes d'agressions sexuelles puissent bénéficier, au même titre que les victimes de viol, de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de leur revenu. Avec une réévaluation des indemnités allouées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle qui soit au minimum équivalente à celle allouée en cas de défense du mis en cause.**

- Lorsque la sécurité des victimes est en cause, que **l'interdiction pour les agresseurs présumés de se présenter dans un certain périmètre (quartier, commune ou département) et le changement d'établissement scolaire** – lorsque la victime suit sa scolarité ou ses études dans le même établissement-, **soient systématiquement ordonnées**.

B - Instruction

- La **suppression totale des consignations** en matière de crimes et délits contre les personnes lors de la constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

- Lors du renvoi devant les juridictions, que les victimes soient informées de la différence entre correctionnelle et assises, **que soit strictement appliquée l'interdiction de correctionnaliser les viols et de déqualifier les infractions** (de crimes en délits, de délits plus sévèrement punis en délits moins sévèrement punis, de délits en contraventions).

- La levée du secret de l'instruction qui permettrait aux victimes constituées parties civiles de **recevoir une copie gratuite du dossier pénal**, qu'elles aient ou non un(e) avocat(e).)

- **La mise en place d'une véritable déontologie des experts**. Que ceux-ci soient définitivement exclus de la liste des experts lorsqu'ils ont été condamnés pour viol ou agression sexuelle et que cette liste soit très fréquemment actualisée.

C - Audiences

- **Prévoir des précautions particulières quant à l'organisation matérielle des audiences afin que les victimes ne soient pas en contact avec les agresseurs**, et qu'elles soient protégées des menaces, intimidations et / ou manipulations (salles d'attente distinctes, horaires d'arrivée et de départ décalés, position des parties face aux magistrats, etc...).

D - Sanctions pénales

- Le **quantum de la peine prononcée doit refléter la gravité des violences commises**.

- **L'application du principe de la réparation intégrale du préjudice**, ce qui suppose le remboursement intégral des débours (frais de thérapie, d'avocat, déménagement, changement d'emploi, etc...) liés à l'infraction et autres préjudices (moral, physique, sexuel, pretium doloris).

- La sortie des **décrets d'application de la loi Guigou concernant la prise en charge à 100% des soins des mineurs victimes** et **l'extension de cette prise en charge aux victimes majeures.**

- La victime **ne devrait pas avoir à supporter les frais juridiques résultant de négligences judiciaires ou des manœuvres du mis en cause qui entravent ou visent à rallonger la procédure**.

- **L'exclusion de l'amnistie pour les infractions commises à l'encontre des personnes** (Amnistie en 2002 pour violences conjugales et pas pour violences sur animaux !!!). Les infractions contre les personnes portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyen(nes) et constituent une menace pour la société.

II – MODIFICATIONS LEGISLATIVES

- Depuis 2005, l'article 222-31-1 fait obligation aux juridictions saisies de crimes ou de délits sexuels commis par des parents à l'encontre de leurs enfants mineurs (donc Cour d'Assises ou Tribunaux correctionnels), de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale des parents mis en cause (cette obligation vaut aussi pour les frères et sœur de la victime).Nous revendiquons **le prononcé systématique, et sans condition de durée, du retrait de l'autorité parentale des parents violeurs**.

- **La modification législative du délit de dénonciation calomnieuse** (article 226-10 du Code Pénal), tel que revendiqué par l'Association contre les Violences faites aux Femmes au Travail (A.V.F.T.), car ce délit, dans sa définition actuelle, permet que soient condamnées, de façon quasi-automatique, des plaignant(es) du seul fait que leur plainte n'a pas abouti à la condamnation du mis en cause. En effet, la loi énonce que « la fausseté du fait dénoncé résulte *nécessairement* de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie (...) ».

- L'obligation pour le Procureur de la République de **poursuivre tous les crimes et délits contre les personnes**.

- Le droit pour les victimes de **faire appel d'une relaxe ou d'un acquittement**.

- La **requalification des atteintes sexuelles en agression sexuelle ou viol (lorsqu'il y a pénétration sexuelle)**, dès lors que la **victime est mineure de 15 ans et que le mis en cause est majeur**, puisque l'obtention d'un acte sexuel dans ce cadre ne peut résulter que d'une forme de contrainte du majeur sur le mineur.

- La prostitution est une violence envers les femmes. Les « acheteurs de services sexuels » doivent être pénalisés.

III – FORMATION - PREVENTION

- **La mise en œuvre systématique d'actions de prévention des agressions sexuelles et des comportements sexistes dans tout établissement scolaire.** De même, l'organisation de programmes de prise en charge et de prévention dans les établissements scolaires où ont été commis des viols ou des agressions sexuelles.

- Des actions de prévention des agressions sexuelles et des comportements sexistes doivent être diligentées **dans les établissements d'enseignement supérieur tels que les grandes écoles où, parfois sous l'appellation de « bizutage », des viols en réunion et harcèlements sexistes et sexuels sont organisés, prémédités et perpétrés**.

- Poursuite de la formation auprès des fonctionnaires de police, de gendarmerie et de tous **les professionnels en charge des victimes de viols**, qu'ils soient éducateurs, animateurs, experts psychologues, travailleurs sociaux, magistrats, etc... qui doivent recevoir une formation spécifique pour assumer leur fonction.

- La formation à la prévention, au dépistage et aux conduites à tenir **dans les cas de violences conjugales pour tous les professionnels qui s'occupent d'enfants.**

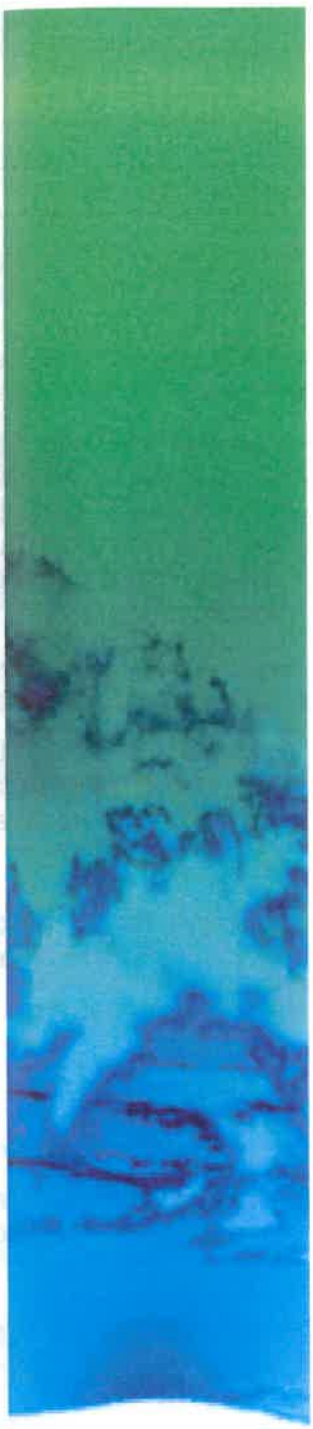

Le Collectif Féministe Contre le Viol a 20 ans

Le N°Vert « Viols-Femmes-Informations » a été mis en service le 8 mars 1986

LES 20 ANS DU CFCV

0 800 05 95 95 *Viols-Femmes-Informations* : 20 ans à l'écoute des femmes victimes de viols

Les féministes contre le viol

Dans les années 70 dans la dynamique du mouvement de libération des femmes des féministes organisent manifestations et actions pour dénoncer le viol. Après une première manifestation en mai 1972 de « Dénonciation des crimes contre les femmes » l'objectif est de démanteler les mythes qui masquent la réalité des crimes de viols. La publication d'un manifeste et l'organisation dans la grande salle parisienne de la Mutualité de « Dix heures contre le viol » le 26 juin 1976 constituent des points forts d'une campagne publique contre le viol : collectifs de soutien à des femmes victimes de viol, débats publics, articles de presse, manifestations de nuit, contestation du traitement judiciaire des crimes de viol, la plupart du temps correctionnalisés.

La loi évolue

Au Parlement, propositions et projets de loi se succèdent donnant lieu à de nombreux débats qui aboutiront en décembre 1980 au vote d'une loi définissant le viol comme « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise » (« ou menace » sera ajouté dans la loi du 22/07/92 et entrera dans le nouveau Code Pénal de 1994).

Alors que le viol avait toujours été réprimé comme un crime contre les hommes, crime contre un propriétaire dont on prend la femme ou la fille, il est désormais sanctionné en tant que crime à l'encontre d'une personne. Dans le contexte de cette nouvelle législation des projets de prise en charge des femmes victimes de viol sont envisagés dans divers hôpitaux.

Viol : non-assistance à femme en danger

En mai 1985, dans la région parisienne, en l'espace de quelques jours et à trois reprises la presse relate le viol d'une femme perpétré dans un lieu public sans aucune réaction ni soutien des personnes témoins de ces agressions. En protestation des associations féministes manifestent publiquement et se rassemblent en un Collectif d'associations féministes contre le viol.

Choquées de constater que rien n'existe pour accueillir les femmes victimes de viol, fortes de leur expérience de militantes, elles forment le projet d'ouvrir une permanence téléphonique. Ce projet rencontre le plein soutien du ministère des Droits des femmes qui s'engage à financer un *téléphone vert*, appel gratuit pour toute la France.

Viols-Femmes-Informations ouvre le 8 mars 1986 dans les locaux mis à disposition par le Planning Familial. Le numéro a été diffusé par les services du ministère dans les préfectures, auprès des services de police, télévision et journaux en parlent et tous les jours, dès le premier jour des femmes appellent. Elles ont été violées parfois très longtemps auparavant : des années, des décennies mais n'ont trouvé ni écoute, ni soutien et vivent avec cette blessure qui ne cicatrise pas.

Depuis le 8 mars 1986, plus de 33 000 femmes ont appelé le 0 800 05 95 95. Elles ont dit les viols que leur font subir des pères, des frères, des membres de leur famille, des médecins, des thérapeutes, des prêtres, des collègues, des amis, des inconnus...

Elles nous ont appris à voir la violence sexuelle exercée par des hommes à l'encontre de femmes et d'enfants, à comprendre comment ces crimes étaient si longtemps restés secrets et impunis. Elles nous ont appris à percevoir ce dont elles ont besoin : de justice, de sécurité, de vie. Avec elles nous avons décidé d'agir pour que ça change, d'agir pour dénoncer, pour prévenir, pour restaurer.

Pour presque toutes, le traumatisme subi dans la famille, au travail ou dans la vie sociale n'a été pris en compte ni par l'entourage proche, ni par les institutions qui n'ont pas pu ou voulu entendre leur parole de victime.

Certes, le crime de viol fait horreur à chacun. Toutefois, malgré la loi qui le sanctionne, la société a du mal à écouter les victimes et à condamner les violeurs.

C'est grâce à la parole, au courage et à la ténacité des femmes que notre association a pu réfléchir et agir :

- écoute et information à la permanence téléphonique
- accompagnement de victimes
- groupes de parole pour les femmes victimes de viol
- formation et animation d'un réseau national d'associations en lutte contre les violences sexuelles
- action de sensibilisation et de formation pour les différents professionnels concernés : police, gendarmerie, justice, professionnels du secteur médical, social, éducatif...
- participation aux différentes instances mises en place par les pouvoirs publics
- etc.

En vingt ans, la production d'analyses critiques réalisée par le CFCV et remise aux instances politiques a suscité et soutenu des évolutions de différents ordres.

Justice

Une première avancée capitale a créé une brèche dans la réglementation de la prescription des crimes. Depuis la loi du 13 juillet 1989, la prescription des crimes sexuels à l'encontre de victimes mineures débute non plus de la date des faits mais à la majorité de la victime ce qui allonge le temps pendant lequel elle peut porter plainte, donnée importante ; brèche qu'ont élargie des lois plus récentes, (la loi « Guigou » en 1996, la loi « Perben » en mars 2004.)

Santé

S'il reste encore beaucoup à faire en ce domaine des initiatives pionnières se sont manifestées : ouverture de centres d'accueil pour les femmes victimes, développement des consultations médico-judiciaires, création de services de prise en charge des victimes de traumatisme, prise de conscience de la nécessité pour les personnels médicaux de développer leurs connaissances en victimologie.

Une avancée a été faite dans les psychothérapies. Des courants progressistes s'écartant du dogmatisme freudien mettent en œuvre des modalités de soutien psychologique répondant par une aide appropriée aux attentes et besoins des victimes de viols.

Il reste tant à faire...

Comme l'a montré l'Enquête nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF) parmi les femmes de 20 à 59 ans, 48000 femmes ont été victimes de viols durant l'année 1999. Pourtant en cette même année 1999 ne sont enregistrées que 3490 plaintes pour viols déposées par des victimes majeures (femmes et hommes confondus). Cet énorme décalage témoigne de tout ce qu'il reste à faire pour entendre les victimes et sanctionner les auteurs de crimes sexuels. Nous sommes encore loin du moment où, à la suite d'un viol, chaque victime pourra faire valoir ses droits.

L'analyse des appels reçus témoigne des avancées déjà réalisées alors qu'en 1986, 1 femmes sur 20 portait les faits devant la justice aujourd'hui 1 sur 5 envisage de porter plainte après un viol. En 1986 les appels qui nous parvenaient concernaient des viols perpétrés en moyenne 15 ans auparavant, aujourd'hui c'est plus fréquemment dans les 5 ans qui suivent l'agression.

Les femmes qui appellent le 0 800 05 95 95 ont été victimes de crimes odieux mais cela ne signifie pas qu'elles soient des victimes-à-vie. Leur révolte contre le mal qui leur a été fait, leur aspiration à faire reconnaître leurs droits, le travail qui leur est nécessaire pour retrouver un sens à leur vie se renforcent lorsqu'elles peuvent s'appuyer sur le soutien solidaire et éclairé que peuvent leur apporter des proches lucides, des professionnels compétents, des structures spécialisées, des institutions policières et judiciaires efficaces.

Viols-Femmes-Informations s'inscrit dans ce réseau et leur propose une écoute fondée sur l'analyse et la dénonciation des systèmes d'oppression, de l'exercice d'une domination et d'un pouvoir des forts sur les faibles, des adultes sur les enfants, d'hommes sur des femmes.

Communiqués de presse faits ou relayés par le CFCV

Extraits
2003 – 2004 - 2005

Mercredi 15 janvier 2003 **Dossier sur la paternité du Nouvel Observateur**

Le CFCV regrette la position prise par le Nouvel Observateur dans certains articles de son numéro hors série des mois de décembre, janvier et février 2003, intitulé « *L'aventure de la paternité* ». [...]

« Elle m'accuse d'avoir violé notre fille »...

Le premier est le témoignage d'un père, intitulé « *Elle m'accuse d'avoir violé notre fille* » (page 34).

Ce témoignage nous oblige à répondre car il nous paraît plein d'insinuations et d'affirmations erronées, comme celle-ci, page 34 : « *Faux témoignages, fausses allégations sont monnaie courante pour obtenir la garde de l'enfant* ». Ce commentaire est contraire à la réalité. L'Institut des hautes études de la sécurité intérieure a publié en 1997 un rapport intitulé « Violences en famille », qui établit que les accusations d'inceste sont vraies dans 92% à 98% des cas, et que pour les enfants jeunes elles sont vraies dans presque 100% des cas. De nombreuses études américaines donnent le même résultat.

Une affirmation comme celle de l'article porte un discrédit sur les cas réels de dénonciation de viols commis par le père. Ainsi notre association a publié en 2000 une étude nommée « Dénis de justice » * portant sur 94 cas dont nous avons eu connaissance par des appels téléphoniques de mères cherchant à protéger leurs enfants. Cette étude montre que, dans les cas de séparation des parents, les plaintes de mères accusant les pères d'agressions sexuelles ou de viols sur leur enfant, même si elles sont fondées sur des preuves difficilement contestables (certificat médicaux, témoignages de différentes personnes à qui l'enfant a pu parler, etc), aboutissent presque toujours à des classements sans suite, des non lieux ou à des acquittements de l'agresseur. En revanche dans ces mêmes cas les mères risquent souvent la prison (et vont en prison dans un tiers des cas) pour avoir refusé de confier l'enfant à son père agresseur. Et c'est pour protéger l'enfant que certaines mères sont ainsi amenées à se cacher, parfois en quittant la France, pour échapper à une justice qui ne les entend pas.

Mais l'article préfère citer Hubert van Gijseghem, professeur à Montréal qui, dans de nombreuses conférences, a un discours ambigu, décrivant notamment le syndrome d'*aliénation parentale*, c'est-à-dire la manipulation insidieuse par la mère du psychisme de l'enfant pour l'amener à accuser et rejeter son père.

Cet article s'appuie aussi sur l'association *SOS Papa* et les autres associations rattachées au *Mouvement de la condition paternelle*, qui a parfois un discours très violent contre les mères. Sous couvert de discours prônant plus d'égalité entre père et mère, elle défend tous les pères divorcés, au besoin en alléguant les mensonges des enfants victimes de viols incestueux, « *manipulés par leur mère* », sans prise en compte de la réalité fréquente des viols incestueux, et donc sans condamnation de ceux-ci. Il est important de respecter la parole des enfants ainsi que celle de leur mère. C'est en étant capable d'entendre la réalité des faits, et non pas en la niant systématiquement, que les associations de pères pourraient acquérir plus de crédibilité.

De plus il est prouvé que si les pères obtiennent moins souvent que les mères la garde des enfants, c'est lié au fait qu'ils la demandent beaucoup moins souvent.

[...]

Mercredi 14 mai 2003 **Réaction à Arrêt sur images : "Divorces : l'arme du soupçon"**

Le Collectif Féministe Contre le Viol a pour objectif de porter la parole des victimes de viols, que la victime soit un enfant, un adulte, un homme ou une femme. Le chiffre qu'elle a communiqué à *Envoyé Spécial* lors de la diffusion le 13 Mars 2003 de l'émission : « Divorces : l'arme du soupçon » est bel et bien présent dans la publication de l'IHESI [1] à la page 40, à savoir : « le taux de fabulation ou d'amplification des faits ne dépasse pas 3 à 8% ».

Le chiffre utilisé par *Arrêt sur Images* se réfère à une parole des parents et non à celle de l'enfant victime. Hors, notre pratique consiste justement à entendre la parole des victimes, que celle-ci passe par des mots ou des maux. Notre pratique (plus de 25000 témoignages en 17 ans) nous a permis de publier de nombreuses statistiques concernant les viols, statistiques qui ont d'ailleurs été confirmées récemment par l'enquête de l'ENVEFF [2]. Nos statistiques rendent compte que la majorité des viols ont lieu dans la famille. Il est dangereux de minimiser un tel phénomène.

Ridiculiser et ironiser sur la seule association d'aide aux victimes susceptibles de produire des statistiques en matière de viol revient à prendre la défense des agresseurs.

A souligner qu'*Arrêt sur Images* a pris soin de masquer à l'image le chiffre auquel nous faisons référence en préférant y superposer en gros le chiffre sur lequel se fonde leur argumentaire.

De plus, les commentaires en voix off sur fond d'image de notre travail au jour le jour, induit forcément sur le téléspectateur l'idée que l'association ne se base sur une source établie pour réagir et défendre les victimes. Il s'agit bel et bien d'une manipulation de l'image.

(1) IHESI : Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure.
(2) ENVEFF : Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France.

Jeudi 22 mai 2003 **A propos de la pénalisation du racolage passif**

A Bordeaux une prostituée a été condamnée à deux mois de prison pour racolage passif.
Si Monsieur Sarkozy veut débarrasser nos trottoirs des personnes prostituées, peut-on lui suggérer de pénaliser les clients plutôt que les personnes prostituées ? Il est vrai qu'il faudrait pour cela une autre loi et un changement de mentalité de la société.
Le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV), à travers son expérience au numéro vert Viols-Femmes-Informations, constate que beaucoup de prostituées ont subi des viols dans leur enfance ou dans leur adolescence, d'autres ont été prostituées par leur parent dans l'enfance, et toutes subissent des viols quand les proxénètes et leurs auxiliaires les recrutent et les « matent » pour leur apprendre le « métier ». Un certain nombre sont assassinées.
Ce n'est pas par la pénalisation des victimes qu'on parviendra à abolir la prostitution, mais plutôt par la pénalisation des clients et une campagne de prévention pour rappeler que le corps humain n'est pas une marchandise et ne peut faire l'objet d'un commerce, ni de son sexe, ni de son sang, ni de ses organes...
La Suède a donné l'exemple : depuis 1999 l'achat de « services sexuels » est un délit [1]. Cette loi a débarrassé les rues de la prostitution et semble introduire un changement de mentalité. Ceci a été possible non seulement grâce à une campagne de prévention auprès des jeunes mais aussi par un effort important de réinsertion des personnes prostituées.
Si la France ne s'engage pas résolument dans cette voie, l'Europe risque de basculer toute entière dans le "marché du sexe" qui légalisera l'industrie des proxénètes au lieu de les poursuivre, à l'exemple de l'Allemagne avec ses "Eros Center" et des Pays-Bas avec ses "vitrines".
(1) Pour en savoir plus, lire notre dossier : Prostitution : l'expérience suédoise.

Réaction à l'affaire Jean-Luc Lahaye mis en cause par une mineure de 15 ans, **ou, comment le consentement ne peut être évoqué pour une agression sur une enfant de 14 ans**

Communiqué de presse envoyé à l'AFP le 18/02/05

Lorsque nous avons écrit ce communiqué à l'AFP, les titres venaient de faire état de la mise en cause du chanteur ; bien entendu, nous ne pouvions pas présager du bien-fondé d'une accusation de viol, mais en tout état de causes, la ligne de défense invoquée ("elle était consentante") est une aberration que nous ne voulions pas laisser passer.
[...] Nous regrettons que le doute soit porté sur la victime par le mis en cause qui argumente le consentement d'une enfant de quatorze ans. Nous tenons à rappeler l'article 227.25 du code pénal : « *Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 d'amende* ». Ainsi, en aucun cas la question du consentement d'une enfant de quatorze ans ne peut être posée.
De plus le code pénal prévoit également que les délits ou crimes sexuels commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions constitue une circonstance aggravante ; et encore, que les faits commis par deux personnes ou plus, ou avec des complices sont aussi des circonstances aggravantes, alourdissant d'autant les peines encourues. [...]

Appelons les criminels par leur nom Communiqué de presse envoyé à l'AFP le 7 avril 2005

L'affaire d'Angers [1] générant un grand nombre de comptes-rendus rédactionnels, nous réagissons à une tendance trop largement répandue d'utiliser des termes inappropriés pour décrire les crimes et délits sexuels commis sur enfants.
Le Collectif Féministe Contre le Viol, qui assure depuis 19 ans la permanence nationale Viols Femmes Informations, a dans ses objectifs majeurs une plus large révélation de la réalité des crimes et délits sexuels. Pour ce faire, la prise de conscience du public, via le traitement de l'information dans les médias, est indispensable. Des progrès nets ont été faits dans ce sens, mais les termes pudiquement utilisés en ce qui concerne les agressions sexuelles commises sur des mineurs contribuent à renforcer le sentiment de culpabilité des enfants victimes.
Les mots employés dans le traitement des affaires d'agressions sexuelles sur enfants ne sont pas une simple question de vocabulaire, mais bien une façon de dire la réalité des violences, les traumatismes subis et la gravité des conséquences pour les enfants victimes et leur avenir. Ainsi, nous nous élevons contre le terme de « *pédophile* » - littéralement « *qui aime les enfants* » - lorsqu'on évoque des agresseurs avérés, voire récidivistes, de mineurs. Non, le viol est dans la loi un crime, et les violeurs d'enfants n'aiment pas les enfants en attentant à leur intégrité physique ; ce sont des PEDOCRIMINELS !
En appelant les criminels par leur nom, nous faisons acte de lucidité, nous contribuons toutes et tous à libérer les jeunes victimes du secret que font peser sur eux les agresseurs.
Dans la durée, l'usage correct du terme de « *pédocriminel* » permettra peut-être à davantage de citoyens de comprendre qu'alerter les autorités sur la situation d'un enfant en danger n'est pas un acte de délation mais une obligation de la loi [2] en vue de protéger une vie.
Quant au terme « *d'inceste* » dans l'affaire d'Angers en l'occurrence, il minimise les notions légales actuellement en vigueur et c'est pour cela que nous y préférons, selon les cas, les termes répertoriés d'agression sexuelles « *par ascendant ou par personne ayant autorité* », qui sont des circonstances retenues comme aggravantes par la loi (articles 222-28 ou 222-30 du code pénal).

Renvoi de la page 69
(1) L'affaire d'Angers : 66 personnes jugées à Angers le 3 mars 2005 par la cour d'assises de Maine-et-Loire, pour sévices sexuels (viols, proxénétisme aggravé, agressions sexuelles...) commis sur 45 victimes, âgées de 6 mois à 12 ans au moment des faits. Il s'agit du plus gros procès de l'histoire criminelle en France.
(2) Pour mémoire, l'article 434-3 alinéa 1er du Code Pénal précise à tous : « Le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 d'amende. »

Le "docteur" HOAREAU, condamné mais en voyage ! Communiqué de presse à l'AFP le 19 mai 2005

Malgré les alertes données par les partie civiles, le mis-en-cause pour viols de ses patientes n'était pas considéré comme suffisamment dangereux pour être préventivement retenu par la justice avant son procès en Cours d'Assises.
Comme le craignait [1] le Collectif Féministe Contre le Viol (partie civile contre le docteur Hoareau), laisser comparaître libre un tel mis-en-cause était un risque important. En effet, monsieur HOAREAU (son interdiction définitive d'exercer vient d'être prononcée), ayant usé de ses fonctions thérapeutiques pour agresser sexuellement et violer plusieurs de ses patientes sous hypnose et même sous drogues pour certaines, a été jugé hier en son absence. Les Assises de Paris le condamnent à 15 ans de réclusion criminelle (ferme) et à des dommages pour les victimes.
Les victimes sont-elles apaisées par la justice rendue ? Pas exactement puisque... le condamné est libre quelque part à l'étranger d'où il a communiqué qu'il allait subir une modification chirurgicale de la face ! Pour l'instant donc, cet agresseur "voyage" sur notre continent et bientôt, on ne pourra plus reconnaître son visage...
(1) dans un précédent communiqué du 9 mai 2005 « 'Mis en cause par de multiples victimes et... libre !. »

Un violeur condamné à 16 ans de prison a fait annuler les Assises ! mardi 26 juillet 2005

Communiqué de presse MFPF envoyé le 26 juillet 2005 à l'AFP, Ouest France, Maine Libre et Libération.

Vendredi 8 juillet 2005 une décision sans précédent a été prise par la Cour de Cassation, remettent en cause les droits des victimes de violences sexuelles.
Un père avait été condamné par la Cour d'Assises de la Sarthe à 16 ans de réclusion criminelle pour viols de sa fille dès l'âge de 4 ans, viols réitérés lorsqu'elle était majeure.

- Le 5 mai 1999, à l'issue d'un très long procès, le jury populaire, persuadé de la gravité des faits, a donné une peine supérieure, fait rarissime, à celle requise par l'avocat général,
- Le 23 février 2000, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par l'agresseur. Elle considère que les vices de forme soulevés ne doivent pas être retenus.
  Ce qui veut dire que l'agresseur avait donc épuisé toutes les voies de recours du droit français.
- Le 1er avril 2005, suite de la procédure, la Cour Européenne des droits de l'homme, saisie par le père, constate des irrégularités de procédure.
- Le 8 juillet 2005, la Cour de Cassation, en l'absence de la victime, se dédit en revenant sur sa décision du 23 février 2000. Le comité de soutien de l'agresseur a saisi la Cour de Cassation, qui a annulé pour vice de forme l'arrêt de condamnation rendu précédemment par la Cour d'Assises de la Sarthe.
- 20 juillet 2005 : libération du père, il est de nouveau présumé innocent.

Conséquences : pour des problèmes de forme, un deuxième procès aura lieu en Assises. Cela remet en cause le fond. La victime devra donc revivre un procès d'Assises et affronter de nouveau son agresseur.
La réouverture du procès pose une série de questions :

- Quelle légitimité du jury populaire d'Assises, puisque sa décision est remise en cause ?
- Dans les crimes de viol, la condamnation de l'agresseur à l'issue du procès permet à la victime de se reconstruire. Comment pourront-elles faire le travail de deuil si les condamnations sont annulées pour vices de forme ?

Cela s'inscrit dans un courant général de remise en cause des peines, estimées trop lourdes pour les agresseurs. Il a fallu des siècles de luttes pour obtenir la reconnaissance des actes de viols comme crime ; maintenant on assiste à une volonté de minimisation de la gravité des faits.
Nous appelons chacune et chacun à la vigilance face au recul des droits des femmes, des enfants et des victimes.

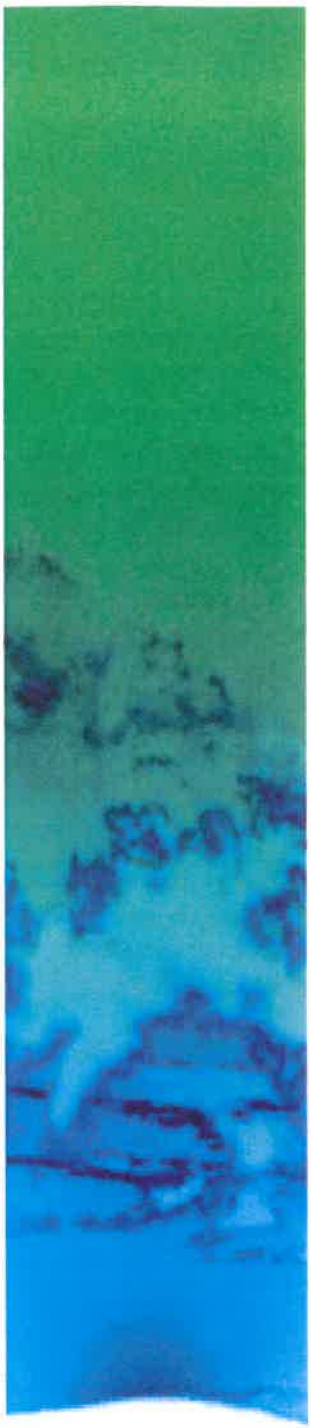

Les productions du CFCV

Présentation des films
Autres productions

Bon de commande 2006

Collectif Féministe contre le viol
SOS Viols Femmes Informations
0 800 05 95 95
N°Vert national : gratuit en France.

Les PRODUCTIONS DU COLLECTIF

Les films :

« LA CONSPIRATION DES OREILLES BOUCHEES »

1988- 30 mn – Couleur- VHS / DVD

Des femmes, ayant appelé la permanence téléphonique, racontent ce qui est survenu dans leur enfance, pour que d'autres femmes soient encouragées à affronter leurs propres vérités. Elles se sont rencontrées pour s'aider à vivre, malgré et avec les souvenirs des viols et sévices subis pendant leur enfance de la part d'un père ou d'un grand-père. Elles parlent d'elles pour que les petites filles d'aujourd'hui trouvent autour d'elles de l'aide, pour que cessent les souffrances, la peur, la solitude, le silence qui les enferment

« LORSQUE L'ENFANT PARLE »

1992 - 27mn30 – Couleur – VHS / DVD

Les divers confidents de l'enfant : médecin, juge des enfants, policier, travailleur social, enseignant, éducateur, animatrice du Planning Familial expriment face à l'inceste leur manque de formation, leurs difficultés et leurs espoirs.
Cette réalisation est destinée à la sensibilisation, la formation, la réflexion des professionnels confrontés à l'écoute des jeunes victimes aux questions que pose le signalement et aux pressions faites sur l'enfant pour qu'il se rétracte.

« LES MURS DU SILENCE : AGRESSIONS SEXUELLES EN INSTITUTIONS »

1998- 30 mn – Couleur – VHS / DVD

Derrière les murs d'Etablissements respectables (écoles privées et publiques, Centres médicaux, Centres pour handicapés, Œuvres sociales et autres lieux de vie pour l'enfance) l'enfant n'est pas toujours à l'abri de violences sexuelles perpétrées par éducateurs, enseignants, soignants ou autres personnes ayant autorité. Et souvent, l'Institution en cause est plus prompte à se protéger du scandale, qu'à protéger les enfants victimes. De nombreux appels à ce sujet à la permanence « Viols-Femmes-Informations » 0.800.05.95.95 ont alerté le Collectif Féministe Contre le Viol et sont à l'origine de ce film.

Ce film a obtenu le label Grande Cause Nationale en 1997.

Films réalisés par Carole Roussopoulos et distribués par le CFCV

Siége du CFCV
9 Villa d'Este 75013 PARIS
(: 01.45.82.73.00 / fax : 01.45.83.63.40
Organisme de formation N° 11752274575
E.mail : collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr
Site : www.cfcv.asso.fr

- **Bulletins**
  - « *8 ans d'écoute 1986-1994* » 2,00 € x ..... = ...
  - Année 1995 (*Viols extrafamiliaux*) 2,00 € x ..... = ...
  - Années 1996-1997 (*Agressions sexuelles en institutions*) 2,00 € x ..... = ...
  - Année 1998 – *Bulletin 200 (Stéréotypes et réalité)* 2,00 € x ..... = ...
  - Années 1999-2000 – *Bulletin 2002* (Viol et prostitution) 2,00 € x ..... = ...
  - Année 2001-2002 – *Bulletin 2003* (Mesures législatives relatives aux droits des victimes) 2,00 € x ..... = ...

- **Actes du colloque**
  « *Le viol : un crime, vivre après* » 12.00 € x .... = ...
  Journée d'échange organisée par le Collectif Féministe Contre le Viol avec des magistrats et des psychothérapeutes.(1995)

- **Brochures**
  - « *Les femmes victimes de viol* » Brisez le silence - information sur les démarches médicales et juridiques.
    (Epuisé, à consulter sur le site Internet : www.cfcv.asso.fr)

  Matériel pédagogique destiné aux jeunes, filles et garçons. :
  - Agressions sexuelles, parlons-en. gratuit
  - Violences dans les relations amoureuses, parlons-en. gratuit

  Plaquette sur les formations proposées par le C.F.C.V. gratuit

- **Dossier** : - « *Agressions sexuelles dans un contexte de séparation des parents : Dénis de justice ?* »
  (2000) et suites 2001 et 2002 2,00 € x ..... = ...
  - « *Conséquences des viols sur la santé des femmes* » CFCV, 1989 2,00 € x ..... = ...
  - « *Les mères dans le viol incestueux* », C.F.C.V., 1990 2,00 € x ..... = ...

- **Autocollant** (0.800.05.95.95), **Tract** ou **Affiche** du N°Vert (Gratuit)

- **Campagne « 6 visuels Contre les violences faites aux femmes »**
  Les 6 affiches 7,10
  Les 6 cartes postales 1,64

- **Les films** **(VHS)** **DVD**
  - L'inceste : *la conspiration des oreilles bouchées* (30mn) 20,00 €. 15,00 €
  - L'inceste : *lorsque l'enfant parle (27mn30)* 20,00 €. 15,00 €
  - Les murs du silence : *agressions sexuelles en Institutions (30mn)* 20,00 €. 15,00 €

Mise à jour : 2006

Vous pouvez commander ces productions en découpant ou copiant cette page,
à envoyer à l'adresse ci-dessus ou par fax en indiquant vos coordonnées.
Une participation aux frais de port vous sera demandée en fonction du poids de la commande à expédier.

Notre site a changé :

www.cfcv.asso.fr

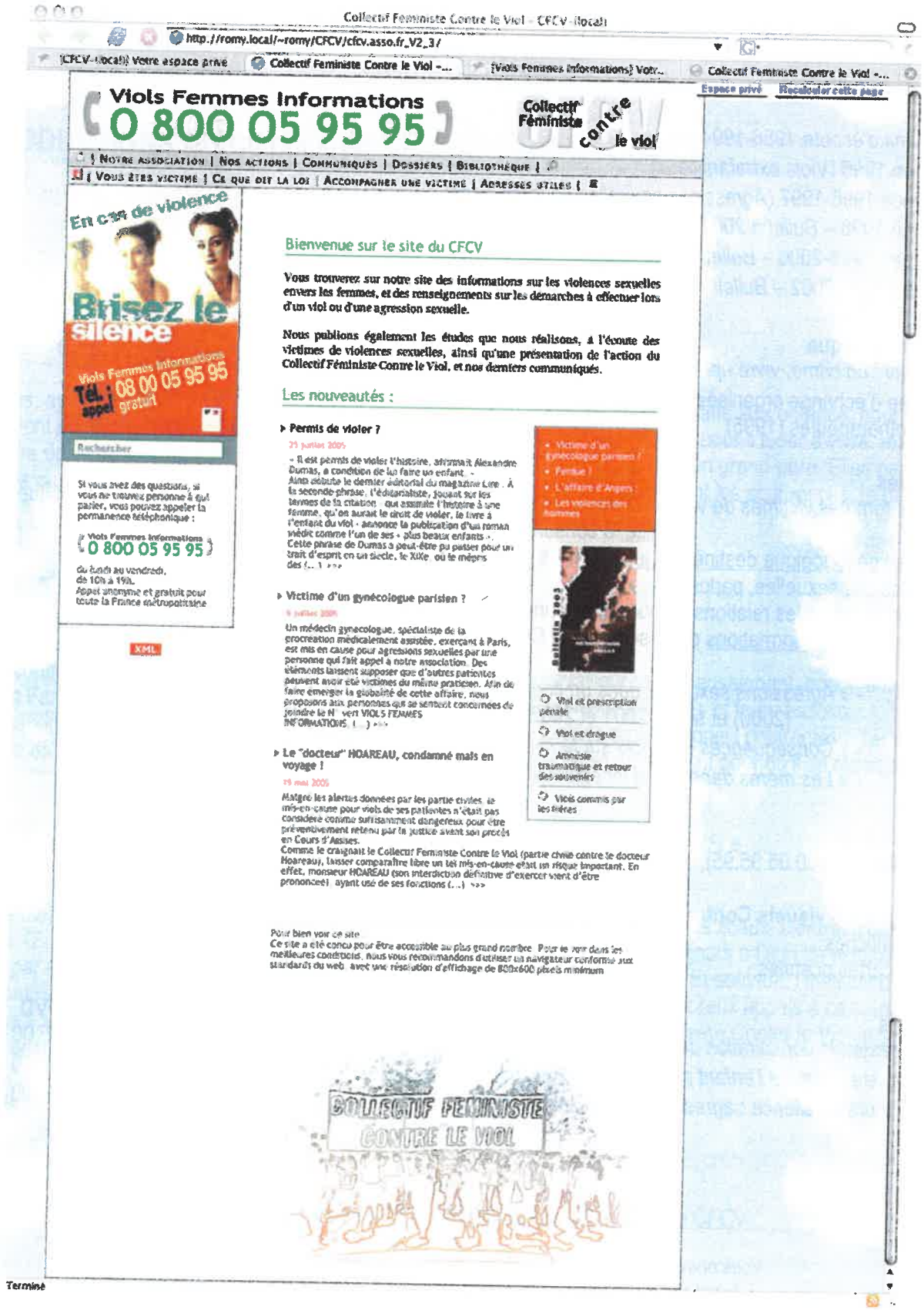

Bibliographie documentation

Il s'agit d'une bibliographie partielle ;
Voir complément sur notre site
www.cfcv.asso.fr

BIBLIOGRAPHIE

(voir complément sur notre site : www.cfcv.asso.fr)

SUR LE VIOL :

Femmes

BORDEAUX M., HAZO B., LORVELLEC S. — ***Qualifié viol***, Editions Méridien, 1990.
BROWNMILLER S. — ***Le viol***, Editions Stock, 1971
LE BOULAIRE M.A. — ***Le viol***, Editions Flammarion, J'ai lu, 2002
LOPEZ G., PIFFAUD-FILIZZOLA G. — ***Le viol***, PUF, DSJ, 1996.
LOPEZ G. (sous la dir.) — ***Psychothérapie des victimes***, Editions Dunod, 1998.
Le vampirisme au quotidien, Editions l'Atelier de l'Arche, 2000
MUCCHIELLI L. — ***Le scandale des tournantes***, Editions la Découverte, mars 2005
RUSH F. — ***Le secret le mieux gardé***, Editions Denoël, 1983

Enfants

Viols incestueux

CLARAC V., N. BONNIN S. — ***De la honte à la colère***, Editions anonymes, 1985.
FERENCZI S. — ***Confusion de la langue entre les enfants et les adultes*** in *Psychanalyse n° 4*, Editions Payot, 1982.
GRUYER F., FADIER-NIESSE M., SABOURIN P. — ***La violence impensable***, Editions Nathan, 1991.
LASSUS P. — ***L'enfance sacrifiée***, Edition Albin Michel, 1997.
LEPINE E. — ***Sans voix***, Editions Les Cahiers de l'Egaré, sept.2003
MOUSSAIEV-MASSON J. — ***Le réel escamoté***, Editions Aubier-Montaigne, 1984.
PORCHY M.P. — ***Les silences de la loi***, Editions Hachette-Littérature, 1991
THOMAS E. — ***Le viol du silence***, Editions Aubier, Poche 1986, rééd.1989.
Le sang des mots, Editions Mentha, 1992

Agressions sexuelles et maltraitances envers les enfants

BENEUX L., GARDE S. — ***Le livre de la honte, les réseaux pédophiles***, Editions Le cherche midi éditeur, 2001.
BERGER M. — ***L'échec de la protection de l'enfance***, Editions Dunod, 2003
Ces enfants qu'on sacrifie au nom de la protection de l'enfance, Editions Dunod, oct.2005
BONNET C. — ***Les enfants du secret***, Editions Albin Michel, 1992.
L'enfant cassé, l'inceste et la pédophilie, Ed. Albin Michel, 1999
CHALON S. — ***Au nom des enfants***, Editions Le Pré au Clerc, 1999.
LEMPERT B. — ***Bizutage et barbarie***, Editions Audisjuris, 1998
Les violences de l'école, Editions Audisjuris, 1997
LOPEZ G. — ***Violences sexuelles sur les enfants***, Editions PUF-QSJ, 1997.
MAUREL O. — ***La fessée***, 100 questions réponses sur les châtiments corporels, Ed. La Plage, 2004
MILLER A. — ***C'est pour ton bien***, Editions Aubier, 1984.
L'enfant sous terreur, Editions Aubier, 1984.
La souffrance muette de l'enfant, Editions Aubier, 1990.
La connaissance interdite, Editions Aubier, 1990.

GENERALITES - FEMINISME

A.V.F.T. — ***De l'abus de pouvoir sexuel***, Editions La Découverte/Le Boréal, 1990.
AUTAIN C. — ***Alter égaux***, Editions Laffont, 2001.
Le féminisme, Editions Les Essentiels de Milan
BOURDIEU P. — ***La domination masculine***, Editions Seuil, 1998
CROMER S. — ***Le harcèlement sexuel en France, la levée d'un tabou, 1985-1990*** la Documentation Française 1995
FRAISSE G. — ***La différence des sexes***, Editions PUF, 1996.
Les femmes et leur histoire, Editions Gallimard, 1998.
HERITIER F. — ***Masculin - féminin***, Editions Odile Jacob, 1996.
-Tome 1 « ***Dissoudre la hiérarchie*** »
-Tome 2 : « ***La pensée de la différence*** »
HIRIGOYEN M.F. — ***Le harcèlement moral***, Editions Syros, 1998
JASPARD M. — ***Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale***, La Documentation Française, Paris, 2003.
MANASSEIN M., (sous la dir.) — ***De l'égalité des sexes***, Paris, CNDP, 1995.

SUR LA PROSTITUTION

CHALEIL M. — ***Prostitution : le désir mystifié***, L'aventurine, 2002.
CODIF Marseille — ***Le corps humain n'est pas une marchandise***, Délégation régionale Bd Pextral 13282 Marseille cedex
FONDATION SCELLES — ***Le livre noir de la prostitution***, Editions Albin Michel, 2000
LEGARDINIER C. — ***La prostitution***, Editions Les Essentiels-Milan, 1999
LE GARDINIER C., BOUAMAMA S. — ***Les clients de la prostitution***, Editions Calman Levy
LE NID — ***Prostitution et société***, Revue trimestrielle du Nid 8bis, rue Dagobert 92110 Clichy
PRO-CHOIX — ***Dossier prostitution 3 ans de loi Sarkozy,*** dossier BAREBACK n°35, janvier 2006
CENTRE TRICONTINENTAL — ***Prostitution, La mondialisation incarnée***, Editions Syllepse, 2005

SUR LES MUTILATIONS SEXUELLES

ACADEMIE DE MEDECINE — ***Les mutilations sexuelles féminines, un autre crime contre l'humanité***, Revue 3ème trimestre, 2005
KHADY M.-T. Cuny — ***Mutilée***, Editions Oh, oct.2005

BIBLIOGRAPHIE POUR LES ENFANTS

BOTTE M.-F. — ***Qui s'y frotte s'y pique : comment Mimi a appris à dire non***, Editions Archipel, 1997
SAINT-MARS D. et BLOCH S. — ***Lili a été suivie***, Collection Calligram, 1994

GUIDES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

ASALIS M-F. et MORBOIS C. ***L'aide aux femmes victimes de viol***, Editions l'Esprit du Temps, sept.2002
EDLUND E., GÖTHBERG M. ***Un guide pour la thérapie des victimes***, 1998 – M.F.P.F.
I.F.P.F. ***Guide pour l'accompagnement des victimes***, Editions M.F.P.F., 1998
.F.C.V. ***Les femmes victimes de viol***, épuisé, voir sur le site
ELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES DE L'I.D.F. :, des dossiers sont disponibles à la D.R.D.F. 35 rue Barbet de Jouy 75007 PARIS
Recevoir des femmes confrontées à la violence sexiste.

FILMOGRAPHIE

.P.P.A./AFIREM ***Je ne suis pas ta femme mais ta fille***,
CPPA 4 rue de Varennes 94370 Sucy en Brie
et
AFIREM 149 rue de Sèvres 75730 Paris

OTOFIMECRIT ***Une seule vie, un seul corps,***
Franck et David
distribués par FOTOFILMECRIT 2 place des Canadiens
94340 Joinville le Pont Tél. 01.48.83.71.73

UR LES MARIAGES FORCES :

VD ***Mariages forcés***, distribué par le M.F.P.F 93
Les filles et les garçons au collège,
réalisé par l'Observatoire des violences envers les femmes du département de Seine St Denis

LMOGRAPHIE POUR LES JEUNES

IDEOS PEDAGOGIQUES ***Mon corps, c'est mon corps***
distribuée par le Ministère de l'emploi et de la solidarité, cette cassette pédagogique est utilisée dans les classes primaires pour la prévention des agressions sexuelles envers les enfants.

Cet autre que moi de BRETREMIEUX B.
distribué par « JE, TU, IL... »
Jeu de société mauvaise passe/dérapage
distribué par COUPLE ET FAMILLE 28 place Saint Georges 75009 Paris
Le bonheur de la vie,
distribué par FOLIMAGE 6 rue Jean Bertin 26000 Valence
Non oui, c'est moi qui le dis,
distribué par C.D.D.P. du Doubs, CRDP de Franche Comté et Solidarité Femmes

Pétition pour L'imprescriptibilité des crimes contre la personne

Lancée en 2003, cette pétition est toujours d'actualité

Pétition nationale pour l'imprescriptibilité des crimes contre la personne

Actuellement, les crimes de viol ont, comme tous les crimes, un délai de prescription au pénal, au delà duquel on ne peut porter plainte.

Or, les appels reçus au numéro vert de « **Viols Femmes Informations : 0 800 05 95 95** » montrent que les femmes qui ont été victimes de viol(s) nous contactent souvent de très nombreuses années après les faits et ce, avant ou après la fin du délai de prescription.
Toutes cherchent une justice qu'elles n'ont encore jamais obtenue.

Les solutions alternatives au dépôt de plainte ne sont pas des solutions parfaites, ni accessibles à toutes les victimes. Elles n'apportent pas entière réparation pour des souffrances qui ont duré si longtemps. Et pendant ce temps les multiagresseurs courent toujours.

Dire le droit a en effet des résonances à plusieurs niveaux et peut :
- aider à la reconnaissance des agressions subies par les victimes
- permettre de poursuivre les multiagresseurs et aider d'autres victimes à parler
- faire cesser la répétition des viols intrafamiliaux de génération en génération.

Devant l'injustice révoltante de l'impunité des agresseurs et la vie gâchée des victimes, et devant le danger social des « multiagresseurs » qui ont commis des viols pendant des années dans l'impunité, l'imprescriptibilité des crimes sexuels est souhaitable.

L'imprescriptibilité ne concerne pour l'instant en France que les crimes de génocides qui sont des crimes contre l'humanité. Dans d'autres pays la durée de prescription est parfois beaucoup plus longue qu'en France. En Angleterre, il n'y a aucune prescription ; au Canada, elle est systématiquement suspendue.

Ne relâchons donc pas nos efforts pour faire en sorte que toutes les victimes puissent obtenir réparation d'une manière ou d'une autre.

Nous demandons la suppression de la prescription pour tous les crimes contre la personne.

Nom	Prénom	adresse	Signature

Pétition à découper ou copier, puis à renvoyer au Collectif Féministe Contre le Viol, 9 villa d'Este, 75013 Paris ; Ou par fax au 01.45.83.63.40 ;
Sur **www.cfcv.asso.fr**, vous pourrez aussi imprimer la page et faire de même (mais aucune signature électronique n'est possible sur le site).

Collectif Féministe contre le viol

SOS Viols Femmes Informations

0 800 05 95 95

Pour soutenir le CFCV : le mécénat d'entreprise et les dons*:

Le collectif a encore besoin de soutiens financiers pour :

- **Réaliser des films,**
- **développer des opérations de sensibilisations,**
- **promouvoir des aides alternatives.**

*= le CFCV répond aux critères permettant aux entreprises de bénéficier des déductions fiscales incitatives en vigueur. Les donateurs recevront sur simple demande les reçus fiscaux ouvrant droit à déduction fiscale.

9 Villa d'Este 75013 PARIS
☎ : 01.45.82.73.00 / fax : 01.45.83.63.40
Organisme de formation N° 11752274575
E.mail : collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr
Site : www.cfcv.asso.fr

Collectif Féministe contre le viol

SOS Viols Femmes Informations

0 800 05 95 95

Le CFCV est organisme de formation et propose aux professionnels* :

- **L'accueil des femmes victimes de viols et autres agressions sexuelles**
- **Créer et animer un groupes de parole**
- **Prévention, détection des violences sexuelles sur enfants**
- **autres thèmes possibles sur demande**

*= le CFCV pratique des formations en groupe, de 1 à 4 jours suivant les besoins ou thèmes et délivre des attestations de formation aux stagiaires.

9 Villa d'Este 75013 PARIS
☎ : 01.45.82.73.00 / fax : 01.45.83.63.40
Organisme de formation N° 11752274575
E.mail : collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr
Site : www.cfcv.asso.fr

« Si je n'ai pas dit oui, c'est NON ! »
Le viol est un crime

« Ce soir, c'est NON »
Le viol conjugal est aussi un crime

« Tu n'avais pas le droit ! »
Le viol par ascendant ou par autorité est un crime

- **Briser le silence pour éviter la banalisation du viol**
- **Aider les femmes et agir pour que leur parole soit entendue**
- **Dénoncer ce crime qui culpabilise la victime et la pénalise d'être une femme**
- **Faire cesser les violences envers les femmes par une sensibilisation de l'opinion publique et un changement des mentalités et des comportements**

Collectif Féministe contre le viol

SOS Viols Femmes Informations

0 800 05 95 95